



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
24 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-seizième réunion
Montréal, 9 – 13 mai 2016

RAPPORT DE LA SOIXANTE-SEIZIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 76^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au Plaza Centre-Ville à Montréal, au Canada, du 9 au 13 mai 2016.
2. Conformément à la décision XXVII/13 de la vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Allemagne, l'Autriche (vice-président), la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Fédération de Russie; et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, le Cameroun, la Chine, l'Égypte, l'Inde, la Jordanie et le Mexique (président).
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de l'ozone, le président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) étaient également présents.
5. Des représentants de l'*Alliance for Responsible Atmospheric Policy* et de l'*Environmental Investigation Agency* ont aussi assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. M. Agustín Sánchez, président du Comité exécutif, a procédé à l'ouverture de la réunion. Il a accueilli les membres à la première des deux réunions prévues pour l'année 2016. Cette année sera fertile en événements et exigeante pour la communauté du Protocole de Montréal. De plus amples débats sur la gestion des HFC sont prévus à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en juillet, dans la foulée des consultations fructueuses sur la Feuille de route de Doubaï sur les HFC réalisées plus tôt au cours de l'année. Le président présentera les progrès accomplis par le Comité exécutif à ses 75^e et 76^e réunions à la vingt-huitième Réunion des Parties, en octobre.

7. Au cours de la présente réunion, les membres examineront des propositions de projets et des activités représentant près de 110 millions \$US, dont des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour sept pays à faible volume de consommation et des tranches de PGEH approuvés pour 26 pays, ainsi que des demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions. Plusieurs projets de démonstration sur l'introduction de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète seront aussi examinés. De plus, deux projets sur le calcul des coûts différentiels des projets se sont ajoutés aux points de l'ordre du jour habituels, ainsi que le modèle des projets d'accord sur l'étape II des PGEH, que le président espère pouvoir régler à la présente réunion, et un examen du régime actuel des deux réunions par année du Comité exécutif, qui entreprend sa troisième année.

8. En dernier lieu, le président a attiré l'attention des membres sur la nécessité de déterminer la composition du Sous-groupe sur le secteur de la production, compte tenu des nouveaux membres du Comité exécutif pour l'année 2016. Il a dit souhaiter que le groupe sera en mesure d'achever le projet de lignes directrices sur le secteur de la production des HCFC à la présente réunion.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-dessous sur la base de l'ordre du jour provisoire présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/1:

1. Ouverture de de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général 2016-2018 du Fonds multilatéral;
 - c) Retard dans la soumission des tranches.
6. Mise en œuvre du programme :

- a) Suivi et évaluation :
 - i) Rapport global sur l'achèvement des projets 2016;
 - ii) Rapport sur la base de données des projets pluriannuels.
 - b) Données sur les programmes de pays et les perspectives de conformité;
 - c) Rapports de situation et rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports;
 - d) Questions relatives à l'enregistrement des décaissements et les dates d'achèvement prévues des tranches d'accords pluriannuels (décision 75/10 c)).
7. Propositions de projets :
- a) Aperçu des questions recensées pendant l'évaluation des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2016;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2016;
 - iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2016;
 - iv) Programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2016;
 - d) Projets d'investissement.
8. Calcul des coûts différentiels d'investissements et des coûts différentiels d'exploitation des solutions de remplacement dans le secteur des mousses (décision 75/28).
9. Calcul du niveau des coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs thermiques dans les entreprises reconvertissant leurs activités à une technologie à base de HC-290 (décision 75/43 f)).
10. Modèle de projet d'accord pour la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 75/66).
11. Rapprochement des comptes de 2014 (décision 75/71 d)).
12. Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2016, 2017 et 2018 (décision 75/72 c)).
13. Examen du fonctionnement du Comité exécutif (décision 73/70 h)).
14. Projet de rapport du Comité exécutif à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
15. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
16. Questions diverses.

17. Adoption du rapport.

18. Clôture de la réunion.

b) **Organisation des travaux**

10. Le Comité exécutif a convenu d'examiner les questions relatives aux dates et aux lieux des 77^e et 78^e réunions du Comité exécutif, à la publication de documents de réunion sur le site Web du Secrétariat, et au rapport des données relatives au programme de pays au point 16 de l'ordre du jour (Questions diverses).

11. La réunion a convenu de reconstituer le Sous-groupe sur le secteur de la production, composé de l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Canada (responsable), la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, la Jordanie et le Mexique.

12. En réponse aux préoccupations soulevées lors des débats sur les questions d'organisation, le président a confirmé que le projet de lignes directrices sur la production de HCFC serait examiné de nouveau par le Sous-groupe sur le secteur de la production, que les questions entourant les projets de démonstration seraient abordées lors de l'examen du point 7 a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets) et que la deuxième étape du PGEH de la Chine serait présentée au début de la réunion afin d'accorder plus de temps à son examen.

POINT 3 : DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

13. Le Chef du Secrétariat a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif à la présente réunion. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/2 qui fournit un aperçu des travaux accomplis par le Secrétariat depuis la 75^e réunion.

14. Dans sa mise à jour sur les questions de dotation, le Chef du Secrétariat a annoncé au Comité exécutif que M. Balaji Natarajan avait été choisi pour occuper le poste d'administrateur principal de la gestion des programmes et qu'il prendrait ses fonctions prochainement. Il se réjouit d'accueillir bientôt M. Natarajan au Secrétariat.

15. En attirant l'attention du Comité exécutif sur les sommaires des réunions auxquelles le personnel du Secrétariat a assistées et sur les missions entreprises, il a indiqué que le Secrétariat avait continué d'interagir avec des organisations connexes et il a mentionné la réunion de coordination inter-agences qui s'est tenue à Montréal au début de mars 2016 et au cours de laquelle le Secrétariat, les agences bilatérales et d'exécution ainsi que le Trésorier ont discuté des questions pertinentes afin de faciliter les préparatifs de la présente réunion.

16. Le Chef du Secrétariat et le responsable principal de la gestion administrative et financière se sont rendus au siège du PNUE pour traiter des problèmes non résolus liés à la mise en oeuvre du système Umoja et d'autres questions financières et administratives. Au sujet de la délégation de pouvoirs, il a déclaré que le projet de document préparé antérieurement pour le Fonds multilatéral n'était plus valable et qu'une nouvelle version simplifiée serait rédigée et présentée au Comité exécutif une fois finalisée.

17. Il a mentionné aussi que le personnel du Secrétariat avait assisté au discours prononcé par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, lors de sa visite officielle au Canada en février 2016.

18. À l'issue de l'exposé, les membres du Comité exécutif ont remercié le Secrétariat pour la préparation de la présente réunion et le Chef du Secrétariat pour le rapport sur les activités du Secrétariat,

y compris les efforts continus pour travailler étroitement avec les représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

19. Le représentant du Canada a signalé que 2016 marquait le 25^e anniversaire de l'installation du Secrétariat du Fonds à Montréal et il a demandé que l'on envisage une manière de célébrer cet anniversaire, d'autant plus que le Fonds multilatéral est un modèle de coopération sur les questions environnementales. Dans sa réponse, le Chef du Secrétariat a exprimé sa gratitude pour le soutien remarquable dont le Secrétariat du Fonds a bénéficié tout au long de ces années de la part des gouvernements du Canada et du Québec.

20. Quelques membres ont attiré l'attention sur les problèmes qu'ils continuent de rencontrer dans les arrangements de voyage pour participer aux réunions du Comité exécutif à cause du système administratif actuel. Ils ont exprimé leur préférence pour le système utilisé par le Secrétariat auparavant. Le Chef du Secrétariat a indiqué que cette situation avait été un des principaux problèmes évoqués lors de la visite au siège du PNUE à Nairobi. Des efforts considérables ont été entrepris pour résoudre cette situation, incluant la désignation d'un agent de voyage à Montréal pour faciliter les arrangements de voyage, bien que ce dernier aspect ne soit pas encore finalisé. Le Secrétariat continue de travailler avec le personnel concerné à Nairobi afin de résoudre les difficultés rencontrées.

21. Au sujet de la réunion de coordination inter-agences, un membre a indiqué que le rapport de cette réunion devrait être présenté pour examen à la réunion suivante du Comité exécutif et que les questions débattues à la réunion de coordination inter-agences, telles que les indicateurs d'efficacité par exemple, ne devraient pas être contraignantes pour les Parties à moins que le Comité exécutif en ait décidé ainsi. Le Chef du Secrétariat a réaffirmé que la réunion de coordination inter-agences n'avait pas pour but de discuter des questions d'orientation mais que les discussions se concentraient sur : les plans d'activités et comment ils pouvaient répondre aux besoins des pays visés à l'article 5; les décisions prises par le Comité exécutif et leur mise en œuvre; et tout autre problème rencontré par les agences bilatérales et d'exécution durant la mise en œuvre des projets. Au sujet des indicateurs d'efficacité, des discussions ont eu lieu entre le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution suite à la décision du Comité exécutif sur le financement des projets de renforcement des institutions. Le rapport de la réunion de coordination inter-agences est disponible sur le site Web du Fonds multilatéral. Suite à la réponse du Chef du Secrétariat, le membre qui avait soulevé la question a demandé que le sujet soit discuté à la présente réunion et le Comité a accepté de tenir des discussions informelles lors de la présente réunion sur des questions découlant de la réunion de coordination inter-agences.

22. Par la suite, le Chef du Secrétariat a fait rapport sur les résultats de ces discussions informelles qui, comme il l'a indiqué, ont apporté des clarifications au sujet de la documentation préparée pour la réunion de coordination inter-agences, y compris les orientations préparées par le Secrétariat pour aider les agences d'exécution et les pays visés à l'article 5 dans la préparation des documents, par exemple pour le renforcement des institutions et la phase II des PGEH.

23. Le Comité exécutif a pris note avec gratitude du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/2.

POINT 4 : DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

24. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions et des décaissements (UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/3) et une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds, en date du 6 mai 2016. Comme le rapport a été publié, le Trésorier a reçu le solde des contributions de 2016 de la part du gouvernement de l'Australie (3 515 851 \$US), du Saint-Siège (2 001 \$US), du gouvernement de la Lettonie (18 161 \$US), du gouvernement de Monaco (24 252 \$US) et du gouvernement de la Nouvelle-

Zélande (609 134 \$US). Il a également reçu du gouvernement du Kazakhstan 244 537 \$US, correspondant aux arriérés de contributions du gouvernement pour les années 2003 à 2009.

25. En tenant compte de ces contributions supplémentaires, pour un montant total de 4 413 936 \$US, le solde du Fonds s'est élevé à 40 853 451 \$US, avec 26 556 642 \$US en espèces et 14 296 809 en billets à ordre, dont 53 pour cent sont prévus d'être encaissés en 2017 et 2018. Il a indiqué que 36 pour cent des contributions annoncées pour 2016 avaient été payées, et que la perte sur le mécanisme à taux de change fixe (FERM) se montait désormais à 4,9 millions \$US. Il a ajouté que, pour faire suite à la décision 75/1(d), une lettre avait été envoyée par le Chef du Secrétariat à huit pays qui n'avaient pas versé leurs contributions depuis une période triennale ou plus. Une réponse a été reçue du gouvernement du Portugal qui a indiqué son intention de procéder à un paiement partiel durant l'année en cours. Des précisions supplémentaires au sujet des arriérés de contributions ont été fournies au gouvernement du Belarus et le Trésorier va faire suivre cette question.

26. Plusieurs membres ont remercié les pays qui ont apporté leurs contributions tout en encourageant ceux qui ne l'avaient pas encore fait à les verser dès que possible. Il a été souligné que plusieurs pays affichaient un net retard, et le Trésorier a demandé des informations supplémentaires concernant ces arriérés. On lui a également demandé quelles mesures supplémentaires il envisageait d'appliquer pour traiter ce problème et si, lui ou le Secrétariat, avait l'intention de revoir la stratégie actuellement adoptée pour recouvrer les créances en question. Tout en convenant que les arriérés devaient être recouverts, d'autres membres ont également souligné que le taux de recouvrement des contributions versées pour 2015 était proche de 97 pour cent, un chiffre largement supérieur à celui de bien d'autres fonds. Les participants ont été informés que plusieurs Parties qui avaient procédé à un paiement partiel de leurs contributions feraient de leur mieux pour s'acquitter de leurs obligations avant la prochaine réunion du Comité.

27. Le Trésorier a rappelé que le Fonds multilatéral ne radiait pas les contributions non réglées et que l'efficacité du Fonds sur ce sujet était relativement bonne. Le Trésorier et le Chef du Secrétariat se sont entretenus avec les représentants des Parties ayant des arriérés, en marge des réunions du Protocole de Montréal, afin d'aborder la question. Le Chef du Secrétariat a indiqué que c'était après avoir communiqué avec les pays ayant des contributions en souffrance que, par exemple, le Saint-Siège avait commencé à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du Fonds.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, les informations sur les billets à ordre, et les pays qui ont décidé d'appliquer le mécanisme à taux de change fixe pour la période triennale 2015–2017, qui figure dans l'annexe I au présent rapport;
- b) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible; et
- c) De demander au Secrétariat de poursuivre avec les pays le suivi sur leurs contributions en souffrance depuis une ou plusieurs périodes triennales et d'en rendre compte au Comité exécutif à sa 77^e réunion.

(Décision 76/1)

POINT 5 : DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LES SOLDES ET LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

29. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/4 et fourni une mise à jour sur la restitution de soldes provenant de projets en cours. Elle a indiqué que le montant des fonds restitués par les agences d'exécution à la présente réunion s'élevait à 867 120 \$US, incluant les frais d'appui d'agence. Les soldes détenus par les gouvernements de la France, de l'Allemagne et de l'Italie pour des projets achevés viendront en déduction des projets approuvés à la présente réunion et les soldes détenus par les gouvernements d'Israël et du Portugal seront remis au Fonds en espèces à la présente réunion.

30. En tenant compte des mises à jour fournies par le Trésorier lors des débats sur ce point de l'ordre du jour, le montant total des ressources disponibles à la présente réunion pour de nouveaux engagements s'élève à 41 720 571 \$US.

31. Le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/4;
- ii) Que le montant net des fonds restitués par les agences d'exécution à la 76^e réunion s'élève à 867 120 \$US, comprenant 243 247 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 238 \$US restitués par le PNUD; 6 113 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 1 403 \$US restitués par le PNUE; 73 462 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 907 \$US restitués par l'ONUDI; et 481 628 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 122 \$US restitués par la Banque mondiale;
- iii) Que l'ONUDI détient des soldes de 145 448 \$US, excluant les coûts d'appui, pour deux projets achevés depuis plus de deux ans;
- iv) Que les soldes détenus par le gouvernement de la France pour un projet clos et quatre projets achevés, pour un total de 425 293 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, viendront en déduction sur des projets bilatéraux approuvés pour le gouvernement de la France à la 76^e réunion;
- v) Que les soldes détenus par le gouvernement de l'Allemagne pour un projet achevé, au montant total de 1 989 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, viendront en déduction sur des projets bilatéraux approuvés union pour le gouvernement de l'Allemagne à la 77^e réunion; et
- vi) Que les soldes détenus par le gouvernement de l'Italie pour cinq projets achevés, au montant total de 22 357 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, viendront en déduction sur des projets bilatéraux approuvés pour le gouvernement de l'Italie à la 77^e réunion;

b) Demander :

- i) Aux agences d'exécution qui ont des projets achevés depuis plus de deux ans, de restituer les soldes à la 77^e réunion;

- ii) Aux agences bilatérales et d'exécution de décaisser ou d'annuler les engagements qui ne sont pas nécessaires pour les projets achevés et les projets achevés soumis à une décision du Comité exécutif afin de restituer les soldes à la 77^e réunion;
- c) Demander au Trésorier :
 - i) D'ajuster le montant dû en espèces au Fonds multilatéral par le gouvernement d'Israël de 82 009 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour refléter les soldes associés à un projet achevé depuis décembre 2008; et
 - ii) D'ajuster le montant dû en espèces au Fonds multilatéral par le gouvernement du Portugal de 53 765 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour refléter les soldes associés à un projet achevé depuis juillet 2011.

(Décision 76/2)

b) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan général d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2016–2018

32. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/5, Add.1 et Add.1/Corr.1. Elle a indiqué que, si les recommandations sur les propositions de projet soumis à la 76^e réunion étaient approuvées, 85 millions \$US supplémentaires seraient accordés en principe, sans tenir compte du montant proposé pour la phase II du PGEH pour la Chine. En outre, les activités d'une valeur de 69 millions \$US incluses dans le plan d'activités n'ont pas été présentées à la 76^e réunion. D'après l'analyse des flux de trésorerie effectuée, le mécanisme à taux de change fixe a généré une perte nette de presque 15 millions \$US sur les contributions annoncées reçues et d'éventuelles pertes supplémentaires d'environ 35 millions \$US d'arriérés de contributions, en se basant sur les taux de change actuel.

33. Lors de la discussion qui a suivi, certains membres ont exprimé leur préoccupation quant à l'écart considérable entre les fonds demandés et l'argent disponible pour les projets prévus par le plan d'activités. Étant donné le manque à gagner et les pertes liées au mécanisme de taux de change fixe, il est apparu possible qu'il n'y ait pas suffisamment de fonds pour les projets présentés ultérieurement au cours de la période de reconstitution. Il a été souligné que dans le cadre de l'examen de la planification des activités et des fonds disponibles, il était important de faire la distinction entre les flux de trésorerie et la budgétisation. Le manque à gagner de 108,8 millions \$US ne représente pas un manque de flux de trésorerie; il correspond à la valeur des projets présentés à la 76^e réunion, auxquels s'ajoute la valeur de ceux soumis durant le reste de la période de reconstitution, conformément au plan général d'activités. Il a également été fait observer que les fonds étaient plus disponibles qu'il n'y semblait. Les agences d'exécution et les pays disposent encore de fonds provenant de la mise en œuvre de la phase I d'un grand nombre de PGEH plus importants, lesquels sont prêts à être décaissés. Par ailleurs, de plus en plus de pays ont proposé des activités dans le cadre des PGEH visant à accélérer l'élimination, avec une concentration plus élevée des fonds au niveau des tranches au début de la phase II des PGEH. Il en est résulté une « préalimentation » en fonds qui pourrait avoir des répercussions sur leur disponibilité.

34. Afin d'apporter des précisions sur la question, la représentante du Secrétariat a rappelé les décisions précédentes du Comité exécutif sur le décaissement de fonds, le seuil de 20 pour cent et la planification des activités (décisions 57/6(c), 74/18 et 75/3(b)(i)), lesquelles ont répondu aux préoccupations exprimées par les membres de la présente réunion concernant le calendrier et la valeur des tranches des accords pluriannuels. À la lumière des décisions existantes, les membres ont convenu qu'il suffisait de demander au Secrétariat et aux agences bilatérales et d'exécution, lors de l'examen des activités et de la répartition des tranches pour la phase II des PGEH, de tenir compte de l'incidence des propositions sur les fonds actuels et ceux prévus.

35. À l'issue des échanges de vues, le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan général d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2016-2018, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/5, Add.1 et Add.1/Corr.1;
- b) Avec gratitude, des rapports sur les conversations avec les Unités nationales de l'ozone remis par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI au sujet des cotes dans les évaluations de l'efficacité qualitative, tel que requis par la décision 75/16(b); et
- c) Du plan d'activités révisé pour 2016-2018, remis par le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 76/3)

c) Retards dans la soumission des tranches

36. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/6, en indiquant que sur les 104 activités liées aux tranches des PGEH devant être soumises à la 76^e réunion, 52 n'avaient pas été présentées et que 11 n'avaient pas atteint le seuil de décaissement de 20 pour cent. Toutes les tranches ayant pris du retard, sauf pour celles du Koweït, du Myanmar, des Philippines et du Yémen, devraient être présentées à la 77^e réunion.

37. Lors de la discussion qui a suivi, un membre a souligné qu'il y avait plusieurs raisons pour expliquer les retards dans la soumission des tranches, certains n'étant pas imputables aux pays et pouvant relever de la responsabilité des agences d'exécution. Un autre membre a mis en évidence le lien entre les retards dans la soumission des tranches et la disponibilité des fonds dans le cadre de la planification des activités. Il a été souligné l'importance de veiller à ce que les pays et les agences d'exécution disposent de suffisamment de temps pour assurer une planification adéquate du décaissement des fonds, notamment pour atteindre le seuil de décaissement de 20 pour cent.

38. Le Chef du Secrétariat a assuré les membres que les causes des retards dans la soumission des tranches faisant toujours l'objet d'une discussion avec l'agence concernée. Les lettres envoyées aux pays concernés par les retards étaient toujours adaptées à la situation spécifique au pays. Il a aussi fait observer que la question de la planification des activités et du décaissement des tranches avait été prise en compte lorsque le Comité exécutif avait pris la décision de fixer le seuil de décaissement à 20 pour cent, en demandant aux pays et aux agences bilatérales et d'exécution de planifier avec précision. Il a également indiqué que les agences d'exécution pouvaient être à l'origine des retards, ce qui a été le cas la veille de la présente réunion suite à la mise en place d'un nouveau système administratif dans une des agences d'exécution.

39. À l'issue des échanges de vues, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/6;
 - ii) Des informations sur les retards de présentation des tranches au titre des accords pluriannuels communiquées par le gouvernement de la France, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale;

- iii) Du fait que, sur les 104 activités liées aux tranches des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) devant être soumises à la 76^e réunion, 52 avaient été présentées dans les délais et que six activités dans quatre de ces tranches avaient été retirées à l'issue d'entretiens avec le Secrétariat;
 - iv) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution compétentes ont indiqué que la soumission tardive des tranches des PGEH dues pour la première réunion de 2016 n'aura aucune incidence, ou n'en aura probablement pas, sur la conformité aux dispositions du Protocole de Montréal, sauf pour le cas d'un pays, et qu'il n'y a aucune indication que l'un quelconque des pays visés aient été en position de non-conformité en 2014 avec le gel de 2013 de la consommation de HCFC; et
- b) De charger le Secrétariat d'envoyer une lettre sur les décisions relatives aux retards dans la soumission des tranches aux gouvernements concernés, mentionnés à l'annexe II au présent rapport.

(Décision 76/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Rapport global sur l'achèvement des projets 2016

40. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/7 et Corr.1.

41. Deux membres ont manifesté leur satisfaction à l'égard du rapport, soulignant l'importance de consigner les raisons des retards dans la mise en œuvre des projets, car ils pourraient aussi causer des retards dans la soumission des tranches. La base de données des enseignements tirés s'est avéré une précieuse ressource pour les pays et les agences bilatérales et d'exécution.

42. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports globaux d'achèvement des projets (RAP), contenus dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/7 et Corr.1;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à remettre à la 77^e réunion les rapports de projets d'accords pluriannuels et de projets individuels en souffrance et, si les rapports attendus ne sont pas remis, de fournir les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pas été présentés ainsi qu'un calendrier de remise;
- c) Exhorter les agences de coopération à remplir leur portion des rapports d'achèvement de projet pour permettre à l'agence principale de les remettre selon le calendrier;
- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à inscrire des enseignements clairs, bien rédigés et détaillés lorsqu'elles remettent leurs RAP puisque ces enseignements apparaîtront « tels quels » dans la base de données des enseignements tirés;
- e) Inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels à tenir compte des enseignements tirés des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre de projets futurs.

(Décision 76/5)

ii) **Rapport sur la base de données des projets pluriannuels**

43. L'Administrateur, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/8. En réponse aux questions des membres, elle a expliqué que l'information serait saisie dans la base de données après l'approbation du financement du projet et mise à jour chaque fois que le financement serait modifié. La base de données comprend un mécanisme qui confirme que les pays et les agences bilatérales et d'exécution sont d'accord avec l'information à saisir.

44. Le Chef du Secrétariat a aussi abordé quelques questions soulevées et rassuré les membres qu'il y a eu de longs débats avec les agences bilatérales et d'exécution sur les moyens de simplifier le processus et de réduire le fardeau des agences et des Parties concernant la saisie des données dans la base de données. La base de données des projets pluriannuels s'est avéré un outil très important pour plusieurs activités et mesures requises, non seulement pour le Comité exécutif, mais aussi pour la Réunion des Parties et les autres organes. Le Secrétariat propose toutefois de créer une base de données plus simple que la base de données des accords pluriannuels, et reconnaît que la plupart des renseignements sur les projets approuvés afin d'éliminer les HCFC peuvent être obtenus auprès des agences bilatérales et d'exécution et que leur saisie n'exige pas d'effort excessif.

45. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la base de données des accords pluriannuels présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/8;
- b) De demander à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation de rendre compte à la 77^e réunion du Comité exécutif de l'état de mise en œuvre de la décision 75/6 b).

(Décision 76/6)

b) Données sur les programmes de pays et perspectives de conformité

46. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/9, qui consiste en trois parties. La partie I présente l'état et les perspectives de conformité des pays visés à l'article 5, la partie II de l'information sur les pays visés à l'article 5 concernés par les décisions en matière de conformité et la partie III des données sur la mise en œuvre des programmes de pays en rapport avec les HCFC.

47. Suite à la présentation, un membre a demandé pourquoi il manquait des données concernant les agents de transformation dans les tableaux sur la répartition sectorielle de la consommation de HCFC. Le représentant du Secrétariat a répondu que seuls deux pays ont transmis leurs données, ce qui explique pourquoi certaines cellules sont vides.

48. En ce qui a trait au tableau sur le prix moyen des HCFC et des substances de remplacement, un membre a fait remarquer que les gammes de prix de certains hydrocarbures, comme l'isobutane et le propane, étaient beaucoup plus élevées que celles des autres substances de remplacement, comme le HFC-134a, et a demandé au Secrétariat et aux agences d'exécution de collaborer en vue d'améliorer la clarté et la cohérence de la présentation des prix moyens des HCFC et substances de remplacement pour les futurs rapports transmis au Comité exécutif. Un autre membre a souligné qu'il était difficile pour les Parties de fournir des informations exactes sur les prix car ceux-ci peuvent être recueillis de différentes façons, certaines provenant des douanes, d'autres des distributeurs; les prix varient également dans le temps en fonction de l'évolution des taux de change, et selon les marchés. Le représentant du Secrétariat a indiqué que les prix ne pouvaient être confirmés par le Secrétariat tant qu'une tranche n'était pas demandée dans le cadre d'un projet soumis à l'attention du Comité exécutif; il était sinon difficile d'obtenir des renseignements cohérents au sujet des prix.

49. Dans les débats qui ont suivi sur la question, plusieurs membres ont affirmé être en faveur du système actuel de présentation de tableaux sur les prix. Un membre a déclaré que les données actuelles sur les prix moyens, les plages de prix et les pays situés aux limites de ces plages fournissaient au Comité exécutif un résumé tabulaire utile des prix des HCFC et des substances de remplacement et que d'autres détails n'amélioreraient pas nécessairement la clarté. Un autre membre a précisé qu'il fallait prendre en compte les contextes nationaux, et qu'il pouvait y avoir des écarts de prix considérables entre les marchés locaux et les facteurs de demande des différentes substances. Par ailleurs, d'autres travaux destinés à éclaircir davantage les différences de prix devraient être entrepris par les unités nationales d'ozone, qui pourraient trouver que ce type d'initiative est ardu et difficile à mener. Un autre membre a exprimé l'avis qu'il pourrait être utile et pas trop coûteux de donner une indication du contexte d'un prix donné, par exemple la date, la source et s'il s'agit d'un prix individuel ou d'une moyenne. Un autre membre a ajouté qu'il serait intéressant pour le Comité que les tableaux fournissent des renseignements sur le nombre de sources utilisées pour chaque moyenne, afin d'aider à évaluer la fiabilité des données et à encourager le Secrétariat à améliorer la comparabilité des informations fournies par les pays sur les prix moyens.

50. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a fait le point sur certains éléments du rapport de données sur les programmes de pays. Le Soudan du Sud a fait savoir en avril 2016 qu'il avait mis sur pied un système d'octroi de permis par le biais d'un décret ministériel, en vertu de ses obligations relatives à l'article 4B du Protocole de Montréal. La République démocratique du Congo, Dominique et la Somalie ont soumis, en avril 2016, au Secrétariat de l'ozone leurs données 2014, conformément à la décision XXVII/9 et à leurs obligations en matière de communication de données associées à l'article 7 du Protocole. Le Yémen ne l'a pas encore fait.

51. Au sujet de la présentation des données demandées pour le rapport de données sur les programmes de pays, un membre a indiqué qu'alors que les données sur les substances réglementées constituent une obligation légale pour les Parties au Protocole de Montréal, de nombreux pays trouvent difficile de recueillir des données concernant les substances non réglementées en vertu du Protocole, étant donné que ces données ne sont pas requises à des fins officielles. Dans ces circonstances, il serait utile de reporter l'échéance annuelle du 1^{er} mai pour la présentation de ces données. De plus, la décision ne demanderait pas au Secrétariat d'envoyer des lettres aux pays qui n'ont pas soumis leurs données 2015.

52. Il a été jugé inutile pour le moment de modifier le format du rapport de données sur les programmes de pays.

53. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a d'abord voulu préciser que l'écart dans les données fournies par l'Argentine, entre les rapports de données de l'article 7 et de données sur les programmes de pays 2014, était attribuable à la quantité de HCFC-141b renfermé dans les polyols prémélangés importés. Quant au format des rapports de données sur les programmes de pays, il a indiqué que l'on voulait continuer d'utiliser le même format, même si certaines informations demandées ne seront plus requises pour l'achèvement du rapport de données sur les programmes de pays. Le Comité exécutif pourrait envisager de réviser le format suite à l'évolution de la situation, par exemple la réception des résultats de l'enquête sur les substances de remplacement des SAO ou l'aboutissement des discussions concernant la Feuille de route de Dubaï sur les HFC.

54. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du document sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité portant la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/9;
 - ii) Que 108 des 138 pays ayant soumis des données de 2014 relatives au programme de pays, l'avaient fait en utilisant le système en ligne;

- iii) Avec satisfaction, que 18 pays ont soumis les données pour 2015 huit semaines avant la première réunion de l'année, conformément à la décision 74/9 b) iv);
 - iv) Des explications fournies par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI sur les écarts de données possibles conformément à la décision 75/17 b) ii);
- b) De demander :
- i) Au PNUE de continuer à aider le gouvernement de la Mauritanie à mettre la dernière main à la modification de son système de permis afin d'y inclure les mesures de réglementation accélérées pour les HCFC, et le gouvernement du Burundi à finaliser son système de permis officiel pour les HCFC, et de faire rapport à la 77^e réunion sur ses efforts à ce sujet;
 - ii) Au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements de pays n'ayant pas remis leur rapport de données sur les programmes de pays pour 2014, les exhortant de remettre ces rapports dès que possible, et en indiquant que sans eux, le Secrétariat ne pouvait pas entreprendre d'analyse pertinente des niveaux de consommation et de production des SAO;
- c) De continuer à utiliser le format actuel de rapport de données sur les programmes de pays en prenant note que :
- i) La partie B sur les mesures réglementaires, administratives et de soutien n'est plus nécessaire. Toutefois, ces données pourraient être requises en cas de futures modifications ou d'ajout de produits chimiques;
 - ii) La partie C sur les quotas de HCFC émis et le prix des SAO et des substances de remplacement (quand elles existent) demeure pertinente. Cependant, les renseignements sur la formation et la récupération, le recyclage et la réutilisation ne sont plus nécessaires;
 - iii) La partie D sur l'état de la mise en œuvre du système de permis et de quotas (évaluation qualitative du fonctionnement du PGEH) devrait continuer à être remplie, mais que toute autre information qualitative prévue dans cette partie n'est plus nécessaire;
- d) D'envisager de réviser le format de rapport de données sur les programmes de pays lors d'une future réunion, à partir des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO et des débats sur l'amendement concernant les HFC;
- e) De demander au Secrétariat d'éclaircir les utilisations des HCFC en tant qu'agents de transformation figurant aux tableaux 9 à 11 du rapport de données sur les programmes de pays et les perspectives de conformité (UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/9), et de faire rapport à ce sujet à la 77^e réunion.

(Décision 76/7)

c) Rapports de situation et rapports comportant des exigences particulières de remise de rapports

55. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10, qui comporte six parties.

Partie I : Projets avec des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

56. Le président a attiré l'attention sur les informations fournies dans la partie I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10.

57. Le représentant de l'ONUDI a fourni des précisions concernant deux projets, le premier en cours d'exécution par l'ONUDI et le deuxième par le gouvernement du Japon. À propos du projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire en Algérie (ALG/DES/72/DEM/79), il a dit que la non-signature du descriptif de projet comme raison possible de son annulation n'est pas un critère applicable aux projets ONUDI; un critère plus approprié est l'absence de confirmation qu'un groupe de travail a été créé pour la gestion du projet. Il a précisé également que les éléments relatifs au Nigeria et au Sénégal du projet stratégique de démonstration pour la reconversion accélérée des refroidisseurs aux CFC dans les pays africains (AFR/REF/48/DEM/35) mis en œuvre par le gouvernement du Japon étaient achevés, ce qui expliquait le manque d'activité enregistré pour ces éléments de projet.

58. Sur la question du transfert possible du PGEH pour l'Afghanistan, (phase I, première et deuxième tranches) (AFG/PHA/63/INV/13 and AFG/PHA/72/INV/17), le représentant du gouvernement de l'Allemagne a dit que l'Unité nationale d'ozone n'était pas encore pleinement opérationnelle et qu'aucune réponse n'avait été faite aux demande de renseignements supplémentaires.

59. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du document sur les rapports de situation et les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10;
- ii) Que le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution prendront les mesures établies conformément aux évaluations des rapports de situation par le Secrétariat et au rapport sur les retards dans la mise en œuvre et aviseront les gouvernements et les agences d'exécution, au besoin;
- iii) Que le gouvernement de l'Allemagne fera rapport sur le transfert possible du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEF) pour l'Afghanistan (phase I, première et deuxième tranches) à la 77^e réunion du Comité exécutif;

b) De demander :

- i) La présentation, à la 77^e réunion, de rapports sur les retards de mise en œuvre et de rapports de situation supplémentaires pour les projets dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport, comme faisant partie du rapport annuel périodique et financier de 2015 des agences bilatérales et d'exécution, en prenant en compte les renseignements demandés au tableau 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10;
- ii) Au Secrétariat d'envoyer des lettres d'annulation possible pour les projets suivants si le document de projet n'est pas signé d'ici la 77^e réunion :
 - a. Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I) à la Barbade (BAR/PHA/69/INV/21);

- b. Projet de renforcement des institutions au Qatar (phase III) (QAT/SEV/59/INV/15);
 - c. Renouvellement du projet de renforcement des institutions au Maroc (phase IV) au Maroc (MOR/SEV/59/INV/63);
- iii) Le Secrétariat a envoyé une lettre concernant l'annulation possible du projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination définitive des résidus de SAO en Algérie (ALG/DES/72/DEM/79) si la confirmation de la mise sur pied d'un groupe de travail sur la gestion du projet n'est pas reçue d'ici à la 77^e réunion;
- c) Prolonger la date d'achèvement des projets suivants :
- i) Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire en Chine (CPR/DES/67/DEM/521) jusqu'en décembre 2017 pour permettre l'achèvement de la dernière composante du projet;
 - ii) PGEH en Iraq (phase I) (IRQ/PHA/65/INV/16) jusqu'en juillet 2016 pour terminer la formation puisque tous les fonds ont été décaissés;
 - iii) Plan national d'élimination des SAO en Iraq (IRQ/PHA/58/INV/09 et IRQ/PHA/63/INV/15) jusqu'en décembre 2016 afin de permettre au pays de trouver une entreprise pour terminer la reconversion des entreprises utilisant des SAO, étant donné les difficultés internes actuelles; et

(Décision 76/8)

Partie II: Utilisation temporaire de technologie à fort potentiel de réchauffement de la planète par des entreprises qui s'étaient reconverties à une technologie à faible PRG

60. Un membre a dit que, outre les mises à jour régulières, la question de la disponibilité limitée de solutions à faible PRG en République dominicaine nécessitait un examen plus approfondi car d'autres pays visés à l'article 5 pourraient faire face à la même question. Le représentant du PNUD a expliqué que, dans le cas du secteur des mousses en République dominicaine, toutes les entreprises avaient été converties à l'utilisation de solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète et que ces entreprises pourraient utiliser ces solutions de remplacement dès qu'un approvisionnement stable de ces solutions serait disponible. Il a ajouté que le PNUD mènerait sa mission finale en République dominicaine en juin 2016.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) de prendre note, avec gratitude, du rapport remis par le PNUD et des efforts entrepris pour faciliter la disponibilité de formulations de polyol pré-mélangé à faible potentiel de réchauffement de la planète sur le marché intérieur, en République dominicaine; et
- b) de demander au PNUD de remettre un rapport sur la reconversion des entreprises dans le secteur des mousses à la 77^e réunion, conformément à la décision 74/41 c).

(Décision 76/9)

Partie III: PGEH pour la République dominicaine (phase I) (demande de prolongation de l'Accord)

62. Le représentant du Secrétariat a présenté la partie III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10.

63. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver la demande de prolongation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine jusqu'en décembre 2017;
- b) De prendre note de la version actualisée de l'Accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif qui figure dans l'annexe IV au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, qui a pris en compte la prolongation approuvée à l'alinéa a) ci-dessus et le nouveau paragraphe qui indique que l'Accord mis à jour annule et remplace celui conclu à la 65^e réunion; et
- c) De demander au gouvernement de la République dominicaine et au PNUD de remettre, sur une base annuelle, des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase I jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase II et le rapport d'achèvement de projet au plus tard à la dernière réunion du Comité exécutif en 2018.

(Décision 76/10)

Partie IV: PGEH pour la République islamique d'Iran (phase I) (rapport périodique et de vérification)

64. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République islamique d'Iran et du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2015, présentés par le PNUD.

(Décision 76/11)

Partie V: PGEH pour les Seychelles (rapport de vérification)

65. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2013, 2014 et 2015 aux Seychelles, présenté par le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 76/12)

Partie VI: Promotion de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les secteurs de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée (PRAHA)

66. Le Secrétariat a présenté la partie VI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/10. Plusieurs membres ont remercié les agences d'exécution pour leurs travaux sur le projet et dit qu'ils comprenaient mieux les besoins des pays à température ambiante élevée. Un membre a fait remarquer que bien que des travaux supplémentaires soient nécessaires dans ce domaine, le rapport avait montré que les frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète fonctionneraient dans les pays à température ambiante élevée et ce, pour toutes les catégories d'équipement. De plus, le projet de PRAHA a créé un processus qui a fait l'unanimité des parties prenantes. Un membre s'est félicité des informations fournies sur ces solutions de remplacement, en particulier la référence faite au refroidissement urbain et au fait que son utilisation devrait doubler d'ici 2030.

67. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec gratitude du rapport final sur le projet visant la promotion de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les secteurs de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée en Asie occidentale

(PRAHA), présenté par le PNUE et l'ONUDI et qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/76/10;

- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à partager le rapport final du projet de démonstration mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, lorsqu'elles assistent des pays visés à l'article 5 pour la préparation de projets dans les secteurs de la climatisation dans des pays à température ambiante élevée; et
- c) De prendre en compte les résultats contenus dans le rapport final du projet de démonstration mentionné à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'il examinera l'approbation du projet de démonstration visant la promotion des frigorigènes de remplacement pour les pays à température ambiante élevée (PRAHA-II) en Asie occidentale.

(Décision 76/13)

d) Questions relatives à l'enregistrement des décaissements et aux dates d'achèvement prévues des tranches d'accords pluriannuels (décision 75/10 c)

68. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/11.

69. Répondant à une question posée dans la salle, les agences d'exécution ont examiné comment la recommandation du Secrétariat, si elle est approuvée, aurait des conséquences pour leur charge de travail. Un membre a dit qu'il ne voyait pas la valeur ajoutée par le changement proposé dans l'établissement des rapports, car celui-ci ne ferait qu'augmenter la charge de travail des agences d'exécution. D'autres membres ont souligné l'importance de la politique d'atteinte du seuil de décaissement de 20% du Comité exécutif, car elle permet au Comité de mieux gérer ses ressources. Les représentants du PNUD et de la Banque mondiale ont indiqué que les systèmes qu'ils utilisaient étaient en général difficiles à changer en raison des exigences de rapport internes des agences.

70. On a souligné que la décision proposée n'obligerait pas nécessairement les agences d'exécution à créer un compte séparé pour chaque tranche d'un PGEH, mais leur donnerait la souplesse de veiller à ce qu'un système approprié soit en place pour établir si le seuil de décaissement de 20 pour cent avait été atteint.

71. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les questions relatives à l'enregistrement des décaissements et aux dates d'achèvement prévues des tranches d'accords pluriannuels (décision 75/10 c)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/11;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) D'instaurer un système, s'il n'est pas déjà en place, pour s'assurer que le seuil de décaissement de 20 pour cent d'une tranche a été atteint, conformément à la décision 72/24 b) pour toutes les tranches de la phase II et les phases ultérieures des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
 - ii) De déclarer les mêmes données sur le décaissement du financement dans les demandes de tranche et dans les rapports périodiques annuels;
 - iii) D'indiquer les "dates d'achèvement prévues" au moment de présenter les demandes de tranches des PGEH qui reflètent le moment auquel on s'attend à ce que les activités de la tranche soient achevées, étant entendu que tout changement devrait être approuvé par le Comité exécutif et que les mises à jour sur les dates

d'achèvement prévues les plus récentes continueront d'être déclarées dans les rapports périodiques annuels; et

- c) De prendre note également de la suppression des chiffres de l'accord pluriannuel contenus dans le format de rapport périodique annuel et financier puisque les informations sur les activités et les décaissements qu'ils contiennent sont également fournies avec les tranches des PGEH.

(Décision 76/14)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'évaluation des projets

72. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/12 et Corr.1.

Fonds retenus dans l'attente de la satisfaction de conditions spécifiques

73. Le Comité exécutif a décidé d'exhorter le gouvernement du Guatemala à signer l'accord entre la Division de coopération internationale du ministère de l'Environnement et le PNUE afin que les fonds associés à la troisième tranche puissent être décaissés par le Trésorier conformément à la décision 75/59b)ii).

(Décision 76/15)

Demandes pour de multiples tranches, retardées ou futures, de phase I de PGEH

74. Le représentant du Secrétariat a fourni des renseignements supplémentaires sur les diverses raisons des demandes pour de multiples tranches présentées aux fins d'examen et a précisé que chacune d'entre elles s'appuyait sur des circonstances particulières exigeant la fusion des tranches. Un membre a suggéré d'examiner uniquement les demandes de tranches multiples provenant de PFV tandis que d'autres ont avancé que l'examen des demandes, au cas par cas, tel que proposé, était suffisant et qu'il s'agissait en fait de la meilleure façon de les traiter. De telles demandes devraient néanmoins être examinées à la lumière des fonds disponibles pour l'année durant laquelle elles ont été présentées.

75. À l'issue de ces discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution et les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre les tranches approuvées des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à temps pour éviter des retards dans la présentation des tranches de financement futures;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution et aux pays visés à l'article 5 d'assurer une planification et une répartition adéquates des tranches pour la phase II des PGEH pour assurer un approvisionnement efficace en équipements, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, notamment de l'exigence d'atteindre le décaissement de 20 pour cent de la tranche précédente et d'allouer au moins 10 pour cent du financement total approuvé en principe au secteur de l'entretien dans la réfrigération jusqu'à la dernière tranche de cette phase du PGEH; et

- c) D'examiner toute demande de financement pour l'approbation de deux ou plusieurs tranches d'une phase de PGEH à la même réunion du Comité exécutif au cas par cas, en prenant note de l'exigence de plans de travail et de décaissement et d'accords révisés et en tenant compte de la disponibilité des ressources à l'intérieur des allocations de ressources approuvées pour les années concernées.

(Décision 76/16)

Projets visant à faire la démonstration de technologies à faible PRG, en application de la décision 72/40

76. Dans son introduction sur cette question, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des membres sur le Tableau 2 qui, en plus des deux projets approuvés antérieurement et inclus pour référence, présentait quinze projets aux fins d'examen, répartis en deux groupes : Groupe I, les projets recommandés pour approbation puisque tous les problèmes techniques ont été résolus et qu'ils satisfont aux critères selon la décision 72/40; tandis que les projets du Groupe II comportent des questions en suspens. Elles incluaient l'absence d'une valeur ajoutée de démonstration claire, des chevauchements potentiels avec d'autres propositions, une répartition géographique déséquilibrée et l'absence de lettres d'endossement; toutefois les lettres d'endossement pour la proposition de l'Arabie saoudite présentée par l'ONUDI et pour le projet global dans le secteur de la réfrigération présenté par le PNUE et l'ONUDI ont été reçues depuis. Les projets du Groupe II pourraient être examinés pour approbation sous réserve de la disponibilité des fonds. Le représentant du Secrétariat a profité de l'occasion pour fournir les précisions supplémentaires requises par plusieurs membres au sujet du projet de démonstration de compresseurs à l'ammoniac/CO₂ qui devait fabriquer un prototype et tester la performance de la technologie d'un compresseur à l'ammoniac; l'entreprise qui a développé la technologie fournirait une part importante du financement et couvrirait la totalité des coûts de design du compresseur par un cofinancement.

77. Les membres ont apprécié la grande qualité des projets de démonstration proposés, en prenant note qu'ils avaient été considérablement affinés depuis la dernière réunion, tant en terme de contenu que de financement, et qu'ils répondaient bien aux critères de financement. Mise à part une question concernant les droits de propriété intellectuelle résultant du projet en Chine, il y a eu consensus à l'effet que les projets du Groupe I pouvaient aller de l'avant tels que proposés.

78. Cependant, les projets du Groupe II ont suscité un certain nombre de préoccupations. Au sujet des projets proposés en Arabie saoudite, bien qu'un membre ait souligné qu'ils impliquaient des approches, des modalités et même des technologies différentes, il y avait une réticence à approuver deux projets dans le même secteur pour un seul pays et les membres se sont demandés s'ils pouvaient être fusionnés. Les membres avaient aussi des réserves à propos du projet global proposé par le PNUE et l'ONUDI et dans un cas, au sujet du projet PRAHA II.

79. Le Comité exécutif a convenu d'établir un groupe de contact, mis sur pied par l'Autriche, pour discuter des questions soulevées. Par la suite, le responsable du groupe de contact a indiqué dans son rapport qu'il y avait eu consensus sur toutes les propositions de projets de démonstration proposés à la présente réunion. Les projets de démonstration, y compris les activités de préparation de projet et les deux projets approuvés lors des 74^e et 75^e réunions respectivement, représentent un financement total de 9 883 076 \$US, inférieure à l'enveloppe de 10 000 000 \$US attribuée dans le cadre de la décision 72/40.

80. Suite au rapport du facilitateur, le Comité exécutif a examiné individuellement les projets de démonstration au titre du point 7 d) de l'ordre du jour, Projets d'investissement.

Rapports de vérification de la conformité des pays à faible volume de consommation avec leur accord de PGEH

81. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution concernées d'inclure dans leurs amendements respectifs à leurs programmes de travail qui devraient être présentés à la 77^e réunion, un financement pour les rapports de vérification de la phase I des PGEH, au montant de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour les 17 pays visés à l'article 5 suivants : Benin, Cap-Vert, Tchad, El Salvador, Équateur, Grenade, Guyane, Jamaïque, Kirghizistan, Liberia, Mozambique, Népal, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Swaziland et Zambie.

(Décision 76/17)

Projets et activités proposés pour approbation globale

82. Au sujet de la liste de projets présentés pour approbation globale, le Comité exécutif a convenu de retirer la demande concernant une enquête sur les solutions de remplacement des SAO au niveau national en Jordanie et de l'examiner individuellement au point 7c)iv) de l'ordre du jour, Programme de travail de la Banque mondiale, ainsi que la demande pour la quatrième tranche de la phase I du PGEH pour le Ghana et de l'examiner individuellement au point 7d) de l'ordre du jour, Projets d'investissement.

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités présentés pour approbation globale aux montants de financement indiqués à l'annexe V au présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants et les conditions imposées aux projets par le Comité exécutif, et en prenant note que l'Accord entre le gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif, contenu dans l'annexe VI au présent rapport, a été mis à jour pour refléter les limites révisées du Protocole de Montréal; et
- b) Que pour les projets liés au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation globale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, amendés à la suite des débats du point 6 b) de l'ordre du jour, Données sur les programmes de pays et les perspectives de conformité, contenues à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 76/18)

b) Coopération bilatérale

84. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/13, contenant la recommandation sur les demandes bilatérales.

85. Le Comité exécutif a décidé de demander au trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 76^e réunion, comme suit :

- a) 19 061 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale de la France pour 2016;
- b) 73 450 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale de l'Italie pour 2016;

- c) 48 873 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale du Japon pour 2016; et
- d) 666 676 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale de la Fédération de Russie pour 2016.

(Décision 76/19)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2016

86. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/14 contenait le programme de travail du PNUD pour l'année 2016 qui comprenait cinq demandes de renouvellement du renforcement des institutions qui ont été approuvées dans le cadre de la liste présentée pour approbation globale au point 7a) précédent de l'ordre du jour.

ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2016

87. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/15 contenait le programme de travail du PNUE pour l'année 2016 qui comprenait seize demandes de renouvellement du renforcement des institutions qui ont été approuvées dans le cadre de la liste présentée pour approbation globale au point 7a) précédent de l'ordre du jour.

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2016

88. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/16 contenait le programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2016 qui comprenait deux demandes de renouvellement du renforcement des institutions qui ont été approuvées dans le cadre de la liste présentée pour approbation globale au point 7a) précédent de l'ordre du jour.

iv) Programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2016

89. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/17 contient deux activités présentées par la Banque mondiale : une demande pour la préparation d'une enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO pour la Jordanie, qui a été retirée de la liste des projets recommandés pour approbation générale, et une demande de préparation de projet pour des activités d'investissement (secteur des mousses) à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine.

Jordanie : Assistance technique pour la préparation d'une enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO

90. En réponse à une question concernant le financement offert par la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, pour l'enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO pour la Jordanie, la représentante du Secrétariat a indiqué que le niveau de financement de la proposition de projet serait réduit de 50 pour cent, conformément à la décision 74/53 d). Elle a ajouté que le guide élaboré pour la tenue de l'étude englobait la méthodologie et les mécanismes de réalisation d'une enquête sur les solutions de remplacement des SAO.

91. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande d'assistance technique pour l'enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO pour la Jordanie pour la somme de 55 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 4 950 \$US pour la Banque mondiale, en indiquant que l'approbation du

financement tenait compte de la tenue d'enquêtes semblables à l'extérieur du Fonds multilatéral, et étant entendu que le rapport final de l'enquête doit être soumis au Secrétariat avant le 1^{er} janvier 2017.

(Décision 76/20)

Argentine : Préparation des activités d'investissement pour l'élimination du HCFC (phase II) (secteur des mousses)

92. En ce qui concerne la demande de préparation d'activités d'investissement (secteur des mousses) de la phase II du PGEH pour l'Argentine, les membres ont indiqué qu'ils appuyaient la recommandation que cette demande soit présentée ultérieurement, avec la demande de préparation de projet de la phase II du PGEH, afin d'assurer le respect de la décision 71/42. Il a toutefois été souligné que la demande générale pour la préparation du PGEH sera soumise à la fin de 2016 seulement, ce qui ne laissera que trois ans pour préparer et mettre en œuvre de la phase II du PGEH avant 2020. Par conséquent, il a été suggéré de tenir des débats informels sur la possibilité d'approuver la demande de préparation de projet pour le secteur des mousses avant d'approuver la préparation de l'ensemble de la phase II du PGEH.

93. À l'issue des débats informels, un membre a indiqué que malgré les directives claires sur la soumission de demandes de préparation de projets de la phase II du PGEH au Comité exécutif, le manque de coordination entre les agences d'exécution a placé l'Argentine en position difficile. Par conséquent, il a été convenu de faire preuve de souplesse et de régler le problème de l'Argentine à titre exceptionnel, de manière à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise dans d'autres pays.

94. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande de préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC en Argentine (phase II) (secteur des mousses) pour la somme de 137 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 625 \$US pour la Banque mondiale, en précisant que l'approbation était accordée à titre exceptionnel, à cause du peu de temps qu'il reste pour élaborer la deuxième phase d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) qui permettrait à l'Argentine de respecter son objectif de conformité de 2020, à condition que le Secrétariat reçoive une lettre d'appui du pays expliquant la répartition des responsabilités de la phase II du PGEH entre les agences d'exécution concernées;
- b) De réitérer que les futures demandes de préparation de phases du PGEH pour tous les pays doivent être soumises dans le but de développer la phase complète, et préciser toutes les activités et les agences bilatérales et d'exécution concernées, conformément à la décision 71/42.

(Décision 76/21)

d) Projets d'investissement

Projets visant la démonstration de technologies à faible PRG

Réfrigération et climatisation et secteur de l'assemblage

Chine : Projet de démonstration de compresseurs à vis semi-hermétique à l'ammoniac avec convertisseur de fréquence dans l'industrie de la réfrigération industrielle et commerciale à Fujian Snowman Co.Ltd (PNUD)

95. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25.

96. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration de compresseurs à vis semi-hermétique à l'ammoniac (NH₃) avec convertisseur de fréquence dans l'industrie de la réfrigération industrielle et commerciale à Fujian Snowman Co. Ltd, au montant de 1 026 815 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 71 877 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au gouvernement de la Chine et au PNUD de terminer le projet dans les 18 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/22)

Costa Rica : Démonstration de l'application d'un système de réfrigération à base d'ammoniac/dioxyde de carbone en remplacement du HCFC-22 pour un producteur de taille moyenne et un magasin de vente au détail à Premezclas Industriales S.A. (PNUD)

97. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/28.

98. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration de l'application d'un système de réfrigération à base d'ammoniac/dioxyde de carbone en remplacement du HCFC-22 pour un producteur de taille moyenne et un magasin de vente au détail à Premezclas Industriales S.A., au montant de 524 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 36 680 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40;
- b) De déduire 0,035 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Costa Rica; et
- c) De demander au gouvernement du Costa Rica et au PNUD de terminer le projet dans les 14 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/23)

Koweït : Projet de démonstration de la performance de la technologie sans HCFC à faible PRG dans des applications de la climatisation (PNUD)

99. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/38.

100. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration au Koweït visant à évaluer la performance de la technologie sans HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète dans des applications de climatisation, au montant de 293 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 20 510 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40; et

- b) De demander au gouvernement du Koweït et au PNUD de terminer le projet dans les 36 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/24)

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes à faible PRG à base de HFO pour le secteur de la climatisation dans des conditions de températures ambiantes élevées (ONUDI)

101. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/46.

102. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Arabie saoudite sur la promotion de frigorigènes à base de hydrofluoro-oléfines et à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le secteur de la climatisation dans des conditions de températures ambiantes élevées, au montant de 1 300 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 91 000 \$US pour l'ONUDI, conformément à la décision 72/40, étant entendu que les tests des climatiseurs de fenêtre à base de HC-290 pourraient aussi être effectués en dépit de la réduction du financement pour le projet; et
- b) De demander au gouvernement de l'Arabie saoudite et à l'ONUDI de terminer le projet dans les 24 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/25)

Arabie saoudite : Projet de démonstration chez les fabricants de climatiseurs sur la mise au point de climatiseurs de fenêtre et de climatiseurs monoblocs utilisant des frigorigènes à faible PRG (Banque mondiale)

103. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/46.

104. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration chez les fabricants de climatiseurs de l'Arabie saoudite sur la mise au point de climatiseurs de fenêtre et de climatiseurs monoblocs utilisant des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète, au montant de 796 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 55 748 \$US pour la Banque mondiale, conformément à la décision 72/40, étant entendu que le financement fourni à l'entreprise établie après 2007 ne créait pas un précédent et qu'il était octroyé à titre exceptionnel pour répondre aux préoccupations concernant la climatisation dans des conditions de températures ambiantes élevées et uniquement dans le contexte du présent projet de démonstration;
- b) De déduire 3,59 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement dans le cadre de la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC de l'Arabie saoudite; et

- c) De demander au gouvernement de l'Arabie saoudite et à la Banque mondiale de terminer le projet dans les 12 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/26)

Mondial : Projet de démonstration concernant l'introduction d'une technologie de réfrigération trans-critique au CO₂ pour les supermarchés (Argentine et Tunisie) (ONUDI)

105. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/56.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Argentine et en Tunisie concernant l'introduction d'une technologie de réfrigération trans-critique au CO₂ pour les supermarchés, au montant de 846 300 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 59 241 \$US pour l'ONUDI, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander aux gouvernements de l'Argentine et de la Tunisie et à l'ONUDI de terminer le projet dans les 30 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/27)

Régional : Asie occidentale : Promotion de frigorigènes de remplacement pour les pays à température ambiante élevée (PRAHA-II) (PNUE et ONUDI)

107. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/57.

108. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Asie occidentale sur la promotion de frigorigènes de remplacement pour les pays à température ambiante élevée (PRAHA-II), au montant de 771 500 \$US, comprenant 375 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 48 750 \$US pour le PNUE et 325 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 750 \$US pour l'ONUDI, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au PNUE et à l'ONUDI de terminer le projet dans les 18 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/28)

Secteur des mousses

Colombie : Projet de démonstration sur la validation de l'utilisation d'hydrofluoro-oléfinés pour des panneaux en discontinu dans les Parties visées à l'article 5, en ayant recours à des formules présentant un bon rapport coût-efficacité (PNUD)

109. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/26.

110. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Colombie sur la validation de l'utilisation d'hydrofluoro-oléfinés pour des panneaux en discontinu dans les Parties visées à l'article 5, en ayant recours à des formules présentant un bon rapport coût-efficacité, au montant de 248 380 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 354 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au gouvernement de la Colombie et au PNUD terminer le projet dans les 12 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final détaillé peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/29)

Égypte : Projet de démonstration sur les choix de reconversion à faible coût à des technologies sans SAO pour la mousse de polyuréthane chez les très petits utilisateurs (PNUD)

111. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/31.

112. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Égypte sur les solutions à faible coût pour la reconversion à des technologies sans SAO pour la mousse de polyuréthane chez les très petits utilisateurs, pour la somme de 295 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 20 650 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40;
- b) De soustraire 4,4 tonnes PAO de HCFC-141b de la consommation restante de HCFC admissible au financement à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Égypte; et
- c) De demander au gouvernement de l'Égypte et au PNUD de mener le projet à terme dans un délai de 12 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/30)

Arabie saoudite : Projet de démonstration concernant l'élimination des HCFC en utilisant des HFO comme agents de gonflage dans des applications de mousse pulvérisée à des températures ambiantes élevées (ONUUDI)

113. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/46.

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Arabie saoudite concernant l'élimination des HCFC en utilisant des hydrofluoroléfinés comme agents de gonflage dans des applications de mousse pulvérisée à des températures ambiantes élevées, pour un montant de 96 250 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 663 \$US pour l'ONUUDI, conformément à la décision 72/40; et

- b) De demander au gouvernement de l'Arabie saoudite et à l'ONUDI de mener le projet à terme dans un délai de 16 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/31)

Afrique du Sud : Projet de démonstration sur les avantages techniques et économiques de l'injection assistée sous vide dans une usine de panneaux discontinus reconvertie du HCFC-141b au pentane (ONUDI)

115. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/48.

116. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Afrique du Sud sur les avantages techniques et économiques de l'injection assistée sous vide dans une usine de panneaux discontinus reconvertie du HCFC-141b au cyclopentane, pour un montant de 222 200 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 998 \$US, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au gouvernement de l'Afrique du Sud et à l'ONUDI de mener le projet à terme dans un délai de 16 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/32)

Thaïlande : Projet de démonstration mené dans des entreprises de formulation de mousse en Thaïlande visant à formuler des polyols prémélangés destinés aux applications de mousse pulvérisée faisant appel à un agent de gonflage à faible PRG (Banque mondiale)

117. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/50.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration mené dans des entreprises de formulation de mousse en Thaïlande visant à formuler des polyols prémélangés destinés aux applications de mousse pulvérisée faisant appel à un agent de gonflage à faible potentiel de réchauffement global, pour un montant de 352 550 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 679 \$US pour la Banque mondiale, conformément à la décision 72/40;
- b) De déduire 3,88 tonnes PAO de HCFC-141b de la consommation restante de HCFC admissible au financement à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Thaïlande; et
- c) De demander au gouvernement de la Thaïlande et à la Banque mondiale de mener le projet à terme dans un délai de 12 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/33)

Secteur de l'entretien

Maldives : Projet de démonstration de produits de remplacement sans HCFC à faible PRG pour la réfrigération dans le secteur de la pêche (PNUD)

119. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/40.

120. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration aux Maldives sur les produits de remplacement sans HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète pour la réfrigération dans le secteur de la pêche, pour un montant de 141 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 690 \$US pour le PNUD, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au gouvernement des Maldives et au PNUD de mener le projet à terme dans un délai de 24 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/34)

Échelle régionale : Europe et Asie centrale : Développement d'un centre régional d'excellence à dimension internationale destiné à la formation, à la certification et à la démonstration des frigorigènes de remplacement à faible PRG (Fédération de Russie)

121. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/57.

122. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration de la région de l'Europe et de l'Asie centrale sur le développement d'un centre régional d'excellence à dimension internationale destiné à la formation, à la certification et à la démonstration de frigorigènes de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, pour un montant de 591 600 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 75 076 \$US pour le gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander au gouvernement de la Fédération de Russie de mener le projet à terme dans un délai de 36 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/35)

Échelle mondiale : Projet de démonstration de la qualité et du confinement des frigorigènes et de la préparation aux frigorigènes à faible PRG (ONUDI/PNUE)

123. Le Comité exécutif a examiné le projet de démonstration proposé tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/56.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet de démonstration en Afrique de l'Est et aux Caraïbes sur la qualité et le confinement des frigorigènes et l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, pour un montant de 425 650 \$US, dont 50 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence 6 500 \$US pour le PNUE, et 345 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 24 150 \$US pour l'ONUDI, conformément à la décision 72/40; et
- b) De demander aux gouvernements concernés, au PNUE et à l'ONUDI de mener le projet à terme dans un délai de 24 mois suivant son approbation et de remettre un rapport final complet peu après l'achèvement du projet.

(Décision 76/36)

Phase II des PGEH

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC - phase II – première tranche (PNUD/PNUE/ONUDI)

125. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/24 et Corr.1.

126. On a tenu des discussions informelles afin de clarifier certaines questions touchant l'harmonisation des activités de mise en oeuvre de la phase I et de la phase II du PGEH du Chili, la façon dont l'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif pourrait refléter les engagements ambitieux en matière de réduction de la phase II du PGEH, la répartition de la tranche, et l'engagement soutenu du pays en ce qui a trait à l'élimination globale. La représentante du Secrétariat a déclaré que ces questions avaient été expliquées, et que le gouvernement du Chili s'était engagé à éliminer 45 pour cent des HCFC d'ici 2020, et 65 pour cent d'ici 2021. Le projet d'accord entre le pays et le Comité exécutif sera ajusté en conséquence.

127. La représentante du Secrétariat a indiqué que les discussions informelles avaient mis l'accent sur la répartition de la tranche et l'engagement soutenu du pays en ce qui a trait à l'élimination globale. Elle a indiqué que ces questions avaient été clarifiées, et que le gouvernement du Chili s'était engagé à éliminer 45 pour cent des HCFC d'ici 2020, et 65 pour cent d'ici 2021. Le projet d'accord entre le pays et le Comité exécutif sera rajusté en conséquence.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Chili pour la période 2016-2021, afin de réduire la consommation de HCFC de 65 pour cent de sa valeur de référence, pour un montant de 3 644 694 \$ US, soit 2 145 047 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de US \$150 153 pour le PNUD, 218 270 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 28 375 \$ US pour le PNUE, et 1 030 700 plus des coûts d'appui d'agence de 72 149 \$ US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement du Chili s'est engagé à réduire sa consommation de HCFC de 45 pour cent de sa valeur de référence d'ici 2020, et de 65 pour cent de sa valeur de référence d'ici 2021;

- ii) Que le gouvernement du Chili émettra, d'ici le 1er janvier 2020, une interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b dans le secteur de fabrication des mousses de polyuréthane, ainsi que d'importer et d'exporter du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés;
- c) De déduire 47,1 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) De déduire 2,42 tonnes PAO supplémentaires de HCFC-141b de la consommation restante de HCFC admissible au financement pour tenir compte des exportations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b, conformément à la décision 68/42 b);
- e) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe VIII au présent rapport; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Chili, et le plan correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 1 154 871 \$ US, soit 700 955 \$ US plus coûts d'appui d'agence de 49 067 \$ US pour le PNUD, 65 481 \$ US plus coûts d'appui d'agence de 8 513 \$ US pour le PNUE, et 309 210 \$ US plus coûts d'appui d'agence de 21 645 \$ US pour l'ONUDI.

(Décision 76/37)

Indonésie : Plan d'élimination des HCFC – phase II, première tranche (PNUD/Banque mondiale)

129. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/36 et Add.1.

130. Au cours des débats, les membres ont félicité le pays pour son engagement ambitieux à réduire la consommation de HCFC de 55 pour cent d'ici à 2023. Ils ont toutefois constaté que 75 pour cent des sommes de la phase II étaient demandées avant 2019, ce qui ne semblait pas nécessaire aux fins de conformité, car la consommation de l'Indonésie pour l'année 2015 représente déjà 60 pour cent de moins que sa valeur de référence. De plus, les réductions supplémentaires à réaliser à la phase II réduiraient la consommation de HCFC à 89 pour cent de moins que la valeur de référence. D'autres questions ont été soulevées : la proposition de permettre au pays de demander des sommes supplémentaires pour les secteurs des solvants et de la lutte contre les incendies pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH; le rapport coût-efficacité de la stratégie du secteur des mousses; et la nécessité de faire rapport des conséquences sur le climat de toutes les activités de réduction des HCFC prévues dans le PGEH, dont la reconversion des entreprises du secteur de la réfrigération sans l'assistance du Fonds multilatéral. De plus, un membre a indiqué que la demande de financement pour l'équipement de destruction des SAO n'était pas admissible, et ne doit donc pas être incluse dans le PGEH. Une telle demande pourrait être examinée dans le contexte d'une nouvelle fenêtre de financement pour la destruction des SAO, si le Comité exécutif devait en créer une.

131. À l'issue des débats informels, le représentant du Secrétariat a indiqué que la demande de financement associé à l'équipement de destruction des SAO avait été retirée du projet, ce qui réduit de 700 000 \$US la demande de financement pour le secteur de l'entretien. La répartition de la tranche et le projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif seront modifiés en conséquence.

132. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie pour la période 2016 à 2023, afin de réduire la consommation

de HCFC de 55 pour cent de sa valeur de référence, pour la somme de 8 883 314 \$US, à savoir 4 047 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 283 290 \$US pour le PNUD, et 4 255 163 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 297 861 \$US pour la Banque mondiale;

- b) De prendre note que le gouvernement de l'Indonésie s'est engagé à réduire la consommation de HCFC de 37,5 pour cent d'ici à 2020 et de 55 pour cent d'ici à 2023;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Indonésie d'interdire l'importation de HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés importés d'ici le 1^{er} janvier 2021, et d'encourager le gouvernement à mettre sur pied un mécanisme national de consignation des quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, en appui à l'interdiction;
- d) De prendre note également que le Fonds multilatéral n'accordera aucun soutien financier supplémentaire aux sociétés de formulation de l'Indonésie pour l'élimination des HCFC;
- e) De soustraire 84,33 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- f) D'approuver l'accord entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe IX au présent rapport;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Indonésie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 4 514 177 \$US, comprenant 2 223 114 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 156 318 \$US pour le PNUD, et 1 985 743 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 139 002 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 76/38)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE/ONUDD)

133. La représentante du Secrétariat a présenté document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/42.

134. Plusieurs membres ont constaté avec satisfaction les divers aspects positifs du projet, notamment l'engagement renouvelé du gouvernement du Pakistan de réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2020, l'assistance technique et la formation aux technologies de remplacement pour les petites et moyennes entreprises, et la transition à des solutions de remplacement à faible PRG dans le secteur de la fabrication de climatiseurs.

135. Notant que le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2015 n'a pas encore été présenté, un membre a proposé que le décaissement de fonds soit une condition préalable de son achèvement et de son examen satisfaisants. Elle a également demandé si les tranches pouvaient être redistribuées afin de prendre en compte la disponibilité de ressources. Un autre membre a demandé des précisions concernant l'exclusion des petites entreprises de mousse en vaporisateur de l'élimination des HCFC-141b pendant la phase actuelle du projet.

136. La représentante du Secrétariat a répondu qu'il était possible de faire en sorte que la présentation du rapport de vérification soit une condition préalable du décaissement de la première tranche, comme c'était le cas dans d'autres projets. Elle a confirmé que les activités dans le secteur de la mousse en

vaporisateur seraient mises en œuvre pendant la phase III du PGEH, en raison de l'absence actuelle de solutions de remplacement vendues sur le marché local. Elle a confirmé en outre que l'ONUDI et le gouvernement du Pakistan étaient parvenus à un accord sur la redistribution des tranches de financement et que cela serait reflété dans l'Accord final sur la phase II du PGEH.

137. À la suite de ces précisions, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du Plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) pour le Pakistan pour la période allant de 2016 à 2020 en vue de réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 5 679 476 \$US, comprenant 4 776 772 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 334 374 \$US pour l'ONUDI et 503 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 65 330 \$US pour le PNUE;
- b) De noter que le gouvernement du Pakistan s'est engagé à réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent d'ici à 2020;
- c) De déduire 72,98 tonnes PAO de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe X au présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Pakistan, et le plan de la mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 2 740 690 \$US, comprenant 2 350 200 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 164 514 \$US pour l'ONUDI et 200 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 25 976 \$US pour le PNUE, étant entendu que les fonds approuvés ne seront transférés au PNUE et à l'ONUDI que lorsque le Secrétariat aura examiné le rapport de vérification et confirmé que le gouvernement du Pakistan a respecté le Protocole de Montréal et l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH; et
- f) De noter que durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH, le gouvernement du Pakistan pourrait soumettre un projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-142b dans le secteur de la fabrication de la mousse de polystyrène extrudée (XPS) à condition que la consommation de référence du pays soit révisée, de façon à inclure le HCFC-142b, et approuvée par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

(Décision 76/39)

Panama : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)
(PNUD)

138. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/43.

139. Quelques membres se sont demandé si la présence de la Zone de libre-échange au Panama pourrait avoir une incidence sur l'efficacité et la viabilité du PGEH de ce pays, étant donné que cette zone se situait hors de la souveraineté du Panama et n'était donc pas soumise à ses contrôles en matière d'importation et d'exportation. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'existence d'une société de formulation dans la Zone de libre-échange, qui pourrait encore importer du HCFC-141b et exporter des polyols prémélangés à base de HCFC, en dépit de l'interdiction frappant les importations de HCFC-141b

au Panama. Un membre a voulu savoir pourquoi les coûts attribués à l'unité de gestion du projet étaient beaucoup plus élevés que pour la phase I du PGEH, même si la période était semblable. Un autre membre a demandé s'il y avait eu un précédent pour ce type de situation, à savoir que la présence d'une Zone de libre-échange avait déjà présenté un problème pour un projet. Un membre a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour veiller à ce que le Panama s'acquitte avec succès de ses obligations en matière de réduction pour 2020.

140. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas au courant si une situation semblable à celle du Panama, avec son PGEH et la Zone de libre-échange, s'était déjà présentée. Il a souligné que l'existence d'une société de formulation dans cette zone pourrait avoir des répercussions sur les efforts du pays visant à éliminer le HCFC-141b. Le Secrétariat a donc vérifié s'il y avait des politiques qui pourraient s'appliquer dans ce cas. Il s'est particulièrement intéressé au paragraphe 3 de la décision XIX/12 de la dix-neuvième Réunion des Parties, par laquelle les Parties souhaitant améliorer la mise en œuvre et le respect de leurs systèmes d'octroi de licences pour lutter plus efficacement contre le commerce illicite pourraient envisager, entre autres, de surveiller le transit des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les mouvements transitant par des zones franches. En consultant le PNUD, on s'est toutefois rendu compte que le gouvernement du Panama ne détenait aucune information sur les importations et les exportations de SAO passant par la Zone de libre-échange, traditionnellement considérée comme un territoire étranger. Les seules données disponibles sont celles concernant les mouvements de substances depuis la Zone de libre-échange vers le Panama, étant donné que ceux-ci ont dû passer par les douanes. Soulignons toutefois que le gouvernement du Panama a l'intention d'étendre les interdictions frappant les importations et les utilisations de HCFC à la Zone de libre-échange. De plus, il prévoit bannir les importations de HCFC-141b renfermé dans des polyols prémélangés d'ici le 1er janvier 2020, ce qui devrait aider à assurer la viabilité du projet.

141. Quant aux coûts de l'unité de gestion du projet, qui ont fait l'objet de discussions avec le PNUD, il est ressorti que les coûts de la phase I étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être; de plus, des activités supplémentaires sont prévues pour la phase II, par exemple dans le secteur de la mousse de polyuréthane, correspondant à de nouvelles responsabilités pour l'unité.

142. En conséquence, le représentant du Secrétariat a fait savoir qu'un accord avait été conclu avec le gouvernement du Panama au sujet des questions en suspens.

143. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Panama pour la période 2016-2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à sa valeur de référence, pour un montant de 723 654 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 50 656 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Panama visant à :
 - i) Interdire l'utilisation de HCFC-22 comme solvant de rinçage dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération d'ici le 1^{er} janvier 2018;
 - ii) Interdire les importations de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés d'ici le 1er janvier 2020;
 - iii) Interdire les nouvelles installations et la fabrication de mousse de polystyrène extrudé à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2018;
 - iv) Prendre des mesures pour élargir l'interdiction frappant les importations et les utilisations de HCFC à la Zone de libre-échange;

- v) Introduire, d'ici 2020, des mesures visant à empêcher l'importation de produits convertis en vertu du PGEH, ayant été fabriqués avec du HCFC-141b provenant de la Zone de libre-échange;
- c) De déduire 9,11 tonnes PAO de HCFC de plus que la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Panama et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XI au présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Panama, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 265 100 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 557 \$US pour le PNUD;
- f) De demander au PNUD et au gouvernement du Panama d'inclure dans les demandes de tranche de la phase II du PGEH des informations sur :
 - i) L'état d'avancement des efforts du gouvernement visant à obtenir des données de la société de formulation se trouvant dans la Zone de libre-échange;
 - ii) L'état d'avancement des efforts du gouvernement visant à obtenir de l'information sur les HCFC importés depuis et exportés vers la Zone de libre-échange.

(Décision 76/40)

République bolivarienne du Venezuela : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (ONUDI/PNUD)

144. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/54.

145. Un membre a demandé si le niveau d'assistance était vraiment justifié, étant donné la baisse déterminante de la consommation de HCFC en République bolivarienne du Venezuela, correspondant à une réduction de 50 pour cent par rapport à la valeur de référence déjà en 2014, et de 75 pour cent en 2015. Même si cela ne sera vraisemblablement pas une élimination soutenue, étant donné que la situation économique du pays pourrait changer, il a été difficile d'évaluer le niveau d'assistance dont le pays a besoin pour assurer la conformité, à partir des tendances actuelles de la consommation et d'autres facteurs économiques.

146. Le représentant du Secrétariat a indiqué que ces questions avaient été débattues en profondeur avec l'ONUDI et le PNUD, et que les activités associées continuaient d'être mises en œuvre dans le secteur de la réfrigération. L'assistance demandée dans ce secteur visait à maintenir les réductions de consommation obtenues jusqu'à présent. Même s'il n'est pas possible de prévoir la situation à court terme, l'aide envisagée contribuerait à assurer le passage aux substances de remplacement et à éviter un pic potentiel de la consommation de HCFC-22 lorsque l'économie reviendra à la normale. En outre, les entreprises de mousse à reconverter aux technologies non liées aux SAO sont exploitées selon des règles financières saines, et en éliminant la consommation dans ces entreprises, la totalité de la consommation restante de HCFC-141b, à la fois admissible et non admissible, serait également éliminée.

147. Suite à ces éclaircissements, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

(PGEH) en République bolivarienne du Venezuela pour la période 2016-2020, en vue de réduire la consommation de HCFC de 42 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 3 524 113 \$US, comprenant 1 967 144 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 137 700 \$US pour l'ONUDI, et 1 326 420 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 92 849 \$US pour le PNUD;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de :
 - i) Réduire la consommation de HCFC de 42 pour cent d'ici 2020;
 - ii) D'interdire les importations, les exportations et l'utilisation de HCFC-141b (pur ou contenu dans des polyols prémélangés) d'ici le 1^{er} janvier 2020;
 - iii) D'interdire, d'ici au 1^{er} janvier 2020, l'importation des appareils de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC, ainsi que la fabrication et l'installation d'appareils neufs de réfrigération et de climatisation à base de HCFC;
- c) De déduire 64,41 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XII au présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 723 769 \$US, comprenant 600 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 42 000 \$US pour l'ONUDI, et 76 420 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 349 \$US pour le PNUD.

(Décision 76/41)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (Banque mondiale/Japon)

148. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/55 en indiquant que la Banque mondiale a présenté deux propositions à la présente réunion au nom du gouvernement du Viet Nam : une demande de financement de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH, à examiner avec les demandes de tranches de la phase I du PGEH, et la phase II du PGEH, pour la somme totale de 20,4 millions \$US, plus des coûts d'appui à l'agence pour la Banque mondiale et le gouvernement du Japon. Il a présenté les deux demandes ensemble à cause du lien intrinsèque entre la modification proposée au plan du secteur des mousses approuvé pour la phase I et le plan sectoriel contenu dans la phase II.

149. Plusieurs membres sont reconnaissants que le Secrétariat ait tenté de traiter les deux demandes ensemble et ont dit que la troisième tranche de la phase I pourrait être approuvée à titre exceptionnel. Il demeure toutefois nécessaire d'aborder les éléments indéfinis du secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de mieux comprendre les coûts réels, et non seulement les coûts moyens, de la proposition

de souplesse dans le secteur des mousses concernant les entreprises fondées après la date limite et la consommation accrue de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, à la phase II. Plusieurs membres estiment que l'augmentation de la densité de la mousse n'est pas un coût différentiel et s'interrogent sur le niveau de financement proposé pour la gestion du projet et l'assistance technique.

150. À l'issue des débats informels, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam pour la période 2016 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent de sa valeur de référence, pour la somme de 15 683 990 \$US, comprenant 14 411 204 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 008 784 \$US pour la Banque mondiale et 233 630 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 30 372 \$US pour le gouvernement du Japon;
- b) De prendre note que le gouvernement du Viet Nam est engagé à réduire sa consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici à 2020;
- c) De prendre note également que le gouvernement du Viet Nam est engagé à interdire :
 - i) L'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2022;
 - ii) L'importation et la fabrication d'appareils de climatisation à base de HCFC-22 d'ici le 1^{er} janvier 2022;
- d) De déduire 130,6 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- e) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase II du PGEH contenu à l'annexe XIII au présent rapport;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Viet Nam et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 472 694 \$US, comprenant 396 095 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 27 727 \$US pour la Banque mondiale, et 43 250 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 5 623 \$US pour le gouvernement du Japon.

(Décision 76/42)

Chine : Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC - première tranche (plusieurs)

Plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (ONUDI/Allemagne)

Plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide (Banque mondiale)

Plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (PNUD)

Plan du secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et chauffe-eau à pompe thermique (ONUDI)

Plan du secteur des solvants (PNUD)

Plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et volet habitant (PNUE/Allemagne/Japon)

151. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25 contenant la stratégie d'ensemble de la phase II du PGEH de la Chine. Il a présenté les questions générales associées à la phase II, qui comprenaient : le chevauchement de la mise en œuvre des phases I et II; les réductions de HCFC requises pour réaliser les objectifs de conformité; la durée et l'envergure de la phase II, étant donné que certains secteurs présentaient des objectifs jusqu'à 2020 seulement, tandis que d'autres avaient des objectifs jusqu'à 2025 et 2026; des options pour entreprendre la vérification de la consommation de HCFC pendant la mise en œuvre de la phase II; le coût du Bureau de gestion et de suivi du projet; et la nécessité d'attribuer les tranches de financement pour 2016 et 2017 à un niveau de financement qui concordait avec celui qui était attribué dans le plan d'activité.

152. Après la présentation, des membres ont soulevé d'autres questions et indiqué qu'ils souhaitaient une discussion plus détaillée de certaines questions, étant donné la portée de la proposition de projet, la plus importante jamais présentée au Comité exécutif. Plusieurs membres ont loué l'accent mis à la phase II du PGEH sur les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, et la transition significative visant à éliminer les HCFC sans aucun financement du Fonds multilatéral. On a aussi attiré l'attention sur les leçons apprises à la phase I du PGEH, lesquelles ont servi de pierres d'assise pour les progrès futurs de la phase II.

153. D'autres questions ont fait l'objet de discussion : le manque de chiffres précis pour le nombre réel de tonnes PAO éliminées à la phase I, le nombre de tonnes PAO à éliminer dans l'ensemble de la phase II, le nombre de tonnes PAO à éliminer après 2020; le financement important fourni au Bureau de gestion et de suivi des projets dans tous les plans sectoriels; les soldes non dépensés de la phase I; l'urgence d'amorcer la phase II, avec le financement restant à la phase I; la relation entre la phase II et la phase III; les détails sur le tonnage associé à l'autofinancement à l'extérieur du Fonds multilatéral; la question des augmentations de densité des mousses; le processus de vérification des résultats du PGEH; et les façons d'identifier les entreprises admissibles, en particulier lorsque le PGEH visait à traiter les petites et moyennes entreprises.

154. En plus des questions d'ordre général soulevées, les membres ont demandé des explications particulières sur divers plans sectoriels, qui pourraient aussi être obtenues lors des discussions avec les groupes de contact.

155. Après la discussion, le Comité exécutif a convenu de convoquer un groupe de contact, facilité par la Belgique, afin de discuter de la phase II du PGEH de la Chine, et d'en faire rapport à la plénière.

156. Le responsable du groupe de contact a indiqué dans son rapport qu'un accord était intervenu pour le secteur des solvants et le secteur de l'entretien. Il a expliqué qu'en ce qui concerne le secteur des solvants, le projet mènerait à l'élimination complète des HCFC, surtout le HCFC-141b, et aussi du HCFC-225ca, d'ici le 1^{er} janvier 2026. L'accord prévoit l'élimination de 455,17 tonnes PAO (4 172 tonnes métriques) pour la somme de 44,8 millions \$US, plus les coûts d'appui à l'agence à négocier plus tard. Les coûts du Bureau de gestion et de suivi du projet seront négociés séparément lors d'une future réunion. En ce qui concerne le secteur de l'entretien, une quantité totale de 734 tonnes PAO (13 345 tonnes métriques) de HCFC-22 seraient éliminées et déduites de la consommation restante admissible du pays pour la somme de 20 290 000 \$US, et les coûts d'appui seraient négociés plus tard. Cette somme comprend les coûts du Bureau de gestion et de suivi du projet, à titre exceptionnel.

157. L'approbation de deux secteurs pour la phase II du PGEH pour la Chine représente un progrès considérable aux yeux de toutes les parties intéressées. De plus amples débats seront nécessaires pour en arriver au même résultat pour les quatre secteurs restants. Il a donc été convenu que les débats informels se poursuivraient à la 77^e réunion, à partir de la journée précédant le début officiel de la réunion, avec

l'assistance du Secrétariat. Plusieurs membres ayant participé aux débats du groupe de contact ont exprimé leur reconnaissance concernant les échanges positifs et collaborateurs, et l'information fournie, et sont convaincus que les débats qui se tiendront à la 77^e réunion connaîtront le même succès.

158. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la stratégie globale proposée par la Chine pour le stage II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du pays et les plans connexes pour les secteurs suivants : mousse de polystyrène extrudé, mousse de polyuréthane, réfrigération et climatisation industrielles et commerciales, fabrication de climatiseurs individuels et de chauffe-eau à pompe thermique, solvants et entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et le volet habilitant;
- b) D'approuver en principe le plan du secteur des solvants de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016-2026, afin d'éliminer complètement les HCFC dans le secteur, pour la somme de 44,8 millions, plus les coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, à déterminer à une future réunion, étant entendu que :
 - i) Le financement du Bureau de gestion et de suivi du projet du plan sectoriel se ferait indépendamment et en sus, et serait déterminé lors d'une future réunion;
 - ii) Le Fonds multilatéral ne fournirait aucune somme supplémentaire pour l'élimination des HCFC dans le secteur des solvants;
- c) D'approuver en principe le plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et le volet habilitant de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016-2026 afin de réduire la consommation de HCFC de 734 tonnes PAO, pour la somme de 20,29 millions, plus les coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, le gouvernement de l'Allemagne et le gouvernement du Japon, à déterminer à une future réunion, étant entendu que le pourcentage des sommes allouées au Bureau de gestion et de suivi du projet n'établissait aucun précédent pour les futures approbations;
- d) De déduire :
 - i) 454,1 tonnes PAO de HCFC-141b et 1,13 tonne PAO de HCFC-225ca de la consommation restante de HCFC admissible au financement associé au secteur des solvants;
 - ii) 734,0 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement dans le secteur de l'entretien;
- e) De poursuivre l'examen des plans sectoriels restants et des autres questions en instance associées à la phase II du PGEH de la Chine à la 77^e réunion;
- f) D'inviter le gouvernement de la Chine et les membres intéressés du Comité exécutif à participer à des consultations intersessions le jour précédant le début de la 77^e réunion, afin de faciliter les débats sur les plans sectoriels restants de la phase II du PGEH de la Chine à cette réunion.

(Décision 76/43)

Demandes de tranches de la phase I du PGEH

Bénin : Plan de gestion de l'élimination des HCFC - phase I, troisième tranche (PNUE/ONUDI)

159. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/18 en rappelant que la question des demandes de tranches maintes fois retardées ou des futures tranches de la phase I du PGEH a été réglée à la décision 76/16 prise au point 7 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, et qu'il ne reste aucune question à aborder.

160. Un membre a demandé si le programme de formation des techniciens en réfrigération portait également sur les frigorigènes naturels, et le représentant du PNUE a répondu par l'affirmative. Un autre membre a souligné que le pays pourrait profiter de coûts de transport réduits par unité en regroupant les tranches, et a appuyé la recommandation du Secrétariat, à titre exceptionnel.

161. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Bénin;
 - ii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif, joint à l'annexe XIV au présent rapport, sur la base de la réaffectation des fonds prévus pour l'ONUDI pour la quatrième (35 000 \$US en 2018) et la cinquième tranches (35 000 \$US en 2020) à la troisième tranche (50 000 \$US), et que le paragraphe 16 a été modifié pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui qui a été conclu lors de la 70^e réunion;
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Bénin, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour la période 2016-2018, représentant un montant de 213 750 \$US, soit 75 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 750 \$US pour le PNUE, et 120 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 76/44)

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC - phase I, quatrième et cinquième tranches (PNUE/PNUD)

162. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/24 et a rappelé que la question des demandes pour plusieurs tranches ou de futures tranches de la phase I du PGEH avait été réglée à la décision 76/16 prise au point 7 a) de l'ordre du Jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

163. Un membre s'inquiète du fait que selon le tableau 2 du document, le PNUE n'a fait aucun décaissement pour la troisième tranche. Le représentant du Secrétariat a dit qu'à l'issue des débats entre le membre et le représentant du PNUE, une condition serait imposée au décaissement de la portion du PNUE pour les quatrième et cinquième tranches.

164. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili;
 - ii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif, joint à l'annexe XV au présent rapport, sur la base du calendrier révisé du financement (combinant la quatrième tranche (139 562 \$US en 2014) et la cinquième tranche (127 860 \$US en 2015)), et de la prolongation de la période de mise en œuvre, et que le paragraphe 16 a été modifié pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui qui a été conclu lors de la 71^e réunion;
 - iii) Que le gouvernement du Chili s'est engagé à achever la mise en œuvre de la phase I du PGEH d'ici au 31 décembre 2017, qu'aucune prolongation supplémentaire de la mise en œuvre du projet ne sera demandée, et que tous les fonds restants à la fin de 2017 seront restitués au Fonds multilatéral lors de la première réunion du Comité exécutif en 2019;
- b) De demander au gouvernement du Chili, au PNUD et au PNUE de soumettre le rapport de vérification de 2015 à la 77^e réunion, de soumettre chaque année des rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la phase I jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports annuels de vérification jusqu'à la première réunion de 2018, et le rapport d'achèvement de projet à la dernière réunion du Comité exécutif de 2018;
- c) D'approuver la quatrième tranche, et la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Chili, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour la période 2016-2017, représentant un montant de 291 225 \$US, soit 199 299 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 14 947 \$US pour le PNUD, et 68 123 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 8 856 \$US pour le PNUE, étant entendu que le financement ne sera décaissé qu'après la signature de l'Accord entre le gouvernement du Chili et le PNUE pour la mise en œuvre des activités de la phase I.

(Décision 76/45)

Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC - phase I, quatrième tranche (PNUD/Italie)

165. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/32 en précisant qu'il avait été retiré de la liste des projets recommandés pour approbation générale.

166. Un membre a rappelé que dans la décision 72/32 b), le Comité exécutif a demandé au Ghana d'adopter une réglementation pour assurer l'utilisation sans danger des frigorigènes à base d'hydrocarbures avant de soumettre la quatrième tranche au Comité exécutif.

167. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Ghana;
- b) D'approuver la quatrième tranche de la phase I du PGEH pour le Ghana, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour la période 2016-2018, représentant un montant de 283 075 \$US, soit 195 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de

14 625 \$US pour le PNUD, et 65 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 8 450 \$US pour le gouvernement de l'Italie, étant entendu que les fonds ne seraient décaissés au PNUD ou au gouvernement de l'Italie que lorsque le Secrétariat aura :

- i) Examiné le rapport de vérification et confirmé que le gouvernement du Ghana respecte le Protocole de Montréal et l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif;
- ii) Confirmé que la réglementation sur l'utilisation sans danger des frigorigènes à base d'hydrocarbures demandée au paragraphe b) de la décision 72/32 est en vigueur.

(Décision 76/46)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC – phase I, troisième tranche (PNUD/ONUDI/Banque mondiale/Australie)

168. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/36 et a rappelé que la question des demandes pour plusieurs tranches ou de futures tranches de la phase I du PGEH avait été réglée à la décision 76/16 prise au point 7 a) de l'ordre du Jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

169. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie;
 - ii) Que 12 entreprises dans le secteur de la réfrigération et 16 entreprises dans le secteur de la climatisation ont demandé à être retirées de la phase I du PGEH, car elles avaient décidé de passer à une technologie à fort potentiel de réchauffement de la planète, sans financement du Fonds multilatéral, et que le PNUD retournerait 3 134 216 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 235 066 \$US associés à ces entreprises lors de la 76^e réunion;
 - iii) Que 15 entreprises de mousse ont décidé de ne pas se reconverter à une technologie à base de HFC-245fa à la phase I du PGEH et qu'un financement supplémentaire ne sera fourni que pour une reconversion à des solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète;
- b) D'approuver la réaffectation d'un montant allant jusqu'à 603 077 \$US pour appuyer deux sociétés de formulation locales dans le développement de formules à faible potentiel de réchauffement de la planète, incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche de 2016-2018;
- c) De prendre note également que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif, joint à l'annexe XVI au présent document, en se fondant sur la combinaison des troisième (591 812 \$US en 2015) et quatrième (580 710 \$US en 2018) tranches, et que le paragraphe 17 avait été amendé pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui approuvé à la 71^e réunion;
- d) De demander au gouvernement de l'Indonésie, au PNUD, à l'ONUDI, à la Banque

mondiale et au gouvernement de l'Australie de soumettre chaque année des rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la phase I jusqu'à l'achèvement du projet et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion du Comité exécutif de 2019.

- e) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour l'Indonésie et le plan de mise en œuvre de 2016-2018 correspondant, au montant de 1 260 461 \$US, soit 901 102 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 67 583 \$US pour le PNUD, et 271 420 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 20 356 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 76/47)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC – phase I, troisième tranche (PNUE/ONUDI)

170. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/44, en précisant que la question des demandes pour plusieurs tranches ou de futures tranches de la phase I du PGEH avait été réglée à la décision 76/16 prise au point 7 a) de l'ordre du Jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets. Il a aussi déclaré que le gouvernement de Sainte-Lucie avait soumis le rapport de vérification de la consommation de HCFC et que le Secrétariat avait confirmé que le gouvernement respectait le Protocole de Montréal et son accord avec le Comité exécutif.

171. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les Appendices 1-A et 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, joint à l'annexe XVII au présent document, à partir de la consommation de référence de HCFC aux fins de conformité et du niveau de financement révisé, ainsi que du rapprochement du financement de l'ONUDI pour les quatrième (2018) et cinquième (2020) tranches avec le financement de la troisième tranche, et que le paragraphe 16 avait été révisé de manière à indiquer que l'Accord actualisé remplace celui conclu à la 68^e réunion;
 - iii) Que le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC correspond à 1,09 tonne PAO, calculé à partir de la consommation réelle déclarée de 1,37 tonne PAO en 2009 et de 0,81 tonne PAO en 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et que le niveau de financement révisé pour la phase I du PGEH de Sainte-Lucie était de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii);
- b) D'approuver la troisième tranche de la première phase du PGEH de Sainte-Lucie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2016-2018, au montant de 59 694 \$US, soit 26 300 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 3 419 \$US pour le PNUE, et 27 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 2 475 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que si Sainte-Lucie décidait d'aller de l'avant avec les reconversions et les services associés en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour l'équipement de réfrigération et de climatisation conçu pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les

risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur.

(Décision 76/48)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche et phase II, première tranche) (Banque mondiale)

172. Le président a rappelé que le représentant du Secrétariat avait déjà présenté la proposition (voir les paragraphes 148 et 149, ci-dessus).

173. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam;
- b) De prendre note également :
 - i) Qu'une nouvelle entreprise de mousse, Sanaky, avait été ajoutée au plan du secteur des mousses en remplacement de l'entreprise Glory, qui n'était plus en affaire;
 - ii) Que les coûts de la reconversion et la consommation de Sanaky ont été calculés exceptionnellement à partir de sa consommation de 2009, afin que l'entreprise soit traitée de la même manière que les autres entreprises visées par le plan du secteur des mousses de la phase I;
 - iii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif, joint à l'annexe XVIII au présent document, en fonction de l'ajout de l'entreprise mentionnée au paragraphe b) i) ci-dessus, de la quantité supplémentaire de HCFC-141b à éliminer et du niveau de financement révisé, et que le paragraphe 15 avait été révisé de manière à indiquer que l'accord actualisé remplace celui conclu à la 71^e réunion;
- c) De déduire 3,1 tonnes PAO de HCFC-141b de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Viet Nam et le plan de mise en œuvre de la tranche de 2016 correspondant pour la somme de 407 581 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 30 569 \$US pour la Banque mondiale;
- e) De demander au gouvernement du Viet Nam et à la Banque mondiale de remettre chaque année un rapport périodique sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la phase I jusqu'à l'achèvement du projet, et le rapport d'achèvement de projet de la phase I du PGEH à la dernière réunion du Comité exécutif de l'année 2017.

(Décision 76/49)

POINT 8 : CALCUL DES COÛTS DIFFÉRENTIELS D'INVESTISSEMENT ET DES COÛTS DIFFÉRENTIELS D'EXPLOITATION DES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE SECTEUR DES MOUSSES (décision 75/28)

174. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/58, en rappelant que le document avait été préparé pour aider à régler les incertitudes décelées par le Secrétariat lors de son examen du projet pour la 75^e réunion.

175. Au cours de la discussion qui a suivi, des membres ont exprimé leur satisfaction quant à la rigueur du document; sa description transparente de la méthodologie; l'utilisation de deux spécialistes indépendants pour l'examen du rapport, ce qui a permis d'accroître la confiance envers les résultats; et le travail supplémentaire effectué pour envoyer le rapport aux agences d'exécution et produire une version révisée qui intégrait leurs observations. Le rapport contenait une mine de renseignements qui, selon un membre, ont été utiles lors de la sélection des solutions de remplacement. Bien que certains membres se soient dits satisfaits du rapport tel qu'il a été présenté, d'autres étaient d'avis que davantage de renseignements étaient nécessaires pour rendre ce rapport vraiment utile. On a souligné l'importance de l'expérience pratique et le fait qu'elle semblait manquer dans le document, et l'on a proposé que des données supplémentaires soient obtenues auprès tant du Comité des options techniques pour les mousses souples et rigides (Flexible and Rigid Foams Technical Options Committee - FTOC) que du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE).

176. En réponse à certaines des observations, le représentant du Secrétariat a signalé qu'il serait extrêmement difficile pour un spécialiste consultant de déterminer les coûts d'entretien, parce qu'ils dépendent du coût local des produits chimiques, de la main d'oeuvre et d'autres facteurs. Le chef du Secrétariat a ajouté que les demandes au FTOC et au GETE étaient du ressort exclusif de la Réunion des Parties, et non du Secrétariat. Il a souligné que, du point de vue du Secrétariat, le rapport a respecté l'objectif pour lequel il avait été demandé. En outre, une étude quantitative plus approfondie serait entravée du fait que les formulations particulières aux applications utilisées avec des agents de gonflage de remplacement étaient souvent de propriété exclusive et non rendues publiques, et que les coûts associés étaient donc impossibles à déterminer.

177. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/58 sur le calcul des coûts différentiels d'investissement et des coûts différentiels d'exploitation des solutions de remplacement dans le secteur des mousses (décision 75/28).

(Décision 76/50)

POINT 9 : DE L'ORDRE DU JOUR : CALCUL DU NIVEAU DES COÛTS DIFFÉRENTIELS DE LA RECONVERSION DES CHAINES DE FABRICATION DES ECHANGEURS THERMIQUES DANS LES ENTREPRISES RECONVERTISSANT LEURS ACTIVITES A UNE TECHNOLOGIE A BASE DE HC-290 (DECISION 75/43F)

178. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/59, qui contient les résultats de l'étude entreprise par le Secrétariat en réponse à la décision 75/43 f).

179. Plusieurs membres ont souligné l'importance et la valeur du contenu du rapport. Un membre a indiqué que le document avait besoin d'être amélioré et qu'il nécessitait une plus grande contribution technique, et qu'il était prématuré de l'utiliser comme base pour l'orientation sur le calcul des coûts différentiels. Un autre membre a indiqué que le temps écoulé depuis la publication du rapport a été insuffisant pour que son contenu puisse être examiné à fond. Un autre membre, rappelant que le rapport avait été rédigé par un consultant expert et examiné par des pairs, a mis les membres en garde contre un examen gruge-temps des aspects techniques du rapport. Les débats devraient plutôt porter sur les parties reconnues comme exigeant un travail plus approfondi. Le fait de remettre au Secrétariat des instructions

précises sur la question permettrait de déterminer les ressources supplémentaires nécessaires pour mener l'étude à terme, de fixer l'échéancier pertinent et de définir les consultations à faire. À l'issue de plus amples consultations sur la question, le représentant du Secrétariat a fait savoir que tous les aspects de la question avaient été réglés.

180. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/59 sur le calcul du niveau des coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs thermiques dans les entreprises reconvertissant leurs activités à une technologie à base de R-290 (décision 75/43f);
- b) De charger le Secrétariat :
 - i) D'examiner les coûts et les conséquences de réduire le diamètre des tubes du condenseur de 7 mm à 5 mm pour la technologie à base de R-290, tout en conservant le même évaporateur;
 - ii) De fournir plus d'information sur l'estimation du nombre d'unités nécessaires pour chaque type d'outil/équipement lors de la réduction du diamètre du tube, pour un niveau de production typique d'une entreprise d'un pays visé à l'article 5;
 - iii) De soumettre à la 77^e réunion un document révisé abordant les questions soulevées dans les alinéas b) i) et ii) ci-dessus.

(Décision 76/51)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : MODELE DE PROJET D'ACCORD POUR LA DEUXIEME ETAPE DES PLANS DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC (DECISION 75/66)

181. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/60 en rappelant qu'à sa 75e réunion le Comité exécutif avait examiné un modèle de projet d'accord pour la phase II des PGEH et avait demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour de ce modèle à la présente réunion, en tenant compte à la fois de la discussion à la 75e réunion et des commentaires reçus des membres durant la période intersessions. Le document présentait le texte des parties de l'accord qui avaient fait l'objet de commentaires, les commentaires transmis par les membres ainsi que les commentaires et recommandations connexes du Secrétariat.

182. Suite à la présentation par le représentant du Secrétariat, le Comité exécutif a examiné, tour à tour, chacune des recommandations puis le texte du modèle pour les projets d'accords a été amendé ou retenu en conséquence.

183. Lors de la discussion sur le texte de la recommandation générale, certains membres ont demandé si, dans le cas d'une élimination complète des HCFC, le texte d'un accord entre un gouvernement et le Comité exécutif pourrait être ajouté ou modifié. Le représentant du Secrétariat a déclaré que devant l'impossibilité d'intégrer dans le modèle des projets d'accords le cas particulier d'un pays proposant l'élimination complète des HCFC, le concept avait été inclus dans le cadre de la recommandation. Il a été précisé aussi que l'élimination totale signifiait l'élimination de tous les HCFC dans tous les secteurs.

184. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le modèle pour des projets d'accords pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC contenu à l'annexe XIX au présent rapport; et

- b) De permettre de la souplesse pour modifier l'Accord entre un gouvernement et le Comité exécutif dans les cas où un pays propose l'élimination complète des HCFC.

(Décision 76/52)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPROCHEMENT DES COMPTES DE 2014 (décision 75/71 d))

185. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/61, qui contient le rapprochement des informations provenant des comptes de 2014 avec les données financières du PNUE, à la lumière du rapport périodique révisé présenté par le PNUE en réponse à la décision 75/71(d).

186. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2014 (décision 75/71 d)) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/61;
- b) De noter avec satisfaction qu'au 31 décembre 2014 le PNUE avait soumis une version révisée de son rapport périodique;
- c) De demander au PNUE de rapprocher dans les comptes de 2015 :
 - i) 182 570 \$US représentant les différences entre les comptes dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies et le rapport périodique révisé de 2014 du PNUE; et
 - ii) 39 000 \$US représentant des dépenses d'un montant plus élevé dans le rapport périodique révisé de 2014 du PNUE que dans les Normes comptables internationales du secteur public.

(Décision 76/53)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS DU SECRETARIAT DU FONDS APPROUVES POUR 2016, 2017 ET 2018 (décision 75/72c))

187. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/62 qui contient une demande faite par le Secrétariat d'autoriser la révision par un agent de classification des Nations Unies des postes occupés actuellement par des agents de programme classés au niveau P-3 au Secrétariat du Fonds. En réponse à une question concernant la nécessité et les conséquences financières du reclassement, la représentante du Secrétariat a expliqué que certaines descriptions de postes avaient été rédigées des années auparavant et que d'autres ne reflétaient pas les tâches exécutées par les agents de programme. Toute répercussion financière sera présentée dans le budget du Secrétariat du Fonds à la 77^e réunion.

188. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur les budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2016, 2017 et 2018 (décision 75/72c)), contenu dans UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/62; et

- b) De demander au Secrétariat de réviser les budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2015, 2016, 2017, 2018 et de proposer un budget pour 2019, en tenant compte des résultats de la révision, par un agent de classification des Nations Unies, des descriptions de postes, classés actuellement au niveau P-3, et de le présenter à la 77^e réunion.

(Décision 76/54)

POINT 13 : EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF (décision 73/70 h))

189. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/63, qui comprend les principaux résultats, ainsi que les principales conclusions de l'examen par le Secrétariat du régime de deux réunions par année en 2014 et 2015, et le traitement des questions visant la responsabilité des agences d'exécution soulevées à la 75^e réunion lors de discussions sur le fonctionnement du Comité exécutif.

190. De l'avis de plusieurs membres, le régime de deux réunions par année a permis au Comité exécutif de mener à bien ses travaux. Toutefois, on a jugé qu'il était important de conserver la souplesse nécessaire afin de prévoir une troisième réunion par année au besoin. L'idée de tenir des réunions virtuelles ou électroniques a été rejetée par des membres après discussions lors de réunions précédentes, et l'essai d'une réunion de quatre jours il y a quelques années ne s'était pas révélé satisfaisant. En ce qui a trait au moment opportun pour les réunions, le représentant du Secrétariat a indiqué que le fait d'avoir des dates standard pour les première et dernière réunions de l'année faciliterait énormément la logistique et les dispositions contractuelles pour ces réunions.

191. Lors de la discussion, plusieurs membres ont souligné que le résultat des discussions lors de la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la Réunion des Parties pourrait avoir une incidence sur la charge de travail du Comité exécutif. Il serait donc préférable d'attendre à après ces deux réunions avant de prendre une décision concernant le nombre de réunions par année du Comité exécutif et l'établissement du moment opportun.

192. Un membre a soulevé deux questions visant la responsabilité des agences d'exécution, soit sur la présentation des demandes de tranches et le besoin de rationaliser les procédures de fonctionnement des agences d'exécution. Il demandait des explications sur le fait qu'un pays pouvait soulever une question concernant une agence d'exécution alors que ce pays n'était pas autorisé à prendre la parole devant l'assemblée afin de parler de ses propres projets lors des réunions du Comité exécutif, même lorsque la question ne concernait pas le financement. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le gouvernement pourrait demander par écrit au chef du Secrétariat de l'aider à résoudre cette question. Le chef du Secrétariat a rappelé que les règles de gestion du Secrétariat stipulaient que le Secrétariat servait de lien entre les Parties, les agences d'exécution et d'autres institutions bilatérales et multilatérales, et aussi que toute communication écrite visant un problème avec une agence d'exécution était prise très au sérieux. Afin de mieux comprendre le problème, le Secrétariat en discutera avec l'agence, puis consultera le pays avant de présenter la question aux instances politiques.

193. En ce qui a trait à la création d'une procédure normalisée à suivre par toutes les agences d'exécution, le chef du Secrétariat a rappelé aux membres que le Secrétariat avait préparé à l'intention des agences une série de guides sur la présentation des propositions de projets. Ces guides sont disponibles sur le site Web du Secrétariat et ils sont mis à jour après chaque réunion conformément aux décisions prises par le Comité exécutif. Il a souligné qu'aucun projet ne serait examiné sans une lettre d'appui. Un membre a suggéré que ces lettres d'appui soient jointes au document pertinent présenté au Comité exécutif. Le chef du Secrétariat a aussi dit que, pendant le processus d'examen des projets, le Secrétariat a tenté de donner aux parties intéressées pertinentes assez de temps pour en venir à un accord sur les projets. Lorsqu'on ne pouvait en venir à un accord, les points de divergence étaient présentés au Comité

exécutif. On a aussi indiqué que le Secrétariat n'avait pu tenir de discussions directes avec les pays pour l'examen des projets.

194. En ce qui a trait à la présentation des propositions de projet deux semaines plus tôt qu'avant, on a signalé que les pays de l'Article 5 faisaient des efforts considérables pour préparer leurs propositions de projet et que si les dates limites pour la présentation étaient modifiées de cette façon, le Secrétariat devrait aussi faire des efforts pour fournir les documents de pré-session quatre semaines avant la réunion.

195. Après discussion, the Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/63 sur l'examen du fonctionnement du Comité exécutif préparé en vertu de la décision 73/70 h);
- b) De reporter, à la 77^e réunion, une décision sur le nombre, le calendrier et l'ordre du jour des réunions, ainsi que les dates limites pour la présentation des documents.

(Décision 76/55)

POINT 14 : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF À LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

196. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/64.

197. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport du Comité exécutif à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, à la lumière des discussions tenues et des décisions prises lors de la 76^e réunion, pour le soumettre à l'approbation du président avant de le transmettre au Secrétariat de l'ozone.

(Décision 76/56)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

198. L'animateur du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe (UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/65). Il a indiqué que le Sous-groupe ne s'était réuni qu'une seule fois en marge de la réunion et qu'il avait discuté du projet de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC.

199. Aucun consensus n'a été trouvé pour supprimer les crochets des paragraphes 1(e) et 1(h), mais les crochets encadrant le paragraphe 1(j) ont été supprimés et les mots entre crochets figurant dans le paragraphe : « 1er janvier 2005/21 septembre 2007/31 décembre 2008 » ont été remplacés par les mots « 1^{er} mars 2007/21 septembre 2007 ».

200. Aucun accord n'a non plus été trouvé pour retirer les crochets du paragraphe 1(k). En ce qui concerne les usines mixtes abordées dans le paragraphe, un représentant a également proposé que les mots « manque à gagner en raison de l'accélération du calendrier d'élimination des HCFC en vertu de la décision XIX/6 » soient ajoutés au texte figurant dans la première série de crochets du paragraphe. Cette suggestion n'a pas pour autant résolu les divergences entre les membres du Sous-groupe. Il a également été suggéré que la question soit présentée au Groupe de travail à composition non limitée ou à la Réunion des Parties, mais aucun accord n'a non plus été trouvé sur cette manière de procéder.

201. Le responsable a indiqué que le Sous-groupe avait effectivement accepté de reporter l'examen du projet de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC à la prochaine réunion.

202. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/65.

(Décision 76/57)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 77^e et 78^e réunions du Comité exécutif

203. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/Inf.2 contenant les informations sur les dates et lieux des 77^e et 78^e réunions du Comité exécutif. Elle a rappelé que le Comité exécutif avait auparavant décidé de tenir sa 77^e réunion à Montréal du 28 novembre au 2 décembre 2016. Elle a également rappelé, lors de la présente réunion, dans le cadre de sa discussion prévue au point 13 de l'ordre du jour, que le Comité avait accepté de reporter toute décision quant à savoir si le régime de deux réunions par an jusqu'à sa 77^e réunion serait maintenu. Elle a souligné qu'une décision sur la date de la première réunion du Comité exécutif en 2017 permettrait au Secrétariat de prendre les dispositions logistiques nécessaires vis-à-vis des services de conférence requis.

204. À l'issue des débats, le Comité exécutif a convenu de reporter jusqu'à la 77^e réunion l'examen de la date et du lieu de la 78^e réunion.

Publication des documents de réunions sur le site Web du Secrétariat

205. En réponse à une demande formulée par un membre que les documents de pré-session figurant sur le site du Secrétariat soient publiés aux formats PDF et Microsoft Word au moins un mois avant la réunion, le Chef du Secrétariat a souligné la lourde charge de travail du Secrétariat pour la présente réunion, mais a promis d'examiner la question et de tout faire pour télécharger les documents dans les deux formats au moins quatre semaines avant les réunions à venir.

Présentation des données des programmes de pays

206. Le Comité exécutif a convenu que la question avait déjà été examinée lors de la présente réunion, au cours du débat consacré au point 6(b) de l'ordre du jour relatif aux données sur les programmes de pays et les perspectives de conformité.

POINT 17 : ADOPTION DU RAPPORT

207. Le Comité exécutif a adopté le rapport sur la base du projet de rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/L.1 et Add.1.

POINT 18 : CLÔTURE DE LA RÉUNION

208. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré la réunion close à 17 h 10, le vendredi 13 mai 2016.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1: ETAT DU FONDS DE 1991-2016 (EN \$US)

Au 6 Mai 2016

REVENUS		
Contributions reçues:		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		3,093,611,833
- Billets à ordre en main		16,569,818
- Coopération bilatérale		157,527,710
- Intérêts créditeurs*		213,977,640
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		0
- Revenus divers		20,226,915
Total des Revenus		3,501,913,917
AFFECTATIONS** ET PROVISIONS		
- PNUD	809,482,695	
- PNUE	285,334,991	
- ONUDI	838,731,664	
- Banque mondiale	1,231,674,245	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		3,165,223,595
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2018)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2018		120,088,738
Les frais de trésorerie (2003-2018)		8,056,982
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2016)		3,414,113
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,699,806
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		157,527,710
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		4,944,772
Total des affectations et provisions		3,461,060,466
Espèces		26,556,642
Billets à ordre:		
	2016	6,705,717
	2017	4,704,750
	2018	2,886,342
	Non planifié	0
		14,296,809
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		40,853,451

* Y compris le montant des intérêts obtenus s'élevant à 526.421 US \$ par FECO/MEP/(China).

** Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées, y compris les billets à ordre que les agences d'exécution n'ont pas encore encaissés. Les budgets du Secrétariat reflètent les coûts réels tel que figurant dans les coûts finaux du Fonds de 2014 ainsi que les montants approuvés pour la période 2015 - 2018.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2016 (\$US)

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 6 Mai 2016

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2016	1991-2016
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	291,214,603	3,502,991,126
Versements en espèces/reçus	206,511,034	381,555,255	418,689,316	408,354,030	418,085,024	340,125,562	375,344,474	365,800,555	179,146,582	3,093,611,833
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,750,281	19,019,123	13,906,972	12,481,633	5,432,870	157,527,710
Billets à ordre	0	-	-	-	0	(0)	(1)	6,467,623	10,102,196	16,569,818
Total des versements	210,877,289	393,465,069	440,047,383	429,656,726	465,835,305	359,144,684	389,251,446	384,749,811	194,681,648	3,267,709,362
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	452,064	44,905,675
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,519,626	10,606,383	8,331,737	9,009,047	10,530,062	12,323,726	96,532,954	235,281,764
Paiement d'engagements (%)	89.76%	92.61%	93.12%	97.59%	98.24%	97.55%	97.37%	96.90%	66.85%	93.28%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	1,424,199	213,977,640
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,023,142	20,226,915
REVENU TOTAL	217,643,036	423,288,168	485,956,496	484,728,610	486,595,931	406,059,682	403,343,730	397,169,274	197,128,989	3,501,913,917
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2016	1991-2016
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	291,214,603	3,502,991,126
Total des versements	210,877,289	393,465,069	440,047,383	429,656,726	465,835,305	359,144,684	389,251,446	384,749,811	194,681,648	3,267,709,362
Paiement de contributions (%)	89.76%	92.61%	93.12%	97.59%	98.24%	97.55%	97.37%	96.90%	66.85%	93.28%
Total des revenus	217,643,036	423,288,168	485,956,496	484,728,610	486,595,931	406,059,682	403,343,730	397,169,274	197,128,989	3,501,913,917
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,519,626	10,606,383	8,331,737	9,009,047	10,530,062	12,323,726	96,532,954	235,281,764
Total des engagements (%)	10.24%	7.39%	6.88%	2.41%	1.76%	2.45%	2.63%	3.10%	33.15%	6.72%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,519,626	9,701,251	7,414,001	5,900,104	6,224,911	5,332,417	1,263,102	123,783,642
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.24%	7.39%	6.88%	2.20%	1.56%	1.60%	1.56%	1.34%	0.43%	3.53%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: Sommaire de l'état des contributions pour la période 1991-2016 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	102,819	70,483	0	0	32,336	0
Australie*	72,132,616	70,521,708	1,610,907	0	0	2,154,889
Autriche	37,388,821	37,257,031	131,790	0	0	-65,840
Azerbaïdjan	1,132,055	311,683	0	0	820,372	0
Bélarus	3,198,313	0	0	0	3,198,313	0
Belgique	46,473,126	44,456,204	0	0	2,016,923	1,497,278
Bulgarie	1,633,826	1,538,841	0	0	94,985	0
Canada*	127,737,146	111,950,851	9,755,736	0	6,030,559	-2,327,280
Croatie	674,013	419,371	0	0	254,642	58,225
Chypre	982,544	887,559	0	0	94,985	28,627
République tchèque	11,404,383	11,116,813	287,570	0	0	585,506
Danemark	30,850,411	29,325,207	161,053	0	1,364,151	-419,681
Estonie	636,652	636,652	0	0	0	52,509
Finlande	24,130,394	22,682,355	399,158	0	1,048,881	-372,534
France	269,014,758	241,663,656	16,313,242	0	11,037,860	-8,281,748
Allernagne	383,138,983	304,536,163	60,672,782	5,000,622	12,929,416	5,677,572
Grèce	21,582,351	15,557,570	0	0	6,024,781	-1,340,447
Saint-Siège	9,145	9,145	0	0	0	0
Hongrie	7,869,653	7,285,582	46,494	0	537,577	-76,259
Islande	1,431,001	1,250,430	0	0	180,571	51,218
Irlande	13,639,868	12,795,105	0	0	844,763	772,655
Israël	15,127,918	3,824,671	152,462	0	11,150,785	0
Italie	212,045,775	186,962,803	16,376,222	0	8,706,751	5,134,377
Japon	664,823,579	630,485,558	19,817,491	0	14,520,530	0
Kazakhstan	1,571,993	617,920	0	0	954,073	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	863,846	863,845	0	0	1	-2,483
Liechtenstein	356,143	337,954	0	0	18,189	0
Lituanie	1,365,433	724,936	0	0	640,497	0
Luxembourg	3,273,620	3,109,922	0	0	163,698	-47,714
Malte	332,205	267,535	0	0	64,670	0
Monaco	251,486	251,486	0	0	0	-572
Pays-Bas	73,183,777	73,183,776	0	0	0	-0
Nouvelle-Zélande	10,529,278	10,627,107	0	0	-97,830	198,809
Norvège	29,432,500	27,712,658	0	0	1,719,841	965,168
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	17,905,736	15,931,427	113,000	0	1,861,309	349,495
Portugal	17,444,088	11,191,959	101,700	0	6,150,430	198,162
Roumanie	2,256,731	1,799,993	0	0	456,738	0
Fédération de Russie	123,102,624	10,376,894	0	0	112,725,730	2,499,412
Saint-Marin	39,168	33,105	0	0	6,063	1,380
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovaquie	3,832,317	3,572,450	16,523	0	243,344	114,856
Slovénie	2,335,180	2,133,084	0	0	202,096	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	112,472,622	102,386,531	4,077,763	0	6,008,328	2,447,194
Suède	46,963,672	43,449,193	1,574,353	0	1,940,126	26,722
Suisse	51,137,783	47,108,603	1,913,230	0	2,115,950	-2,021,096
Tadjikistan	128,836	49,086	0	0	79,750	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	10,061,783	1,303,750	0	0	8,758,033	0
Émirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	244,727,805	233,696,229	565,000	0	10,466,576	-2,913,630
Etats-Unis d'Amérique	795,978,828	762,056,540	21,567,191	1,467,000	10,888,097	0
Ouzbékistan	802,260	188,606	0	0	613,654	0
Sous-total	3,502,991,126	3,093,611,833	155,755,643	6,467,622	247,156,028	4,944,772
Contributions contestées***	44,905,675	0	0	0	44,905,675	
TOTAL	3,547,896,801	3,093,611,833	155,755,643	6,467,622	292,061,703	

NB: (*) L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1.208.219 \$US et 6.449.438 \$US au lieu de 1.300.088 \$US et 6.414.880 \$US respectivement.

(**) En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

(***) Montant déduit des arrières de contribution n'est présente ici qu'aux fins de dossiers.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour la période 2015-2016 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	32,336	0	0	0	32,336
Australie	8,382,962	8,382,962	0	0	0
Autriche	3,225,460	3,225,460	0	0	0
Azerbaïdjan	161,678	0	0	0	161,678
Bélarus	226,348	0	0	0	226,348
Belgique	4,033,846	2,016,923	0	0	2,016,923
Bulgarie	189,970	94,985	0	0	94,985
Canada	12,061,118	6,030,559	0	0	6,030,559
Croatie	509,284	254,642	0	0	254,642
Chypre	189,970	94,985	0	0	94,985
République tchèque	1,560,184	1,560,184	0	0	0
Danemark	2,728,302	1,364,151	0	0	1,364,151
Estonie	161,678	161,678	0	0	0
Finlande	2,097,762	1,048,881	0	0	1,048,881
France	22,606,512	11,257,491	311,161	0	11,037,860
Allemagne	28,863,418	12,988,538	4,658,409	10,102,196	1,114,275
Grèce	2,578,752	0	0	0	2,578,752
Saint-Siège	4,042	4,042	0	0	0
Hongrie	1,075,154	537,577	0	0	537,577
Islande	109,132	0	0	0	109,132
Irlande	1,689,526	844,763	0	0	844,763
Israël	1,600,604	0	0	0	1,600,604
Italie	17,978,502	8,989,251	282,500	0	8,706,751
Japon	43,786,222	29,084,889	180,800	0	14,520,533
Kazakhstan	489,074	0	0	0	489,074
Lettonie	189,970	189,970	0	0	0
Liechtenstein	36,378	18,189	0	0	18,189
Lituanie	295,060	0	0	0	295,060
Luxembourg	327,396	163,698	0	0	163,698
Malte	64,670	0	0	0	64,670
Monaco	48,504	48,504	0	0	0
Pays-Bas	6,685,352	6,685,352	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,022,608	1,120,438	0	0	-97,830
Norvège	3,439,682	1,719,841	0	0	1,719,841
Pologne	3,722,618	1,861,309	0	0	1,861,309
Portugal	1,915,874	0	0	0	1,915,874
Roumanie	913,476	456,738	0	0	456,738
Fédération de Russie	9,854,224	4,927,112	0	0	4,927,112
Saint-Marin	12,126	6,063	0	0	6,063
Slovaquie	691,170	447,826	0	0	243,344
Slovénie	404,192	202,096	0	0	202,096
Espagne	12,016,656	6,008,328	0	0	6,008,328
Suède	3,880,252	1,940,126	0	0	1,940,126
Suisse	4,231,900	2,115,950	0	0	2,115,950
Tadjikistan	12,126	0	0	0	12,126
Ukraine	400,151	0	0	0	400,151
Royaume-Uni	20,933,152	10,466,576	0	0	10,466,576
Etats-Unis d'Amérique*	63,714,602	52,826,504	0	0	10,888,098
Ouzbékistan	60,628	0	0	0	60,628
TOTAL	291,214,603	179,146,582	5,432,870	10,102,196	96,532,954
Contributions contestées(*)	452,064	0	0	0	452,064
TOTAL	291,666,667	179,146,582	5,432,870	10,102,196	96,985,018

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 5 : Etat des contributions pour 2016 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168				16,168
Australie	4,191,481	4,191,481			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923				2,016,923
Bulgarie	94,985				94,985
Canada	6,030,559				6,030,559
Croatie	254,642				254,642
Chypre	94,985				94,985
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151				1,364,151
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881				1,048,881
France	11,303,256				11,303,256
Allemagne	14,431,709	1,443,171	1,772,067	10,102,196	1,114,275
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577				537,577
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763				844,763
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251				8,989,251
Japon	21,893,111	7,372,578			14,520,533
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189				18,189
Lituanie	147,530				147,530
Luxembourg	163,698				163,698
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676			0
Nouvelle-Zélande	511,304	609,134			-97,830
Norvège	1,719,841				1,719,841
Pologne	1,861,309				1,861,309
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738				456,738
Fédération de Russie	4,927,112				4,927,112
Saint-Marin	6,063				6,063
Slovaquie	345,585	102,241			243,344
Slovénie	202,096				202,096
Espagne	6,008,328				6,008,328
Suède	1,940,126				1,940,126
Suisse	2,115,950				2,115,950
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576				10,466,576
Etats-Unis d'Amérique*	32,083,333	21,195,235			10,888,098
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	40,851,434	1,772,067	10,102,196	93,107,636

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 6 : Etat des contributions pour 2015 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168				16,168
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730.00			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.44			-0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092.00			0
Danemark	1,364,151	1,364,151.00			0
Estonie	80,839	80,839.00			0
Finlande	1,048,881	1,048,881.00			0
France	11,303,256	11,257,491.00	311,161		-265,396
Allemagne	14,431,709	11,545,367.09	2,886,342	-0	-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021.00			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,989,250.99	282,500		-282,500
Japon	21,893,111	21,712,311.00	180,800		0
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530				147,530
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.40			-0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112.49			-0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.18			-0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	6,008,328.00			0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique*	31,631,269	31,631,269.40			-0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	138,295,148	3,660,803	-0	3,425,319
Contributions contestées(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	138,295,148	3,660,803	-0	3,877,383

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7: Etat des contributions pour la période 2012-2014 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	35,720	35,787	0	0	-67
Australie	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Autriche	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaïdjan	76,542	0	0	0	76,542
Bélarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgique	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgarie	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatie	164,729	164,729	0	0	0
Chypre	234,728	234,728	0	0	0
République tchèque	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Danemark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonie	204,112	204,112	0	0	0
Finlande	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,205,709	1,038,685	0	0
Allemagne	40,914,185	27,730,725	8,182,837	5,000,623	0
Grèce	3,526,029	80,000	0	0	3,446,029
Saint-Siège	5,103	5,103	0	0	0
Hongrie	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Islande	214,317	142,878	0	0	71,439
Irlande	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israël	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italie	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japon	63,937,981	62,378,802	1,559,180	0	0
Kazakhstan	386,718	0	0	0	386,718
Lettonie	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lituanie	331,681	0	0	0	331,681
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malte	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Pays-Bas	9,465,679	9,465,679	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norvège	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Pologne	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	0	0	0	2,607,527
Roumanie	903,194	903,194	0	0	0
Fédération de Russie	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
Saint-Marin	15,308	15,308	0	0	0
Slovaquie	724,596	724,596	0	0	0
Slovénie	525,588	525,588	0	0	0
Espagne	16,211,570	15,318,570	893,000	0	0
Suède	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Suisse	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tadjikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
Royaume-Uni	33,698,837	33,698,837	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	84,522,090	83,055,090	0	1,467,000	0
Ouzbékistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	397,073,537	365,800,555	12,481,633	6,467,623	12,323,726
Contributions contestées(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,551,447	365,800,555	12,481,633	6,467,623	15,801,636

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 8 : Etat des contributions pour 2014 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatie	164,729	164,729			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	9,755,199	659,599		(0)
Allemagne	13,638,062	2,727,612	2,688,494	2,727,612	5,494,343
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439				71,439
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japon	21,312,660	21,193,445	119,215		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			(0)
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,619,010	27,152,010		1,467,000	0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	115,742,324	4,207,439	4,194,612	8,768,269
Contributions contestées(*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	115,742,324	4,207,439	4,194,612	9,482,593

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat des contributions pour 2013 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,324,398	90,400		0
Allemagne	13,638,062	11,365,051	2,766,731	2,273,010	(2,766,731)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,502,952			0
Japon	21,312,660	21,312,660			0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,364,323	28,364,323			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,493,229	126,927,331	2,857,131	2,273,010	435,757
Contributions contestées(*)	969,010				969,010
TOTAL	133,462,239	126,927,331	2,857,131	2,273,010	1,404,767

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 10 : Etat des contributions pour 2012 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,126,112	288,686		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,727,612		(2,727,612)
Grèce	1,175,343	80,000			1,095,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,435,152	67,800		(0)
Japon	21,312,660	19,872,696	1,439,965		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	4,510,857	893,000		0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	27,538,756	27,538,756		0	0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,667,662	123,130,900	5,417,063	0	3,119,700
Contributions contestées(*)	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,462,239	123,130,900	5,417,063	0	4,914,277

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 11: Sommaire de l'état des contributions pour la période 2009-2011 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,697	0	0	67
Australie	8,678,133	8,339,133	339,000	0	0
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,546,764	1,052,517	0	(0)
Allemagne	41,652,124	33,321,699	8,330,424	-1	2
Grèce	2,894,330	2,894,330	0	0	(0)
Hongrie	1,184,927	1,184,927	0	0	0
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	23,856,984	807,950	0	0
Japon	80,730,431	78,896,665	1,833,766	0	0
Kazakhstan	140,801	62,520			78,281
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	136,788	0	0	13,756
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	2,432,985	0	0	0
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
Slovaquie	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	87,594,208	87,594,208	0	0	(0)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SOUS-TOTAL	399,781,507	375,344,474	13,906,972	(1)	10,530,062
Contributions contestées(*)	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,187,299	375,344,474	13,906,972	-1	10,935,854

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 12 : Etat des contributions pour 2011 (\$US)

Au 6 Mai 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,553,711	339,000		0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	5,553,617	2,776,808	(1)	5,553,618
Grèce	964,777	964,777			0
Hongrie	394,976	394,976			0.00
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,221,645			(0)
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Kazakhstan	46,934				0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
Slovaquie	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,398,070	119,955,543	4,190,004	(1)	9,205,591

TABLEAU 13 : Situation des billets à ordre en date du 6 Mai 2016 (\$US)

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	0	-	-	-	-	0	0
Allemagne	-	12,829,809	12,829,809	-	-	-	-	12,829,809	12,829,809
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	1,467,000	1,467,000	-	-	-	-	1,467,000	1,467,000
TOTAL	-	14,296,809	14,296,809	-	-	-	-	14,296,809	14,296,809

Tableau 14: Registre 2004-2016 des billets à ordre au 6 Mai 2016

MONTANTS REÇUS													MONTANS ENCAISSES			
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le PNUÉ	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)				
	2004 - 2012	Canada		\$Can	37,801,368.39	31,377,892.52			37,822,572.11	2005 - 2012	34,479,816.33	3,101,923.81				
	2004 - 2012	France		Euro	70,874,367.37	87,584,779.29			70,874,367.37	2006 - 2013	93,273,116.31	5,688,337.02				
Dec.2013	2013	France		Euro	7,436,663.95	10,324,398.10		TRESORIER	7,436,663.95	17/09/2015	8,384,678.22	1,939,719.88				
	2014	France		Euro	7,026,669.91	9,755,199.00		TRESORIER	7,026,669.91	17/09/2015	7,922,730.75	1,832,468.25				
						20,079,597.10										
						-										
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57										
							03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-				
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-				
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-				
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-				
									18,914,439.57		18,914,439.58					
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83										
							18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-				
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-				
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-				
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-				
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-				
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-				
									7,565,775.83		7,565,775.83					
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52										
							28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24				
							10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44				
							12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12				
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45				
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47				
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28				
									11,662,922.38		11,662,922.38					
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52										
							12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12				
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46				
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47				
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30				
							11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23				
							10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93				
									11,662,922.38		11,662,922.38					
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42										
							17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79				
							12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92				
							11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)				
							10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93				
							10/02/2011	TRESORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05				
							20/06/2011	TRESORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13				
									4,665,168.96		4,665,168.96					
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00										
							11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010						
							10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)				
							10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)				

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le PNUE	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.60	08/08/2012	TRESORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.04)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00						
						2,314,006.88	10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
						2,314,006.88	20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.88	08/08/2012	TRESORIER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.32)
						2,314,006.88	12/02/2013	TRESORIER	1,520,302.52	12/02/2013	2,037,357.39	(276,649.49)
						2,314,006.60	12/08/2013	TRESORIER	1,520,302.52	12/08/2013	2,028,843.72	(285,162.88)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51						
						925,602.75	03/02/2012	TRESORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)
						925,602.75	08/08/2012	TRESORIER	608,121.00	08/08/2012	752,792.86	(172,809.89)
						925,602.75	12/02/2013	TRESORIER	608,121.01	12/02/2013	814,942.98	(110,659.77)
						925,602.75	12/08/2013	TRESORIER	608,121.01	12/08/2013	811,537.48	(114,065.27)
						925,602.75	11/02/2014	TRESORIER	608,121.01	11/02/2014	824,186.40	(101,416.35)
						925,602.76	12/08/2014	TRESORIER	608,121.00	12/08/2014	814,152.39	(111,450.37)
									3,648,726.04		4,818,811.54	
24/01/2013	2012	Allemagne	BU 113 1001 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59						
						2,273,010.27	12/02/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/02/2013	2,194,077.79	(78,932.48)
						2,273,010.26	12/08/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2013	2,184,909.18	(88,101.08)
						2,273,010.27	11/02/2014	TRESORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						909,204.10	10/02/2015	TRESORIER	654,899.72	10/02/2015	749,663.71	(159,540.39)
						3,636,816.42	05/08/2015	TRESORIER	2,619,598.87	05/08/2015	2,868,722.72	(768,093.70)
						-	SOLDE	TRESORIER				
25/03/2013	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59			0.7203			
						2,273,010.27	11/02/2014	TRESORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	10/02/2015	TRESORIER	1,637,249.30	10/02/2015	1,874,159.27	(398,851.00)
						2,273,010.24	12/08/2015	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2015	1,874,159.27	(398,850.97)
						2,273,010.27	10/02/2016	TRESORIER	1,637,249.30	10/02/2016	1,874,159.27	(398,851.00)
						-	SOLDE	TRESORIER				
						-						
02/10/2014	2014	Allemagne	BU 114 1003 01	Euro	3,929,398.32	5,455,224.66						
						1,818,408.22	05/08/2015	TRESORIER	1,309,799.44	05/08/2015	1,434,361.37	(384,046.85)
						909,204.11	10/02/2016	TRESORIER	654,899.72	10/02/2016	727,004.18	(182,199.93)
						2,727,612.33	SOLDE	TRESORIER				
19/01/2015	2015	Allemagne	BU 115 1001 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						4,329,512.66	10/02/2015	TRESORIER	3,159,115.50	10/02/2015	3,616,239.51	(713,273.15)
						4,329,512.66	05/08/2015	TRESORIER	3,159,115.50	05/08/2015	3,459,547.38	(869,965.28)
						2,886,341.77	10/02/2016	TRESORIER	2,106,077.00	10/02/2016	2,337,956.08	(548,385.69)
						0.00	SOLDE	TRESORIER				
12/01/2016	2016	Allemagne	BU 116 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						1,443,170.89	10/02/2016	TRESORIER				

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSÉS					
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le PNUÉ	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						10,102,196.19	SOLDE	TRESORIER	1,053,038.50	10/02/2016	1,168,978.04	(8,933,218.15)
08/12/2003	2004	Pay-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pay-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	23/08/2005	TRESORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Fév. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Fév. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,572,834.20	24/07/2006	TRESORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-uni		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	24/07/2006	TRESORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
									7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	USA		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00		4,920,000.00	
01/03/2006	2005	USA		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00		3,159,700.00	
25/04/2007	2006	USA		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00		7,315,000.00	
21/02/2008	2008	USA		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00		4,683,000.00	
21/04/2009	2009	USA		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRESORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE
DE MONTREAL**

**TABLEAU 15 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 6 MAI 2016
(\$US)**

	Prévu pour 2015	Prévu pour 2016	Prévu pour 2017	Prévu pour 2018	Non planifié	TOTAL
<u>FRANCE:</u>						0
<u>ALLEMAGNE:</u>						
2014		909,204	1,818,408			2,727,612
2015		0				0
2016		4,329,513	2,886,342	2,886,342		10,102,196
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE</u>						
2014		1,467,000				1,467,000
	0	6,705,717	4,704,750	2,886,342	0	14,296,809

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.

Les billets à ordre des États-Unis sont payables au mois de novembre des années concernées.

**LISTE DES PAYS
AYANT OFFICIELLEMENT CONFIRME AU TRESORIER LEUR UTILISATION DU
MECANISME DE TAUX DE CHANGE FIXE
DURANT LA PERIODE DE RECONSTITUTION 2015-2017
OU AYANT PAYE EN MONNAIE NATIONALE
SANS INFORMER OFFICIELLEMENT LE TRESORIER
(Au 6 Mai 2016)**

1. Australie
2. Autriche
3. Belgique
4. Canada
5. Croatie
6. Chypre
7. République tchèque
8. Danemark
9. Estonie
10. Finlande
11. France
12. Allemagne
13. Irlande
14. Italie
15. Luxembourg
16. Nouvelle-Zélande
17. Norvège
18. Pologne
19. Fédération de Russie
20. Saint-Marin
21. Slovaquie
22. Espagne
23. Suède
24. Suisse
25. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Annexe II

**LETTRES SUR LES RETARDS DE SOUMISSION DES TRANCHES
À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Antigua-et-Barbuda	Noter que la deuxième tranche (2015) du PGEH a été retirée et inviter instamment le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche puisse être soumise, avec la lettre d'endossement, à la 77 ^e réunion.
Barbade	Noter que le projet de document de projet devra être signé par le gouvernement en mai 2016, et inviter instamment le gouvernement de la Barbade à collaborer avec le PNUD afin d'accélérer la signature du document de projet ainsi que l'exécution des activités approuvées, pour permettre la soumission de la deuxième tranche (2016) à la 77 ^e réunion.
Belize	Noter que le PNUE assurera la formation de l'administrateur national de l'ozone (NOO), et inviter instamment le gouvernement de Belize à collaborer avec le PNUE pour accélérer l'achèvement des activités liées à la première tranche, de manière que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Burkina Faso	Noter que la troisième tranche (2016) soumise à la 76 ^e réunion a été retirée par l'agence d'exécution responsable, et inviter instamment le gouvernement du Burkina Faso à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de régler tous les problèmes liés aux données de consommation de HCFC, de manière que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Comores	Noter les retards dans l'exécution des activités dus aux problèmes de finalisation des paiements par le PNUE, demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance et inviter le gouvernement des Comores à collaborer avec le PNUE afin d'achever les activités, de manière que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Côte d'Ivoire	Noter les retards dans l'exécution des activités dus aux problèmes de finalisation des paiements par le PNUE, demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance et inviter le gouvernement de la Côte d'Ivoire à collaborer avec le PNUE afin d'achever les activités, de manière que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Cuba	Noter que la mise en œuvre des activités progresse avec des fonds disponibles des tranches précédentes, ce qui explique que le gouvernement ait décidé de retarder la soumission de la tranche, inviter instamment le gouvernement de Cuba à collaborer avec le PNUD afin d'achever rapidement les activités pour permettre la soumission de la quatrième tranche (2016) à la 77 ^e réunion.
République populaire démocratique de Corée	Noter les difficultés externes que connaît jusqu'ici l'exécution des activités durant les deux premières tranches du PGEH, et inviter instamment le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à collaborer avec l'ONUDI afin d'accélérer l'exécution des activités pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pourrait être atteint.
République démocratique du Congo	Noter que l'Unité nationale de l'ozone (UNO) a subi des changements et que la troisième tranche devait être soumise à la 74 ^e réunion au début de 2015, et inviter instamment le gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin d'accélérer l'achèvement des activités pour que la troisième tranche (2015) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches suivantes.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Dominique	Noter que le PNUE avait prévu une mission vers la fin d'avril 2016 pour régler les problèmes liés à la soumission des données relatives aux SAO, à la dotation en personnel de l'Unité nationale de l'ozone, à la mise en œuvre des activités approuvées et à la préparation du plan d'action de la prochaine tranche; et inviter instamment le gouvernement de Dominique à collaborer avec le PNUE pour signer l'accord pertinent et en accélérer la mise en œuvre, afin que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Érythrée	Noter les retards dans la mise en œuvre des activités dus aux problèmes de finalisation des paiements par le PNUE; demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance; et inviter instamment le gouvernement de l'Érythrée à collaborer avec le PNUE pour achever les activités pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Éthiopie	Noter que le rapport de vérification obligatoire des objectifs de la consommation de HCFC est dû et que des décisions sont requises du gouvernement concernant les appels d'offres pour l'acquisition du matériel par l'ONUDI; et inviter instamment le gouvernement de l'Éthiopie à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre le rapport de vérification requis et régler les problèmes des appels d'offres, afin que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Gabon	Noter que le gouvernement a décidé de retarder la soumission de la troisième tranche (2016) afin de donner plus de temps à la préparation des rapports exigés par le PNUE, ainsi qu'à celle de la troisième tranche (2016); et inviter instamment le gouvernement du Gabon à collaborer avec le PNUE pour préparer les rapports requis, afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Grenade	Noter que le gouvernement devait sélectionner l'agence de coopération pour le PGEH et qu'il a décidé de retarder la soumission de la deuxième tranche (2016) car des fonds suffisants étaient disponibles pour poursuivre les activités de mise en œuvre; et inviter instamment le gouvernement de la Grenade à collaborer avec le PNUE, pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Guinée	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement de la Guinée à collaborer avec le PNUE pour soumettre le rapport de vérification requis, afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Guinée-Bissau	Noter les retards dans l'exécution des activités en raison des difficultés de finalisation des paiements par le PNUE; demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance; et inviter instamment le gouvernement de la Guinée-Bissau à collaborer avec le PNUE pour achever les activités, afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Kenya	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement du Kenya à collaborer avec le gouvernement de la France afin de soumettre le rapport de vérification requis pour que la quatrième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pourrait être atteint.
Koweït	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième tranche du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent; et inviter instamment le gouvernement du Koweït à collaborer avec l'ONUDI afin d'accélérer l'achèvement des activités prévues, pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e ou 78 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pourrait être atteint.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Malawi	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement du Malawi à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification requis pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Mozambique	Noter les retards dans l'exécution des activités en raison des difficultés de finalisation des paiements par le PNUE, demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance; et inviter instamment le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour achever les activités afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Myanmar	Noter que l'acquisition du matériel approuvé dans la première tranche a débuté, mais qu'aucun fonds n'a été décaissé; et inviter instamment le gouvernement du Myanmar à collaborer avec le PNUE pour accélérer l'exécution des activités, afin que la deuxième tranche (2015) puisse être soumise à la 77 ^e ou 78 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Niger	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement du Niger à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification requis pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Philippines	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement des Philippines à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification et d'achever les rapports périodique et financier pour que la deuxième tranche (2015) puisse être soumise à la 77 ^e ou 78 th réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches suivantes.
Qatar	Noter que le nouveau plan d'action est à l'examen et que les autorités compétentes n'ont pas encore nommé le nouveau administrateur national de l'ozone (NOO); et inviter instamment le gouvernement à nommer un nouveau NOO et à collaborer avec le PNUE afin de signer l'accord pertinent pour produire une lettre d'endossement pour que la deuxième tranche (2013) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de 2013 et des tranches suivantes.
Rwanda	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complété; et inviter instamment le gouvernement du Rwanda à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification requis pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Arabie saoudite	Noter que la troisième tranche avait été approuvée à la 75 th réunion en raison des retards dans la présentation des tranches précédentes; et inviter instamment le gouvernement de l'Arabie saoudite à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin d'accélérer la mise en œuvre du projet, pour que la quatrième tranche (2015) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la quatrième tranche (2015) et des suivantes, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Sénégal	Noter que la deuxième tranche (2014) soumise à la 76 ^e réunion a été retirée par l'agence d'exécution responsable; et inviter instamment le gouvernement du Sénégal à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de soumettre les rapports de vérification sur les objectifs de consommation de HCFC de 2013, 2014 et 2015 et de régler toutes les questions liées aux données de consommation de HCFC, pour que la deuxième tranche (2014) puisse être soumise à la 77 ^e réunion avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2015 et des tranches suivantes.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Somalie	Noter que la deuxième tranche (2016) soumise à la 76 ^e réunion a été retirée par l'agence d'exécution responsable; et inviter instamment le gouvernement de Somalie à collaborer avec l'ONUDI afin de soumettre les données de l'article 7 et de programme de pays pour 2014 et 2015 et de régler toutes les questions liées aux données de consommation de HCFC, pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Swaziland	Noter les retards dans l'exécution des activités en raison des difficultés de finalisation des paiements par le PNUE; demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance; et inviter instamment le gouvernement du Swaziland à collaborer avec le PNUE pour achever les activités afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Thaïlande	Noter que les sous-projets ont été préparés, que la signature des accords de subvention auxiliaire est prévue et que les rapports de vérification requis manquants, sur les objectifs de consommation de HCFC, ont été soumis, mais que la troisième tranche devait être présentée en 2015; inviter instamment le gouvernement de la Thaïlande à accélérer l'exécution des activités et à collaborer avec la Banque mondiale, afin que la troisième tranche (2014) puisse être soumise à la 77 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente avait été atteint.
Timor-Leste	Noter que des fonds suffisants provenant des deux premières tranches étaient disponibles pour exécuter les activités jusqu'à décembre 2016, mais que les rapports périodiques et financiers sur la mise en œuvre de la deuxième tranche n'avaient pas été préparés; et inviter instamment le gouvernement de Timor-Leste à soumettre les rapports périodiques et financiers requis au PNUE et à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin d'accélérer la mise en œuvre du PGEH pour que la troisième tranche (2015) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Togo	Noter que les rapports périodiques et financiers requis sur la mise en œuvre de la deuxième tranche n'avaient pas été soumis au PNUE; et inviter instamment le gouvernement du Togo à collaborer avec le PNUE et à accélérer la soumission des rapports périodiques et financiers requis pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Ouganda	Noter que le rapport de vérification obligatoire sur les objectifs de la consommation de HCFC n'avait pas été complétés; et inviter instamment le gouvernement de l'Ouganda à collaborer avec le PNUE afin de soumettre le rapport de vérification requis pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.
Yémen	Noter les difficultés rencontrées à achever le rapport de vérification des cibles de la consommation nationale et les difficultés actuelles du pays; inviter instamment le gouvernement du Yémen à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification et accélérer la mise en œuvre du projet pour que la deuxième tranche (2014) puisse être soumise à la 77 ^e ou 78 ^e réunion, avec un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches suivantes.
Zambie	Noter les retards dans l'exécution des activités en raison des difficultés de finalisation des paiements par le PNUE; demander instamment au PNUE de régler immédiatement les paiements en souffrance; et inviter instamment le gouvernement de la Zambie à collaborer avec le PNUE pour achever les activités afin que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 77 ^e réunion.

Annexe III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
ALG/DES/72/DEM/78	France	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduares	Assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre du projet et du faible taux de décaissement des fonds approuvés
ARG/REF/61/INV/163	Italie	Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication des équipements de climatisation individuels et unitaires	Assurer le suivi de la réalisation de l'achèvement prévu du projet.
MEX/PHA/73/INV/171	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (récupération des frigorigènes à base de HCFC)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
STK/PHA/64/TAS/16	PNUD	Plan d'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre du projet et du faible taux de décaissement des fonds approuvés
AFG/PHA/72/TAS/16	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Confirmer l'ouverture du compte bancaire pour faciliter le transfert des fonds
BHA/PHA/71/TAS/21	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi de la signature de l'Accord et du faible décaissement des fonds approuvés
CHI/FUM/60/TAS/172	PNUE	Projet final d'élimination nationale du bromure de méthyle, (première tranche)	Remettre les rapports périodique et financier et restituer les soldes des fonds à la 77 ^e réunion
EUR/DES/69/DEM/13	PNUE	Démonstration d'une stratégie régionale pour la gestion et la destruction des SAO résiduares dans la région Europe et Asie centrale	Remettre un rapport final à la 77 ^e réunion.
GUI/PHA/72/TAS/29	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
IRQ/PHA/65/TAS/17	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
MAU/PHA/55/PRP/20	PNUE	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi de la présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC
MYA/PHA/68/TAS/14	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre du projet et du faible taux de décaissement des fonds approuvés
NEP/DES/59/TAS/27	PNUE	Destruction des SAO confisquées	Remettre un rapport final à la 77 ^e réunion en prenant note que l'Administrateur national de l'ozone a accepté de remettre le rapport d'ici juin 2016
PER/SEV/68/INS/45	PNUE	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV: 1/2013-12/2014)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
QAT/PHA/65/TAS/17	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi de la signature de l'Accord et du faible taux de décaissement des fonds approuvés
SSD/PHA/70/PRP/02	PNUE	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi de la présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC
TOG/PHA/71/TAS/25	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre du projet et du faible taux de décaissement des fonds approuvés

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
YEM/PHA/68/TAS/40	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Assurer le suivi de la capacité de l'agence d'exécution de travailler dans le pays en raison des difficultés internes actuelles
AFR/FUM/54/DEM/40	ONUDI	Projet régional de démonstration sur les solutions de remplacement de l'utilisation du bromure de méthyle dans le traitement des dattes à humidité élevée (Algérie et Tunisie)	Assurer le suivi de la sélection par le gouvernement, d'un expert local pour le volet algérien.
ALG/PHA/66/INV/76	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
ALG/PHA/66/INV/77	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
ETH/PHA/68/INV/22	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés
EUR/DES/69/DEM/14	ONUDI	Démonstration d'une stratégie régionale pour la gestion et la destruction des SAO résiduaire dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale	Remettre un rapport final à la 77 ^e réunion.
IRA/HAL/63/TAS/198	ONUDI	Programme de gestion des halons	Assurer le suivi de la réalisation prévue de l'achèvement du projet.
IRA/PHA/68/INV/209	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (plan sectoriel pour les mousses)	Assurer le suivi de la réalisation prévue de l'achèvement du projet.
KUW/PHA/66/INV/18	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés pour la deuxième réunion consécutive
KUW/PHA/66/INV/20	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés pour la deuxième réunion consécutive
KUW/PHA/66/INV/21	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés pour la deuxième réunion consécutive
LEB/DES/73/DEM/83	ONUDI	Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire	Assurer le suivi des progrès de la mise en oeuvre du projet et du faible taux de décaissement des fonds approuvés
MOR/PHA/65/INV/68	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Assurer le suivi de l'état de mise en oeuvre du projet en ce qui concerne la formation des douaniers
MOZ/PHA/66/INV/23	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	Assurer le suivi du faible taux de décaissement des fonds approuvés

Annexe IV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Cet Accord représente l'entente entre le gouvernement de la République dominicaine (le "Pays") et le Comité exécutif au sujet de la réduction de l'utilisation règlementée des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) définies à l'Appendice 1-A ("les Substances") à un niveau durable de 46,08 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal. Calendriers du Protocole.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord mis à jour annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-141b	C	I	0,60
HCFC-123	C	I	0,19
Total partiel	C	I	51,20
HCFC-141b dans les polyols importés			19,51
Total			70,71

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1 Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	51,20	51,20	46,08	46,08	46,08	46,08	n/a
1.2 Consommation maximale autorisée pour les substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	51,20	51,20	46,08	46,08	46,08	46,08	n/a
2.1 Financement convenu de l'agence d'exécution principale (PNUD) (\$ US)	332 775	680 000	0	463 450	0	170 000	0	0	0	1 646 225
2.2 Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	24 958	51 000	0	34 759	0	12 750	0	0	0	123 467
2.3 Financement convenu de l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	0	25 000	0	25 000	0	0	0	0	0	50 000
2.4 Coûts d'appui de l'agence d'exécution de coopération (\$US)	0	3 250	0	3 250	0	0	0	0	0	6 500
3.1 Financement total convenu (\$US)	332 775	705 000	0	488 450	0	170 000	0	0	0	1 696 225
3.2 Total des coûts d'appui (\$US)	24 958	54 250	0	38 009	0	12 750	0	0	0	129 967
3.3 Total des coûts convenus (\$US)	357 733*	759 250	0	526 459	0	182 750	0	0	0	1 826 192
4.1.1 Élimination totale de HCFC-22 convenue à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)										7,03
4.1.2 Élimination de HCFC-22 à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,00
4.1.3 Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										43,38
4.2.1 Élimination totale de HCFC-141b convenue à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)										0,60
4.2.2 Élimination de HCFC-141b à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,00
4.2.3 Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.3.1 Élimination totale de HCFC-123 convenue à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2 Élimination de HCFC-123 à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,00
4.3.3 Consommation admissible restante pour le HCFC-123 (tonnes PAO)										0,19
4.4.1 Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés, convenue de réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)										15,77
4.4.2 Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										3,74*
4.4.3 Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)										0,00

(*) Approuvée à la 61^e réunion pour FARCO et regroupée ici dans cet Accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de

situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est responsable de la coordination générale des activités qui seront entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC. Le Programme national de l'ozone (PRONAOZ), sous l'égide de ce ministère, fait fonction d'unité nationale d'ozone et représente l'institution de mise en application. PRONAOZ est responsable de l'application des politiques et des lois nationales relatives à la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone et surveille la consommation de toutes ces substances (SAO) au niveau de la direction. PRONAOZ réglemente, au moyen d'un système de licence, la consommation (importations et exportations) et les utilisateurs finals de SAO. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération seront responsables de la mise en œuvre et de la surveillance des activités

entreprises sous leur direction. Le gouvernement a offert d'assurer la continuité des activités et l'approbation des projets en fournissant un appui institutionnel au cours des prochaines années.

2. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont un élément essentiel du PGEH et la clé de la conformité. Des réunions de coordination avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les acteurs gouvernementaux pertinents, diverses associations industrielles et tous les secteurs concernés auront lieu régulièrement en vue de mettre en vigueur les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements à temps et de manière coordonnée. Dans le secteur de la fabrication, le processus d'exécution et la réalisation de l'élimination seront surveillés au moyen de visites de site au niveau des entreprises. La surveillance annuelle sera effectuée par PRONAOZ par le biais du système de licence de SAO et de quotas. Des visites de sites de vérification seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
ALBANIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 7/2016-6/2018)	UNEP		\$139,776	\$0	\$139,776
Total for Albania			\$139,776		\$139,776
ARGENTINA					
FOAM					
Preparation of project proposal					
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (foam sector)	IBRD		\$137,500	\$9,625	\$147,125
<i>Noted that the approval was being granted on an exceptional basis in light of the limited time remaining to develop stage II of HPMP to enable Argentina to meet its 2020 compliance target, and was contingent on receipt by the Secretariat of an endorsement letter from the country stating how responsibilities for stage II of the HPMP had been assigned among the implementing agencies concerned; and reiterated that future funding requests to prepare stages of HPMPs for all countries should be submitted for the purpose of developing the entire stage and include all of the activities and bilateral and implementing agencies involved, in line with decision 71/42.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension for institutional strengthening project (phase IX: 7/2016-6/2018)	UNDP		\$398,806	\$27,916	\$426,722
Total for Argentina			\$536,306	\$37,541	\$573,847
ARMENIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase V: 4/2017-3/2019)	UNIDO		\$153,600	\$10,752	\$164,352
Total for Armenia			\$153,600	\$10,752	\$164,352
BAHRAIN					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 5/2016-4/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Bahrain			\$85,000		\$85,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BELIZE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 4/2016-3/2018)	UNEP		\$98,176	\$0	\$98,176	
Total for Belize			\$98,176		\$98,176	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$75,000	\$9,750	\$84,750	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the consolidation of UNIDO's funding for the fourth (US\$35,000 in 2018) and fifth (US\$35,000 in 2020) tranches with the funding for the third tranche (US\$50,000).</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	2.4	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the consolidation of UNIDO's funding for the fourth (US\$35,000 in 2018) and fifth (US\$35,000 in 2020) tranches with the funding for the third tranche (US\$50,000).</i>						
Total for Benin		2.4	\$195,000	\$18,750	\$213,750	
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	UNDP	0.1	\$57,000	\$5,130	\$62,130	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Bhutan was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	UNEP	0.2	\$84,000	\$10,920	\$94,920	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Bhutan was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Bhutan		0.3	\$141,000	\$16,050	\$157,050	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (activities in the refrigeration servicing sector including policy actions)	UNIDO		\$117,692	\$8,238	\$125,930	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$117,692	\$8,238	\$125,930	
BOTSWANA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 6/2016-7/2018)	UNEP		\$100,061	\$0	\$100,061	
Total for Botswana			\$100,061		\$100,061	
BRUNEI DARUSSALAM						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase V: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$89,600	\$0	\$89,600	
Total for Brunei Darussalam			\$89,600		\$89,600	
CAMBODIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	UNEP		\$150,000	\$19,500	\$169,500	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Cambodia was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	UNDP		\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Cambodia was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Cambodia			\$250,000	\$27,000	\$277,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (refrigeration servicing sector plan) (stage I, third tranche)	UNIDO		\$59,136	\$4,435	\$63,571	
Total for Cameroon			\$59,136	\$4,435	\$63,571	
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	2.4	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<i>Approved on the understanding that if Chad were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Chad was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
<i>Approved on the understanding that if Chad were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Chad was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Chad		2.4	\$145,000	\$13,350	\$158,350	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

CHILE

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, fourth and fifth tranches)	UNEP		\$68,123	\$8,856	\$76,979	
---	------	--	----------	---------	----------	--

Noted that Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the revised funding schedule (combining the fourth (US\$139,562 in 2014) and the fifth (US\$127,860 in 2015) tranches) and the extension of implementation period; that the Government is committed to complete implementation of stage I of the HPMP by 31 December 2017; that no further extension of project implementation would be requested; and that any funds remaining at the end of 2017 would be returned to the Multilateral Fund at the first meeting of the Executive Committee in 2019. The Government, UNDP and UNEP were requested to submit the 2015 verification report by the 77th meeting; submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programmes associated with stage I until the completion of the project and verification reports until the first meeting of 2018, and the project completion report to the last meeting of the Executive Committee in 2018. Approved on the understanding that funding for UNEP would be disbursed only after signature of the agreement between the Government and UNEP for implementing activities in stage I.

HCFC phase-out management plan (stage I, fourth and fifth tranches)	UNDP	5.9	\$199,299	\$14,947	\$214,246	
---	------	-----	-----------	----------	-----------	--

Noted that Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the revised funding schedule (combining the fourth (US\$139,562 in 2014) and the fifth (US\$127,860 in 2015) tranches) and the extension of implementation period; that the Government is committed to complete implementation of stage I of the HPMP by 31 December 2017; that no further extension of project implementation would be requested; and that any funds remaining at the end of 2017 would be returned to the Multilateral Fund at the first meeting of the Executive Committee in 2019. The Government, UNDP and UNEP were requested to submit the 2015 verification report by the 77th meeting; submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programmes associated with stage I until the completion of the project and verification reports until the first meeting of 2018, and the project completion report to the last meeting of the Executive Committee in 2018. Approved on the understanding that funding for UNEP would be disbursed only after signature of the agreement between the Government and UNEP for implementing activities in stage I.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2021 to reduce HCFC consumption by 65 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 45 per cent of its baseline by 2020 and 65 per cent of its baseline by 2021 and would issue by 1 January 2020 a ban on import and use of HCFC-141b for the polyurethane foam manufacturing sector and on imports and exports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols ; the Government and UNDP, UNEP and UNIDO were requested to deduct 47.1 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and to deduct a further 2.42 ODP tonnes of HCFC-141b to account for exports of pre-blended polyols containing HCFC-141b, in line with decision 68/42(b).</i></p>	UNIDO		\$309,210	\$21,645	\$330,855	4.80
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2021 to reduce HCFC consumption by 65 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 45 per cent of its baseline by 2020 and 65 per cent of its baseline by 2021 and would issue by 1 January 2020 a ban on import and use of HCFC-141b for the polyurethane foam manufacturing sector and on imports and exports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols ; the Government and UNDP, UNEP and UNIDO were requested to deduct 47.1 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and to deduct a further 2.42 ODP tonnes of HCFC-141b to account for exports of pre-blended polyols containing HCFC-141b, in line with decision 68/42(b).</i></p>	UNEP		\$65,481	\$8,513	\$73,994	4.80
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2021 to reduce HCFC consumption by 65 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 45 per cent of its baseline by 2020 and 65 per cent of its baseline by 2021 and would issue by 1 January 2020 a ban on import and use of HCFC-141b for the polyurethane foam manufacturing sector and on imports and exports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols ; the Government and UNDP, UNEP and UNIDO were requested to deduct 47.1 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and to deduct a further 2.42 ODP tonnes of HCFC-141b to account for exports of pre-blended polyols containing HCFC-141b, in line with decision 68/42(b).</i></p>	UNDP	12.0	\$700,955	\$49,067	\$750,022	5.88
	Total for Chile	17.8	\$1,343,068	\$103,028	\$1,446,096	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHINA						
REFRIGERATION						
Multiple-subsectors						
Demonstration project for ammonia semi-hermetic frequency convertible screw refrigeration compression unit in the industrial and commercial refrigeration industry at Fujian Snowman Co. Ltd.	UNDP		\$1,026,815	\$71,877	\$1,098,692	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to complete the project within 18 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for China			\$1,026,815	\$71,877	\$1,098,692	
COLOMBIA						
FOAM						
Rigid						
Demonstration project to validate the use of hydrofluoro-olefins for discontinuous panels in Article 5 parties through the development of cost-effective formulations	UNDP		\$248,380	\$22,354	\$270,734	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to complete the project within 12 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for Colombia			\$248,380	\$22,354	\$270,734	
CONGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	1.8	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of the Congo was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of the Congo was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Congo			1.8	\$115,000	\$11,950	\$126,950

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COSTA RICA						
REFRIGERATION						
Commercial						
Demonstration of the application of an ammonia/carbon dioxide refrigeration system in replacement of HCFC-22 for the medium-sized producer and retail store of Premezclas Industriales S.A.	UNDP		\$524,000	\$36,680	\$560,680	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to deduct 0.035 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding under stage II of the HCFC phase-out management plan; and to complete the project within 14 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for Costa Rica			\$524,000	\$36,680	\$560,680	
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$18,500	\$2,405	\$20,905	
Total for Djibouti			\$18,500	\$2,405	\$20,905	
ECUADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO		\$86,500	\$6,488	\$92,988	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 5/2016-4/2018)	UNEP		\$226,305	\$0	\$226,305	
Total for Ecuador			\$342,805	\$10,388	\$353,193	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EGYPT						
FOAM						
Multiple-subsectors						
Demonstration of low-cost options for the conversion to non-UNDP ODS technologies in polyurethane foams at very small users <i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to deduct 4.40 ODP tonnes of HCFC-141b from the remaining HCFC consumption eligible for funding under stage II of the HPMP; and to complete the project within 12 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>		4.4	\$295,000	\$20,650	\$315,650	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2017-12/2018)	UNIDO		\$292,253	\$20,458	\$312,711	
Total for Egypt		4.4	\$587,253	\$41,108	\$628,361	
GHANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) <i>Approved on the understanding that the approved funds will not be transferred to UNDP and the Government of Italy until the Secretariat had: reviewed the verification report and confirmed that the Government of Ghana is in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee; and confirmed that the regulatory environment for the safe use of hydrocarbon refrigerants called for in paragraph (b) of decision 72/32 was in place.</i>	Italy		\$65,000	\$8,450	\$73,450	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) <i>Approved on the understanding that the approved funds will not be transferred to UNDP and the Government of Italy until the Secretariat had: reviewed the verification report and confirmed that the Government of Ghana is in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee; and confirmed that the regulatory environment for the safe use of hydrocarbon refrigerants called for in paragraph (b) of decision 72/32 was in place.</i>	UNDP		\$195,000	\$14,625	\$209,625	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2017-12/2018)	UNDP		\$178,048	\$12,463	\$190,511	
Total for Ghana			\$438,048	\$35,538	\$473,586	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HAITI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that if Haiti were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Haiti was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP	0.4	\$97,119	\$8,741	\$105,860	
<i>Approved on the understanding that if Haiti were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Haiti was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Haiti		0.4	\$127,119	\$12,641	\$139,760	

HONDURAS

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
---	------	--	----------	---------	----------	--

Approved on the understanding that if Honduras were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; that the Treasurer will not disburse the funding for UNEP until confirmation was received at the Secretariat that the agreement between the Government of Honduras and UNEP related to the second tranche of stage I of the HPMP had been signed and implementation progress under the second tranche has been reported; and that UNIDO will assist the Government to address the issues identified in the verification report and to report back to the Executive Committee when the fourth tranche of the HPMP is submitted.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Honduras were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; that the Treasurer will not disburse the funding for UNEP until confirmation was received at the Secretariat that the agreement between the Government of Honduras and UNEP related to the second tranche of stage I of the HPMP had been signed and implementation progress under the second tranche has been reported; and that UNIDO will assist the Government to address the issues identified in the verification report and to report back to the Executive Committee when the fourth tranche of the HPMP is submitted.</i>	UNIDO		\$90,000	\$6,750	\$96,750	
Total for Honduras			\$140,000	\$13,250	\$153,250	
INDIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 4/2016-3/2018)	UNDP		\$477,734	\$33,441	\$511,175	
Total for India			\$477,734	\$33,441	\$511,175	
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration and air-conditioning sector) <i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the combination of the third (US\$591,812 in 2015) and fourth (US\$580,710 in 2018) tranches; that 12 enterprises in the refrigeration sector and 16 enterprises in the air conditioning sector requested to be removed from stage I of the HPMP as they had decided to convert to high-GWP technology without funding from the Multilateral Fund and that UNDP would return US \$3,134,216, plus agency support costs of US \$235,066 associated with these enterprises to the 76th meeting; that 15 foam enterprises decided not to convert to HFC-245fa technology under stage I and that further funding would only be provided to convert to low-GWP alternatives; and that up to US \$603,077 would be reallocated to support two local systems houses to develop low-GWP formulations as contained in the 2016-2018 tranche implementation plan. The Government, UNDP, UNIDO, World Bank and the Government of Australia were requested to submit progress reports on the implementation of the work programmes associated with stage I on a yearly basis until the completion of the project, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019.</i>	UNDP	9.0	\$901,102	\$67,583	\$968,685	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (fire fighting sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 55 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 37.5 per cent by 2020, and 55 per cent by 2023; the commitment of the Government to issue a ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2021, and encouraged the Government to establish a national system for recording the amounts of HCFC-141b contained in pre-blended polyols to support that ban; that no further funding would be provided from the Multilateral Fund to any systems houses in Indonesia for the phase-out of HCFCs. UNDP and the World Bank were requested to deduct 84.33 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (foam sector)</p> <p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the combination of the third (US\$591,812 in 2015) and fourth (US\$580,710 in 2018) tranches; that 12 enterprises in the refrigeration sector and 16 enterprises in the air conditioning sector requested to be removed from stage I of the HPMP as they had decided to convert to high-GWP technology without funding from the Multilateral Fund and that UNDP would return US \$3,134,216, plus agency support costs of US \$235,066 associated with these enterprises to the 76th meeting; that 15 foam enterprises decided not to convert to HFC-245fa technology under stage I and that further funding would only be provided to convert to low-GWP alternatives; and that up to US \$603,077 would be reallocated to support two local systems houses to develop low-GWP formulations as contained in the 2016-2018 tranche implementation plan. The Government, UNDP, UNIDO, World Bank and the Government of Australia were requested to submit progress reports on the implementation of the work programmes associated with stage I on a yearly basis until the completion of the project, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2019.</i></p>	IBRD	3.3	\$271,420	\$20,356	\$291,776	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 55 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 37.5 per cent by 2020, and 55 per cent by 2023; the commitment of the Government to issue a ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2021, and encouraged the Government to establish a national system for recording the amounts of HCFC-141b contained in pre-blended polyols to support that ban; that no further funding would be provided from the Multilateral Fund to any systems houses in Indonesia for the phase-out of HCFCs. UNDP and the World Bank were requested to deduct 84.33 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP		\$2,203,114	\$154,218	\$2,357,332	4.80

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)	IBRD	19.9	\$1,985,743	\$139,002	\$2,124,745	10.95
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 55 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 37.5 per cent by 2020, and 55 per cent by 2023; the commitment of the Government to issue a ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2021, and encouraged the Government to establish a national system for recording the amounts of HCFC-141b contained in pre-blended polyols to support that ban; that no further funding would be provided from the Multilateral Fund to any systems houses in Indonesia for the phase-out of HCFCs. UNDP and the World Bank were requested to deduct 84.33 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
Total for Indonesia		32.2	\$5,391,379	\$383,259	\$5,774,638	
IRAQ						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase III: 5/2016-4/2018)	UNEP		\$307,200	\$0	\$307,200	
Total for Iraq			\$307,200		\$307,200	
JAMAICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	0.4	\$31,000	\$4,030	\$35,030	
<p><i>Approved on the understanding that if Jamaica were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP		\$183,000	\$13,725	\$196,725	
<p><i>Approved on the understanding that if Jamaica were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>						
Total for Jamaica		0.4	\$214,000	\$17,755	\$231,755	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JORDAN						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Survey of ODS alternatives at the national level	IBRD		\$55,000	\$4,950	\$59,950	
<i>Noted that the funding had been approved taking into account similar surveys conducted outside the Multilateral Fund. Approved on the understanding that the final report of the survey would be submitted to the Secretariat no later than 1 January 2017.</i>						
Total for Jordan			\$55,000	\$4,950	\$59,950	
KIRIBATI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VI: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Kiribati			\$85,000		\$85,000	
KUWAIT						
REFRIGERATION						
Air conditioning						
Demonstration project for HCFC-free low-global warming potential technology performance in air-conditioning applications (capacity above 8TR)	UNDP		\$293,000	\$20,510	\$313,510	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to complete the project within 36 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 5/2016-4/2018)	UNEP		\$134,810	\$0	\$134,810	
Total for Kuwait			\$427,810	\$20,510	\$448,320	
LAO, PDR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VIII: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Lao, PDR			\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised Montreal Protocol limits only. Approved on the understanding that if Madagascar were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	2.8	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised Montreal Protocol limits only. Approved on the understanding that if Madagascar were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Madagascar			2.8	\$180,000	\$16,800	\$196,800
MALAWI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 4/2016-3/2018)	UNEP		\$85,418	\$0	\$85,418	
Total for Malawi			\$85,418		\$85,418	
MALDIVES						
REFRIGERATION						
Commercial						
Demonstration project for HCFC-free low-global warming potential alternatives in refrigeration in fisheries sector	UNDP		\$141,000	\$12,690	\$153,690	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNDP were requested to complete the project within 24 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for Maldives			\$141,000	\$12,690	\$153,690	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP	2.6	\$92,000	\$6,900	\$98,900	
<i>Approved on the understanding that if Mali were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Mali was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<i>Approved on the understanding that if Mali were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNDP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Mali was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>						
Total for Mali		2.6	\$172,000	\$17,300	\$189,300	
MOZAMBIQUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 4/2016-3/2018)	UNEP		\$103,424	\$0	\$103,424	
Total for Mozambique			\$103,424		\$103,424	
NIGERIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 12/2016-11/2018)	UNDP		\$332,800	\$23,296	\$356,096	
Total for Nigeria			\$332,800	\$23,296	\$356,096	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

PAKISTAN

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	UNIDO	57.3	\$2,160,200	\$151,214	\$2,311,414	
--	-------	------	-------------	-----------	-------------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline and on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage I of the HPMP. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 50 per cent by 2020; and that during stage II, the Government could submit an investment project to phase out the use of HCFC-142b in the extruded polystyrene foam manufacturing sector on the condition that the country's baseline consumption was revised to include HCFC-142b and approved by the Meeting of the Parties to the Montreal Protocol. The Government, UNIDO and UNEP are requested to deduct 72.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
--	-------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline and on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage I of the HPMP. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 50 per cent by 2020; and that during stage II, the Government could submit an investment project to phase out the use of HCFC-142b in the extruded polystyrene foam manufacturing sector on the condition that the country's baseline consumption was revised to include HCFC-142b and approved by the Meeting of the Parties to the Montreal Protocol. The Government, UNIDO and UNEP are requested to deduct 72.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$200,000	\$25,976	\$225,976	4.80
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline and on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNEP and UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage I of the HPMP. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 50 per cent by 2020; and that during stage II, the Government could submit an investment project to phase out the use of HCFC-142b in the extruded polystyrene foam manufacturing sector on the condition that the country's baseline consumption was revised to include HCFC-142b and approved by the Meeting of the Parties to the Montreal Protocol. The Government, UNIDO and UNEP are requested to deduct 72.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
Total for Pakistan		57.3	\$2,550,200	\$190,490	\$2,740,690	

PANAMA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP		\$147,100	\$10,297	\$157,397	4.80
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to issue a ban on the use of HCFC-22 as flushing solvent in the refrigeration servicing sector by 1 January 2018; a ban on imports of HCFC-141b contained in imported pre blended polyols by 1 January 2020; a ban on new installations and on the manufacturing for extruded polystyrene foam by 1 January 2018; to undertake efforts to extend the bans on imports and use of HCFCs to the Free Trade Zone; and to introduce measures by 2020 to prevent the import of products being converted under the HPMP that were manufactured with HCFC-141b in the Free Trade Zone. The Government and UNDP were requested to deduct 9.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and to report in the stage II tranche requests on the status of the Government's efforts to obtain data from the systems house in the Free Trade Zone, and the status of the Government's efforts to obtain information on HCFCs imported to and exported from the Free Trade Zone.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to issue a ban on the use of HCFC-22 as flushing solvent in the refrigeration servicing sector by 1 January 2018; a ban on imports of HCFC-141b contained in imported pre blended polyols by 1 January 2020; a ban on new installations and on the manufacturing for extruded polystyrene foam by 1 January 2018; to undertake efforts to extend the bans on imports and use of HCFCs to the Free Trade Zone; and to introduce measures by 2020 to prevent the import of products being converted under the HPMP that were manufactured with HCFC-141b in the Free Trade Zone. The Government and UNDP were requested to deduct 9.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and to report in the stage II tranche requests on the status of the Government's efforts to obtain data from the systems house in the Free Trade Zone, and the status of the Government's efforts to obtain information on HCFCs imported to and exported from the Free Trade Zone.</i></p>	UNDP	2.5	\$118,000	\$8,260	\$126,260	10.95
Total for Panama		2.5	\$265,100	\$18,557	\$283,657	

SAINT LUCIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)</p> <p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, as well as the consolidation of UNIDO's funding for the fourth (2018) and fifth (2020) tranches with the funding for the third tranche; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.09 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.37 ODP tonnes and 0.81 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; and that the revised funding level for stage I was US \$210,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that if Saint Lucia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>	UNEP		\$26,300	\$3,419	\$29,719	
---	------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)</p> <p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, as well as the consolidation of UNIDO's funding for the fourth (2018) and fifth (2020) tranches with the funding for the third tranche; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.09 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.37 ODP tonnes and 0.81 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; and that the revised funding level for stage I was US \$210,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that if Saint Lucia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>	UNIDO	0.1	\$27,500	\$2,475	\$29,975	
Total for Saint Lucia		0.1	\$53,800	\$5,894	\$59,694	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)</p> <p><i>Approved on the understanding that if Sao Tome and Principe were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that the approved funds would not be transferred to UNEP until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of Sao Tome and Principe was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i></p>	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
Total for Sao Tome and Principe			\$120,000	\$4,550	\$124,550	
SAUDI ARABIA						
FOAM						
Rigid						
<p>Demonstration project for the phase-out of HCFCs by using HFO as foam blowing agent in the spray foam applications in high ambient temperatures</p> <p><i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNIDO were requested to complete the project within 16 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i></p>	UNIDO		\$96,250	\$8,663	\$104,913	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Air conditioning						
Demonstration project on promoting HFO-based low-global warming potential refrigerants for air-conditioning sector in high ambient temperatures <i>Approved in line with decision 72/40 and on the understanding that the testing of window air-conditioning units with HC-290 could also be conducted despite reduced funding for the project. The Government and UNIDO were requested to complete the project within 24 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>	UNIDO		\$1,300,000	\$91,000	\$1,391,000	
Demonstration project at air-conditioning manufacturers to develop window and packaged air-conditioners using low-global warming potential refrigerants <i>Approved in line with decision 72/40 and on the understanding that funding provided to the enterprise established after 2007 did not set a precedent and was done on an exceptional basis to address performance concerns related to air-conditioning in high ambient temperature conditions, and only within the context of the present demonstration project. The Government and the World Bank were requested to deduct 3.59 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding under stage II of the HCFC phase-out management plan; and to complete the project within 12 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>	IBRD	3.6	\$796,400	\$55,748	\$852,148	
	Total for Saudi Arabia	3.6	\$2,192,650	\$155,411	\$2,348,061	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the country were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNIDO	0.2	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the country were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
	Total for Sierra Leone	0.2	\$70,000	\$7,100	\$77,100	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SOUTH AFRICA						
FOAM						
Rigid (insulation refrigeration)						
Demonstration project on the technical and economic advantages of the vacuum assisted injection in discontinuous panels plant retrofitted from HCFC-141b to pentane <i>Approved in line with decision 72/40. The Government and UNIDO were requested to complete the project within 16 months if its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>	UNIDO		\$222,200	\$19,998	\$242,198	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing, custom training and monitoring) <i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of South Africa was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>	UNIDO	6.4	\$679,898	\$47,593	\$727,491	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (polyurethane foam sector plan) <i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNIDO until the Secretariat had reviewed the verification report and confirmed that the Government of South Africa was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee.</i>	UNIDO	21.0	\$622,437	\$43,571	\$666,008	
	Total for South Africa	27.4	\$1,524,535	\$111,162	\$1,635,697	
SOUTH SUDAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Institutional strengthening project (phase I: 5/2016-4/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for South Sudan		\$85,000		\$85,000	
SRI LANKA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	1.3	\$75,100	\$9,763	\$84,863	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP	2.1	\$127,766	\$9,582	\$137,348	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2017-12/2018)	UNDP		\$171,592	\$12,011	\$183,603	
Total for Sri Lanka		3.4	\$374,458	\$31,356	\$405,814	
TANZANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Approved on the understanding that if the United Republic of Tanzania were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNIDO	0.2	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Approved on the understanding that if the United Republic of Tanzania were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP	0.2	\$33,000	\$4,290	\$37,290	
Total for Tanzania		0.4	\$83,000	\$8,790	\$91,790	
THAILAND						
FOAM						
Rigid						
Demonstration project at foam system houses to formulate pre-blended polyol for spray polyurethane foam applications using low-global warming potential blowing agent <i>Approved in line with decision 72/40. The Government and the World Bank were requested to deduct 3.88 ODP tonnes of HCFC-141b from the remaining HCFC consumption eligible for funding under stage II of the HCFC phase-out management plan; and to complete the project within 12 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>	IBRD	3.9	\$352,550	\$24,679	\$377,229	
Total for Thailand		3.9	\$352,550	\$24,679	\$377,229	
TIMOR LESTE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase IV: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Timor Leste			\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	France	0.5	\$38,000	\$4,813	\$42,813	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (residential air-conditioning manufacturing sector plan)	France	1.5	\$356,397	\$45,144	\$401,541	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector, project management and audit)	UNIDO	0.8	\$122,500	\$8,575	\$131,075	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (residential air-conditioning manufacturing sector plan)	UNIDO	1.5	\$356,396	\$24,948	\$381,344	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	0.7	\$55,000	\$7,150	\$62,150	
	Total for Tunisia	5.0	\$928,293	\$90,630	\$1,018,923	
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	1.7	\$215,250	\$16,144	\$231,394	
	Total for Turkmenistan	1.7	\$215,250	\$16,144	\$231,394	
TUVALU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Tuvalu		\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VENEZUELA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (technical assistance in refrigeration and air-conditioning manufacturing sector)	UNIDO	3.2	\$245,000	\$17,150	\$262,150	4.19
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 42 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 42 per cent by 2020; issue a ban on imports, exports and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and a ban on manufacturing and new installations of RAC equipment operating with HCFCs by 1 January 2020. The Government, UNIDO and UNDP were requested to deduct 64.41 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$355,000	\$24,850	\$379,850	4.80
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 42 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 42 per cent by 2020; issue a ban on imports, exports and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and a ban on manufacturing and new installations of RAC equipment operating with HCFCs by 1 January 2020. The Government, UNIDO and UNDP were requested to deduct 64.41 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)	UNDP	2.4	\$76,420	\$5,349	\$81,769	9.47
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 42 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 42 per cent by 2020; issue a ban on imports, exports and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols by 1 January 2020; issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and a ban on manufacturing and new installations of RAC equipment operating with HCFCs by 1 January 2020. The Government, UNIDO and UNDP were requested to deduct 64.41 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
Total for Venezuela		5.6	\$676,420	\$47,349	\$723,769	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VIETNAM						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (foam sector plan)	IBRD	9.1	\$407,581	\$30,569	\$438,150	
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated on the basis of the addition of an enterprise, the additional amount of HCFC-141b to be phased-out and the revised funding level; that a new foam enterprise Sanaky had been included in the foam sector plan replacing the enterprise Glory which was no longer in business; and that the costs of the conversion and consumption of Sanaky had been, on an exceptional basis, calculated based on its 2009 consumption so that the enterprise could be treated in the same manner as the other enterprises included in the foam sector plan under stage I. The Government and the World Bank were requested to deduct 3.1 ODP tonnes of HCFC-141b from the remaining eligible HCFC consumption for funding; and to submit progress reports on the implementation of the work programmes associated with stage I on a yearly basis until completion of the project, and the project completion report of stage I by the last meeting of the Executive Committee in 2017.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane rigid foam sector)	IBRD	5.4	\$396,095	\$27,727	\$423,822	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2022 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent in 2020. Noted the commitment of the Government to issue a ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2022; on imports and manufacture of HCFC-22 air-conditioning units by 1 January 2022. The Government and the World Bank and the Government of Japan were requested to deduct 130.6 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	Japan		\$43,250	\$5,623	\$48,873	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2022 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted that the Government had committed to reducing HCFC consumption by 35 per cent in 2020. Noted the commitment of the Government to issue a ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2022; on imports and manufacture of HCFC-22 air-conditioning units by 1 January 2022. The Government and the World Bank and the Government of Japan were requested to deduct 130.6 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
Total for Vietnam		14.5	\$846,926	\$63,919	\$910,845	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REGION: ASP						
REFRIGERATION						
Air conditioning						
Promoting alternative refrigerants in air-conditioning for high ambient countries in West Asia (PRAHA-II)	UNIDO		\$325,000	\$22,750	\$347,750	
<i>Approved in line with decision 72/40. UNEP and UNIDO were requested to complete the project within 18 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Promoting alternative refrigerants in air-conditioning for high ambient countries in West Asia (PRAHA-II)	UNEP		\$375,000	\$48,750	\$423,750	
<i>Approved in line with decision 72/40. UNEP and UNIDO were requested to complete the project within 18 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for Region: ASP			\$700,000	\$71,500	\$771,500	
REGION: EUR						
REFRIGERATION						
Multiple-subsectors						
Development of a regional centre of excellence for training and certification and demonstration of low-global warming potential alternative refrigerants	Russian Fe		\$591,600	\$75,076	\$666,676	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Government of Russian Federation was requested to complete the project within 36 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Total for Region: EUR			\$591,600	\$75,076	\$666,676	
GLOBAL						
REFRIGERATION						
Multiple-subsectors						
Demonstration project on refrigerant quality, containment and introduction of low-global warming potential alternatives (Eastern Africa and Caribbean regions)	UNIDO		\$345,000	\$24,150	\$369,150	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Governments concerned, UNEP and UNIDO were requested to complete the project within 24 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
Demonstration project on refrigerant quality, containment and introduction of low-global warming potential alternatives (Eastern Africa and Caribbean regions)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Governments concerned, UNEP and UNIDO were requested to complete the project within 24 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Commercial						
Demonstration project for the introduction of trans-critical CO2 refrigeration technology for supermarkets (Argentina and Tunisia)	UNIDO		\$846,300	\$59,241	\$905,541	
<i>Approved in line with decision 72/40. The Governments of Argentina and Tunisia and UNIDO were requested to complete the projects within 30 months of its approval, and to submit a comprehensive final report soon after project completion.</i>						
	Total for Global		\$1,241,300	\$89,891	\$1,331,191	
	GRAND TOTAL	193.1	\$28,120,182	\$2,039,834	\$30,160,016	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66
Annex V

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Refrigeration		\$591,600	\$75,076	\$666,676
Phase-out plan	2.0	\$502,647	\$64,030	\$566,677
TOTAL:	2.0	\$1,094,247	\$139,106	\$1,233,353
INVESTMENT PROJECT				
Foam	8.3	\$1,214,380	\$96,344	\$1,310,724
Refrigeration	3.6	\$6,022,515	\$449,896	\$6,472,411
Phase-out plan	179.2	\$15,711,937	\$1,199,576	\$16,911,513
TOTAL:	191.1	\$22,948,832	\$1,745,816	\$24,694,648
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$137,500	\$9,625	\$147,125
Several		\$3,939,603	\$145,287	\$4,084,890
TOTAL:		\$4,077,103	\$154,912	\$4,232,015
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France	2.0	\$394,397	\$49,957	\$444,354
Italy		\$65,000	\$8,450	\$73,450
Japan		\$43,250	\$5,623	\$48,873
Russian Federation		\$591,600	\$75,076	\$666,676
IBRD	45.2	\$4,402,289	\$312,656	\$4,714,945
UNDP	41.4	\$9,315,050	\$671,912	\$9,986,962
UNEP	2.8	\$3,576,274	\$220,522	\$3,796,796
UNIDO	101.7	\$9,732,322	\$695,638	\$10,427,960
GRAND TOTAL	193.1	\$28,120,182	\$2,039,834	\$30,160,016

Balances on projects returned at the 76th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France (per decision 76/2(a)(iv))*	378,985	46,308	425,293
Israel (per decision 76/2(c)(i)**	68,853	13,156	82,009
Portugal (per decision 76/2(c)(ii)**	42,087	11,678	53,765
UNDP (per decision 76/2(a)(ii) and 76/47(a)(ii))	3,377,463	253,304	3,630,767
UNEP (per decision 76/2(a)(ii))	6,113	1,403	7,516
UNIDO (per decision 76/2(a)(ii))	73,462	6,907	80,369
World Bank (per decision 76/2(a)(ii))	481,628	36,122	517,750
Total	4,428,590	368,879	4,797,468

*Offset against bilateral projects approved the 76th meeting

**Cash transfer

Net allocations based on decisions of the 76th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France	15,412	3,649	19,061
Italy	65,000	8,450	73,450
Japan	43,250	5,623	48,873
Russian Federation	591,600	75,076	666,676
UNDP	5,937,587	418,608	6,356,195
UNEP	3,570,161	219,119	3,789,280
UNIDO	9,658,860	688,731	10,347,591
World Bank	3,920,661	276,534	4,197,195
Total	23,802,532	1,695,789	25,498,321

Annexe VI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11,1 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	17,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	24,9	24,9	22,41	22,41	22,41	22,41	22,41	16,18	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	17,1	17,1	15,4	15,4	15,4	15,4	15,4	11,1	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	70 000	0	0	70 000	0	0	60 000	0	44 000	0	56 000	300 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 100	0	0	9 100	0	0	7 800	0	5 720	0	7 280	39 000
2.3	Financement convenu pour l'ONUDI, agence de coopération (\$US)	140 000	0	0	0	0	0	120 000	0	0	0	0	260 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	10 500	0	0	0	0	0	9 000	0	0	0	0	19 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	210 000	0	0	70 000	0	0	180 000	0	44 000	0	56 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 600	0	0	9 100	0	0	16 800	0	5 720	0	7 280	58 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	229 600	0	0	79 100	0	0	196 800	0	49 720	0	63 280	618 500
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												6,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												11,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe VII

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APPROUVÉS À LA 76^e RÉUNION

Albanie

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour l'Albanie (phase VII) et a pris note avec satisfaction que ce pays est en conformité quant à ses données communiquées au titre de l'article 7 et ses obligations d'élimination des HCFC, et qu'un système opérationnel d'autorisation d'importations/exportations de SAO et de quotas de HCFC est en place. Le Comité exécutif est content que l'Albanie ait dispensé une formation destinée aux techniciens frigoristes et aux agents des douanes, et entrepris des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif ne doute donc pas que l'Albanie continuera de mettre en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et son projet de renforcement des institutions dans les délais prescrits et de manière efficace afin de préparer le pays à respecter l'étape de réduction des HCFC de 35 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Argentine

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande soumise pour le projet de renforcement des institutions (IS) en Argentine (phase IX) et a noté avec satisfaction que ce pays prend les mesures nécessaires pour atteindre les cibles de réduction des HCFC établis par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est satisfait de l'efficacité du système de licences et des quotas, des bonnes communications entre les importateurs de HCFC et les autorités des douanes, ainsi que des activités de sensibilisation du public menées. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction de la formation aux nouvelles technologies et aux solutions de remplacement dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, ainsi que de l'élimination permanente du HCFC-22 dans la fabrication de matériel de climatisation unitaire. Le Comité exécutif espère donc que l'Argentine poursuivra avec succès ses activités d'élimination des SAO, de manière à se conformer aux futures mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Arménie

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Arménie (phase V) et a noté avec satisfaction que le pays a pris des mesures décisives pour éliminer sa consommation de HCFC et que les données communiquées en vertu de l'article 7 mettaient en évidence le fait que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note du fait que les règlements nationaux visant à réglementer les importations et le transport de SAO avaient été actualisés de manière à tenir compte de la vision régionale de la Communauté économique eurasiennne. Il s'est par ailleurs félicité que la récente vérification de la consommation de HCFC avait révélé que le système d'octroi de licence était entièrement opérationnel, dans l'attente que l'Arménie prenne en compte toute recommandation du rapport de vérification pour apporter les améliorations voulues à ce système. Le Comité exécutif a reconnu que l'Arménie est un membre actif du réseau régional de l'Europe et de l'Asie centrale, et espère qu'au cours des deux prochaines années, ce pays continuera à mettre en œuvre ses activités de renforcement des institutions, achèvera la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), et soumettra la phase II du PGEH, dans le souci d'atteindre les objectifs de réduction des HCFC aux termes du Protocole de Montréal.

Bahreïn

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Bahreïn (phase VIII) et a noté avec la satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif est heureux que le Bahreïn ait pris des mesures destinées à éliminer sa consommation de SAO, comprenant la mise en œuvre du contrôle des importations au moyen d'un système d'autorisation et de quotas. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par le Bahreïn pour réduire la consommation de HCFC et a bon espoir qu'au cours des deux années à venir le Bahreïn poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et le projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à respecter l'étape de réduction des HCFC de 35 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Belize

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Belize (phase VIII) et noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a constaté que le Belize a un système opérationnel informel d'autorisation des SAO et de quotas des HCFC en place, et que la législation nécessaire pour officialiser le système est en cours de réalisation. Le Comité exécutif a exprimé quelques inquiétudes concernant les fréquents changements de personnel au sein de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) mais est heureux de noter que le nouvel administrateur national de l'ozone (NOO) en place va suivre la formation organisée par le PNUE. Le Comité exécutif ne doute donc pas que Belize mettra en œuvre ses activités d'élimination des SAO dans les délais voulus et de manière efficace afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC requise d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Botswana

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Botswana (phase V) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du système d'autorisation et de quotas, de la sensibilisation du public, de la diffusion de l'information, de la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération, activités qui ont joué un rôle clé dans la réduction de la consommation de HCFC depuis 2009. Le Comité exécutif a exprimé le souhait qu'au cours des deux années à venir, le Botswana continuera à mettre en œuvre la première tranche du PGEH en étroite coopération avec l'UNO et les parties prenantes, afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Brunei Darussalam

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Brunei Darussalam (phase V) et a noté que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a exprimé sa satisfaction qu'un système bien structuré d'autorisation et de quotas soit en place, et a noté que cette phase I du PGEH est en train d'être mise en œuvre de manière efficace et dans les délais voulus. Le Comité exécutif ne doute donc pas que le Brunei Darussalam poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions avec succès afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Équateur

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour l'Équateur (phase V) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2015. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que l'Équateur a maintenu les importations de bromure de méthyle au niveau zéro et a noté que la deuxième tranche du HPMP a été mise en œuvre de manière satisfaisante. Le Comité exécutif a donc toute confiance dans le fait que l'Équateur poursuivra ses activités au niveau du projet et au niveau politique pour permettre au pays d'assurer la durabilité de l'élimination du bromure de méthyle et la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC.

Égypte

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Égypte (phase XI), et a noté avec satisfaction que le pays avait rempli ses obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole de Montréal pour la période visée. Plus précisément, il s'est réjoui des efforts déployés en vue de relier électroniquement le système de données SAO de l'Unité nationale d'ozone à celui des douanes, ainsi que des mesures déterminantes prises pour contrôler l'élimination de la consommation de HCFC de manière à satisfaire l'objectif de réduction de 10 % en 2015, y compris l'achèvement d'un certain nombre de projets d'investissement, et pour mettre en œuvre les activités de préparation de la phase II du PGEH. Il s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de l'Égypte poursuivra ses activités, à la fois au niveau des projets et des politiques, pour aller de l'avant dans la réalisation des prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour 2020.

Ghana

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande soumise pour le projet de renforcement des institutions (IS) au Ghana (phase XII) et il a noté que le pays avait soumis les données de l'article 7 indiquant sa conformité au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre efficace et coordonnée de la phase I du PGEH et du projet de mise au rebut des SAO, et que le Bureau national de l'ozone (BNO) avait réussi à faire participer toutes les parties prenantes intéressées dans les activités d'élimination. Le Comité exécutif s'attend à ce que le Ghana puisse bientôt confirmer une réduction de 10 % de la consommation de HCFC en 2015 et il exprime l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra ses efforts pour se conformer aux futures mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Inde

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande soumise pour le projet de renforcement des institutions (IS) en Inde (phase XI) et il a noté avec satisfaction que l'Inde a poursuivi avec succès ses activités d'élimination de SAO. Le Comité exécutif a également constaté avec satisfaction que l'Inde avait soumis des données de l'article 7 pour 2014, qui confirment que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal et qu'il a réalisé une réduction de plus de 10 % de sa consommation et de sa production de HCFC. Le Comité exécutif a félicité l'Inde d'avoir publié les règles d'amendement du contrôle et de la réglementation des SAO, étape importante pour faciliter l'élimination des HCFC, et d'avoir organisé, parallèlement à la 27^e Réunion des Parties, un événement qui a été l'occasion pour l'Inde de partager son expérience et ses connaissances sur les technologies sans HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Le Comité exécutif s'attend à ce que, durant la prochaine phase du projet IS, l'Inde poursuive ses activités d'élimination des SAO et qu'elle termine la phase I de son PGEH, qu'elle soumette sa stratégie pour la phase II du PGEH, et qu'elle œuvre à la conformité aux mesures de réglementation des HCFC requises pour le 1^{er} janvier 2020.

Iraq

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour l'Iraq (phase III) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a reconnu que l'Iraq a pris des mesures significatives pour éliminer sa consommation de HCFC dans la période couverte par son projet de renforcement des institutions et a donc bon espoir, qu'au cours des deux années à venir, le gouvernement de l'Iraq continuera avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à la réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Kiribati

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour Kiribati (phase VI) et a noté avec la satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a également noté que Kiribati a pris des mesures destinées à éliminer sa consommation de SAO pendant la période couverte par le projet de renforcement des institutions, notamment en mettant en œuvre le contrôle des importations de HCFC au moyen d'un système d'autorisation et de quotas, et de la formation des agents des douanes. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par Kiribati pour réduire la consommation de HCFC et a donc bon espoir qu'au cours des deux années à venir, Kiribati poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à réaliser la réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020..

Koweït

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Koweït (phase VI) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif espère que les efforts de réglementation en cours seront encore améliorés par la mise en œuvre du système de suivi établi pour assurer la conformité totale et le contrôle effectif de la consommation de HCFC. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par le Koweït pour réduire la consommation de HCFC et a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Koweït poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à respecter la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

République démocratique populaire lao

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour la République démocratique populaire lao (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que la République démocratique populaire lao est dotée d'un système bien structuré d'autorisation et de quotas, et a noté que cette phase I du PGEH est en train d'être mise en œuvre de manière efficace et dans les délais requis. Le Comité exécutif ne doute donc pas que la République démocratique populaire lao poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Malawi

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Malawi (phase X) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif est heureux que le Malawi ait pris des mesures significatives pour éliminer sa consommation de SAO, incluant la mise en œuvre du contrôle des importations de SAO par le biais d'un système d'autorisation et de quotas, et de la formation des agents des douanes et des techniciens frigoristes. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par le Malawi pour réduire la consommation de HCFC et a donc bon espoir, qu'au cours des deux prochaines années, le Malawi poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Mozambique

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Mozambique (phase VII) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif est heureux que le Mozambique ait pris des mesures importantes destinées à éliminer sa consommation de SAO, notamment en mettant en œuvre le contrôle des importations de SAO au moyen d'un système d'autorisation et de quotas, et grâce à la formation des agents des douanes et des techniciens frigoristes. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par le Mozambique pour réduire la consommation de HCFC et a bon espoir, qu'au cours des deux prochaines années, ce pays poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Nigeria

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande soumise pour le projet de renforcement des institutions (IS) au Nigeria (phase IX) et il a noté que le pays avait communiqué des données de consommation de l'Article 7, indiquant qu'en 2014, il était en conformité avec Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction la mise en œuvre coordonnée de la phase I du PGEH et d'autres projets malgré le changement d'administrateur du Bureau national de l'ozone; il a noté par ailleurs que le Nigeria dispose d'un système efficace de contrôle à ses frontières, comme le confirment les saisies d'importations illégales de CFC. Le Comité exécutif a exprimé sa satisfaction du fait que, pour la première fois, le Nigeria avait soumis électroniquement les données de programme de pays de 2014, et il s'est déclaré encouragé par le fait que le Nigeria a surmonté ses difficultés dans la communication des données et qu'il est maintenant en mesure de soumettre des rapports de données de programme de pays dans les délais. Le Comité exécutif s'attend à ce que le Nigeria confirme bientôt une réduction de 10 % de sa consommation de HCFC en 2015, et il exprime l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra ses efforts pour se conformer aux futures mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Sao Tomé-et-Principe

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour Sao Tome-et-Principe (phase V) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2015. Le Comité exécutif a constaté que Sao Tome-et-Principe a pris des mesures significatives pour éliminer sa consommation de SAO, incluant la mise en œuvre du contrôle des importations de SAO par le biais d'un système d'autorisation et de quotas, et de la formation des agents des douanes et des techniciens frigoristes. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par Sao Tome-et-Principe pour réduire la consommation de HCFC et a bon espoir, qu'au cours des deux prochaines années, ce pays

poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Soudan du Sud

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour le Soudan du Sud (phase I) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant sa conformité avec le Protocole de Montréal en 2014. Le Comité exécutif a également noté que le Soudan du Sud a pris des mesures importantes destinées à éliminer sa consommation de SAO pendant la période correspondant au démarrage du projet de renforcement des institutions, notamment en élaborant des avant-projets de réglementation pour mettre en place le contrôle des importations de SAO au moyen d'un système d'autorisation et de quotas, des activités de sensibilisation du public et la préparation de la phase I du PGEH. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par le Soudan du Sud pour réduire la consommation de HCFC et espère, qu'au cours des deux prochaines années, le Soudan du Sud démarrera la mise en œuvre de la phase I de son PGEH et réussira à continuer à mettre en œuvre les activités du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Sri Lanka

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande soumise pour le projet de renforcement des institutions (IS) au Sri Lanka (phase XI) et il a noté avec satisfaction que le pays avait réussi à maintenir l'élimination totale de toutes les SAO (à l'exception des HCFC) grâce à des mesures législatives et une coopération efficaces entre les diverses parties prenantes. Le Comité exécutif a félicité le Sri Lanka pour son engagement à incorporer le plan d'action du BNO dans le programme national de développement, en notant que l'inclusion d'éléments pédagogiques sur les SAO dans le programme d'enseignement scientifique des écoles est un bon exemple de la coopération multidisciplinaire entre le ministère de l'Éducation et celui de l'Environnement. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours de la prochaine phase du projet de renforcement des institutions, le Sri Lanka continuera à éliminer avec succès les HCFC aux fins de conformité aux futures mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Timor-Leste

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour Timor-Leste (phase IV) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué des données au titre de l'article 7 indiquant qu'il a maintenu en 2014 sa conformité au protocole de Montréal. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que le Timor-Leste a mis en vigueur son système d'autorisation et de quotas des HCFC, et a pris note de la mise en œuvre en cours de la phase I du PGEH ainsi que de la préparation de la phase II du PGEH. Le Comité exécutif espère que Timor-Leste continuera de mettre en œuvre ses activités d'élimination des HCFC et le projet de renforcement des institutions dans les délais prescrits et de manière efficace, afin de préparer le pays à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Tuvalu

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour Tuvalu (phase VI) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone des données au titre de l'article 7 indiquant qu'en 2014 ce pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a constaté que Tuvalu a pris des mesures significatives pour éliminer sa consommation de HCFC, incluant la mise en œuvre du contrôle des importations au moyen d'un système d'autorisation et de quotas, du renforcement de l'association nationale de l'industrie de la réfrigération, de la formation et du renforcement des capacités pour les

responsables de l'application des lois, notamment les agents de douanes, et d'une formation destinée aux techniciens de l'entretien. Le Comité exécutif apprécie les efforts déployés par Tuvalu et a bon espoir, qu'au cours des deux années à venir, Tuvalu poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de préparer le pays à la réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Annexe VIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 30,62 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 et 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;

- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre et la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- e) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules d'hydrocarbures prémélangées plutôt que les entreprises de mousse couvertes en vertu du projet parapluie les mélangent elles-mêmes, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI et le PNUE ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences de coopération afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences de coopération atteindront un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, y compris des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité

exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47,30
HCFC-123	C	I	0,00
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,30
HCFC-142b	C	I	0,60
HCFC-225			0,30
Total			87,50

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	78,75	78,75	78,75	78,75	56,88	56,88	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	78,75	78,75	78,75	78,75	48,12	30,62	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	700 955	0	1 401 911	0	42 181	0	2 145 047
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	49 067	0	98 134	0	2 952	0	150 153
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	65 481	0	130 962	0	21 827	0	218 270
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	8 513	0	17 025	0	2 837	0	28 375
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	309 210	0	618 420	0	103 070	0	1 030 700
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	21 645	0	43 289	0	7 215	0	72 149
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 075 646	0	2 151 293	0	167 078	0	3 394 017
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	79 225	0	158 448	0	13 004	0	250 677
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 154 871	0	2 309 741	0	180 082	0	3 644 694
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							13,24
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							18,98
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							15,08
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)							0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							36,28
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							3,02
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)							0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)							0,60
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-225 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)							0,30

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO), du ministère de l'Environnement, est responsable de la coordination des mesures associées à chaque axe stratégique, en collaborant avec diverses composantes du ministère, comme la Division de la qualité de l'air et du changement climatique, la Division juridique, la Division des études et de l'économie environnementale, et la Division des communications; ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux, notamment le Service national des douanes et le ministère de la Santé.

2. Afin d'appuyer la mise en œuvre des projets dans différents secteurs, on engagera si nécessaire des consultants nationaux et/ou internationaux, qui seront chargés de mener diverses activités et de soutenir l'UNO en coordination avec les principaux acteurs, y compris d'autres ministères, organismes et entreprises du secteur privé.

3. L'UNO bénéficiera du plein appui du gouvernement. Le ministère de l'Environnement a assuré l'adoption des lois et la mise en œuvre des règlements nationaux nécessaires pour garantir la conformité du pays avec les accords du Protocole de Montréal.

4. Pour la mise en œuvre de ces projets, il est essentiel de continuer d'obtenir la participation active des contreparties concernées du secteur public, comme le Service national des douanes, qui contribuent de manière importante à la définition et à l'application des processus de contrôle des importations et exportations de HCFC.

5. Le gouvernement du Chili a nommé le PNUD Agence d'exécution principale chargée de mener la mise en œuvre du PGEH, et l'ONUDI et le PNUE Agences de coopération. L'Agence d'exécution principale détient la responsabilité globale de communiquer les rapports voulus au Comité exécutif et d'appuyer le pays dans la mise en œuvre des projets d'investissement et des projets non relatifs à des investissements, qui ne sont pas mis en œuvre par les Agences de coopération.

6. Avant la tenue de chaque réunion du Comité exécutif destinée à examiner une tranche en vue d'un financement, l'UNO préparera un rapport sur l'état d'avancement des activités et des projets, avec le concours de l'Agence principale et des Agences de coopération, comprenant les étapes et d'autres indicateurs de performance clés, ainsi que tout autre renseignement utile pour la mise en œuvre du PGEH. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'Agence principale avant d'être transmis au Comité exécutif par le biais du Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 137 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe IX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 181,76 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2023, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du

plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- e) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules d'hydrocarbures prémélangées plutôt que les entreprises de mousse couvertes en vertu du projet parapluie les mélangent elles-mêmes, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et la Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence de coopération afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération atteindront un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, y compris des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du Plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	267,40
HCFC-123	C	I	3,90
HCFC-141b	C	I	132,60
HCFC-225	C	I	0,00
Total	C	I	403,90

*La consommation réelle de HCFC-225 est de 0,02 tonne PAO

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	363,51	363,51	363,51	363,51	262,54	262,54	262,54	262,54	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	363,51	363,51	323,12	323,12	252,44	252,44	252,44	181,76	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2 233 114	0	753 500	0	0	627 086	0	433 300	4 047 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	156 318	0	52 745	0	0	43 896	0	30 331	283 290
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	1 985 743	0	1 276 549	0	0	992 871	0	0	4 255 163
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	139 002	0	89 358	0	0	69 501	0	0	297 861
3.1	Total du financement convenu (\$US)	4 218 857	0	2 030 049	0	0	1 619 957	0	433 300	8 302 163
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	295 320	0	142 103	0	0	113 397	0	30 331	581 151
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 514 177	0	2 172 152	0	0	1 733 354	0	463 631	8 883 314
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									41,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									45,10
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									180,67
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									3,90
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									42,70
4.3.2	Élimination du HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									89,90
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.4.2	Élimination du HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)									0,02

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère indonésien de l'Environnement et des Forêts (Kementerian Lingkungan Hidup dan Kehutanan – KLHK) par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le concours de l'Agence principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances concernées détenues par les ministères pertinents.

3. L'UNO compile et publie les données et informations suivantes chaque année ou avant les dates d'échéance :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ; et
- b) Rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le ministère de l'Environnement et des Forêts et l'Agence principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre du PGEH.

5. Cette entité aura accès à tous les renseignements techniques et financiers voulus se rapportant à la mise en œuvre du PGEH.

6. L'entité chargée de l'évaluation préparera un projet de rapport global renfermant les résultats de l'évaluation et des recommandations aux fins d'amélioration ou d'ajustement, s'il y a lieu, et le présentera au ministère de l'Environnement et des Forêts et à l'Agence principale à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche. Ce projet de rapport indiquera également la situation de conformité du pays avec les dispositions du présent Accord.

7. Après avoir intégré, selon qu'il convient, les observations et explications du ministère de l'Environnement et des Forêts, de l'Agence principale et l'Agence de coopération, l'entité finalisera le rapport et le présentera au ministère de l'Environnement et des Forêts et à l'Agence principale.

8. Le ministère de l'Environnement et des Forêts approuvera le rapport final et l'Agence principale le soumettra à l'attention de la réunion pertinente du Comité exécutif, avec le plan et les rapports de mise en œuvre de la tranche.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:
 - a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
 - b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
 - c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 164 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 123,7 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence de coopération afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération atteindra un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, y compris des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas

spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	108,90
HCFC-141b	C	I	138,50
Total	C	I	247,40

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Composante	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	222,66	222,66	222,66	222,66	160,88	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	222,66	222,66	222,66	222,66	123,70	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	2 350 200	0	1 979 852	0	446 720	4 776 772
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	164 514	0	138 590	0	31 270	334 374
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (Allemagne) (\$US)	200 000	0	200 000	0	103 000	503 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$US)	25 9767	0	25 976	0	13 378	65 330
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 550 200	0	2 179 852	0	549 720	5 279 772
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	190 490	0	164 566	0	44 648	399 704
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 740 690	0	2 344 418	0	594 368	5 679 476
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						14,29
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						7,40
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						87,21
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						58,69
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						71,70
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						8,11

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel

qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement, gouvernement du Pakistan, et l'Unité nationale d'ozone sont responsables du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi globaux du projet.

2. L'agent de l'unité de gestion du projet coordonnera les activités courantes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que les organisations et bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin de faciliter la réalisation du projet. L'unité de gestion collaborera avec le gouvernement du Pakistan à la surveillance de l'état d'avancement et à la communication de rapports au Comité exécutif.

3. Un vérificateur indépendant et certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le gouvernement par le biais des données de l'article 7 et des rapports périodiques sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. L'Agence de coopération est responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PANAMA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Panama (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (« Substances ») à un niveau durable de 16,11 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord et du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou financement supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant la quantité indiquée aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le plan »). Selon le sous-paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est demandé à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées, et que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- (d) Le pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur le déroulement des plans de mise en œuvre des tranches précédentes conformément à leurs rôles et responsabilités définis à ce même appendice.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permettra de réaffecter les fonds approuvés ou une partie de ces fonds en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer dans des conditions optimales la réduction de la consommation et l'élimination des substances indiquées à l'appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans la révision d'un plan annuel existant de mise en œuvre de la tranche, à remettre huit semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants visent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et les politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause du présent accord;
 - (iii) Des modifications aux montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou agences d'exécution pour les diverses tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant de mise en œuvre de la tranche approuvée, ou le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée.
- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante;
- (c) Toute décision prise par le pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La présentation d'une telle demande de changement de technologie doit préciser les surcoûts connexes, l'impact possible sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays reconnaît que les économies possibles de surcoûts liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet accord;

- (d) Une entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne pourra recevoir d'assistance. Ces renseignements seront communiqués au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
 - (e) Les fonds restants détenus par les agences bilatérales et les agences d'exécution ou le pays faisant partie du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution pertinentes tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale »), en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale faisant partie du présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, lequel comprend entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2, de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, selon un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations exigées avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de consommation non réduit au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions pertinentes. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement d'un autre projet du secteur de la consommation ou sur toute autre activité connexe du pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée a été indiquée à l'appendice 2-A. Si à ce moment des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 n'avaient pas encore été réalisées, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	22,24
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b	C	I	2,30
HCFC-142b	C	I	0,18
Somme partielle			24,78
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	2,50
Somme totale	C	I	27,28

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	22,30	22,30	22,30	22,30	16,11	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,30	22,30	22,30	22,30	16,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	265 100	0	385 800	0	72 754	723 654
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	18 557	0	27 006	0	5 093	50 656
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	265 100	0	385 800	0	72 754	723 654
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	18 557	0	27 006	0	5 093	50 656
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	283 657	0	412 806	0	77 847	774 310
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						6,61
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						2,48
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						13,15
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0,05
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)						0,01
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						2,30
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,18
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent accord (tonnes PAO)						2,50
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)						0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comporte cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et sont reliées entre elles. Le rapport devrait comprendre l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les renseignements se rapportant aux changements survenus dans les émissions associées au plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en relief les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités du plan, indiquer tout changement de situation au pays, et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit aussi définir et justifier les changements par rapport aux plans des tranches soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années indiquées au sous-paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi comprendre des informations sur les activités de l'année en cours.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. À moins d'indication contraire par le Comité exécutif, une telle vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles la réception d'un rapport de vérification n'a pas encore été confirmée par le Comité.
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et incluant l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne leur interdépendance et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détail les révisions apportées au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée comme faisant partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe 1 b) ci-dessus.
- (d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande

de tranche, viendront corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (sous-paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (sous-paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan de mise en œuvre de la tranche et tout changement au plan d'ensemble, et couvriront les mêmes périodes et les mêmes activités; et

- (e) Un sommaire d'environ cinq paragraphes, résumant les renseignements des sous-paragraphe 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plusieurs phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les éléments ci-dessous doivent entrer en ligne de compte lors de la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et le financement prévus dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC diverses pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La fonction de suivi supérieure sera déléguée par le Ministère de la Santé (MINSA) à la Direction générale de la santé et la Sous-direction de la Santé, et elle sera supervisée par l'Unité nationale d'ozone.

2. Les activités de suivi des opérations seront effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du PGEH et du projet de suivi et de réglementation, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets faisant partie du PGEH; le suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats des projets; la production de rapports périodiques sur les résultats des projets, afin de faciliter les mesures de correction; la remise de rapports de périodiques en temps opportun au Comité exécutif; et le suivi régulier de l'évolution et des tendances des marchés aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et aux exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- (b) Aider le pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche conformément à l'appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles des tranches correspondantes ont été réalisées tel que l'indique le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux sous-paragraphe 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;

- (e) Satisfaire aux exigences en matière de présentation de rapports pour les plans et les rapports de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble tel que le précise l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des spécialistes techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel qui permet la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) En cas de réduction du financement pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chacune des agences coopératives;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (k) Le cas échéant, fournir une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 166 \$US (y compris les entreprises non admissibles semblables au Brésil) par kilogramme de PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs particuliers responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Venezuela (République bolivarienne du) (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 120,03 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années pour lesquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de

coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« l'Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence coopérative afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative parviendront à un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions régulières de coordination, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été

réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité au présent Accord ne constituera plus un empêchement pour le versement du financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	161,63
HCFC-123	C	I	0,07
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,56
HCFC-142b	C	I	5,68
Total partiel			206,94
HCFC-141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés	C	I	1,91
Total	C	I	208,86

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	186,25	186,25	186,25	186,25	134,55	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	186,25	186,25	186,25	186,25	120,03	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	600 000	575 000	596 000	0	196 144	1 967 144
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	42 000	40 250	41 720	0	13 730	137 700
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUD) (US\$)	76 420	200 000	200 000	800 000	50 000	1 326 420
2.4	Coût d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	5 349	14 000	14 000	56 000	3 500	92 849
3.1	Total du financement convenu (\$US)	676 420	775 000	796 000	800 000	246 144	3 293 564
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	47 349	54 250	55 720	56 000	17 230	230 549
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	723 769	829 250	851 720	856 000	263 374	3 524 113
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						22,94
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						23,16
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						115,53
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0,07
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent accord (tonnes PAO)						39,56
4.4.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						5,68
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent accord (tonnes PAO)						1,91
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.6.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le

plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Les activités de suivi seront réalisées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de suivi et de contrôle du PGEH , et incluront la mise en œuvre de tous les projets dans le cadre du PGEH ; suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats du projet ; production de rapports périodiques sur les résultats du projet afin de faciliter les mesures correctives ; production de rapports dans les délais requis sur l'état d'avancement du projet pour le Comité exécutif ; et suivi régulier des développements et des tendances du marché aux niveaux nationaux et internationaux.

2. Les responsabilités spécifiques des différentes parties prenantes sont détaillées ci-dessous:

Bureau national de l'ozone:

- Coordination générale et quotidienne du projet.
- Établissement de lignes stratégiques.
- Mise en œuvre des volets techniques, institutionnels, sociaux et juridiques du PGEH.
- Suivi étroit de la mise en œuvre de tous les volets du PGEH.
- Filière principale de communication avec les parties prenantes clés et les agences d'exécution.

Partenaires stratégiques:

- Le ministère du Pouvoir populaire pour l'Industrie et le Commerce (MPPIC), en tant qu'organisation mère là où Fondoin est situé, mais également en tant que principale source d'information pour le secteur industriel privé, ainsi qu'une filière éventuelle pour certaines actions.
- Le ministère du Pouvoir populaire pour l'Éco-socialisme et l'Eau (MPPEW), qui contrôle la liaison directe avec le Protocole de Montréal, les obligations de remise de rapports dans le cadre du Protocole de Montréal, le système d'autorisation d'importations de SAO, le suivi et l'application du respect des obligations liés au Protocole de Montréal au niveau national par l'intermédiaires de 23 représentants des États du MPPEW (un dans chaque État).
- Le ministère du Pouvoir populaire pour l'Économie productive (MPPEP), par le biais des douanes (SENIAT), pour la vérification du système de quotas des importations de SAO.

- Le ministère du Pouvoir populaire des Affaires étrangères (MPPRE), et le ministère du Pouvoir populaire de l'Éducation (MPPE) pour la coordination des activités reliées à leurs secteurs de responsabilité, au moyen de réunions périodiques et régulières.
- Le secteur universitaire par le biais des différents organismes impliqués dans les programmes de formation, en particulier l'Institut national d'Éducation socialiste (INCES).
- La Chambre de commerce, la Chambre de l'industrie, le producteur de SAO, les principaux importateurs de SAO et un représentant des ateliers d'entretien d'équipements de réfrigération pour la coordination des activités afférentes.
- L'ONUDI en tant qu'Agence d'exécution principale et le PNUD en tant qu'Agence coopérative.
- Les médias de masse en tant que canal principal pour des programmes d'informations générales.

Unité de mise en œuvre et de suivi

- La mise en œuvre au quotidien de toutes les activités de projet dans le cadre du PGEH, y compris la conception détaillée des activités, l'engagement des parties prenantes, les contrats locaux pour les biens et les services.
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre (sur une base trimestrielle) des activités de suivi du projet, y compris la conception des instruments de collecte et d'analyse de données.
- L'analyse et le rapport des résultats de suivi sur une base trimestrielle, y compris la conception et la mise en œuvre des mesures correctives et/ou des activités d'assistance technique, et organisation des réunions correspondantes d'examen de suivi avec le Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;

- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (l) Parvenir à un consensus avec l'Agence coopérative sur toutes les dispositions en matière de planning, coordination et remise de rapports exigés pour faciliter la mise en œuvre du plan.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur toutes les dispositions en matière de planning, coordination et remise de rapports exigés pour faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 102,26 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la

non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Viet Nam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 143,78 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes.

Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	167,15
HCFC-123	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	53,90
Total partiel	C	I	221,21
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			164,56
Total	C	I	385,77

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	199,08	199,08	199,08	199,08	143,78	143,78	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	199,08	199,08	199,08	199,08	143,78	143,78	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Banque mondiale) (\$US)	396 095	2 179 193	3 781 257	4 393 450	2 928 967	732 242	14 411 204
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	27 727	152 544	264 688	307 542	205 028	51 257	1 008 784
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	43 250	163 980	26 400	0	0	0	233 630
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	5 623	21 317	3 432	0	0	0	30 372
3.1	Total du financement convenu (\$US)	439 345	2 343 173	3 807 657	4 393 450	2 928 967	732 242	14 644 834
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	33 349	173 861	268 120	307 542	205 028	51 257	1 039 156
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	472 694	2 517 034	4 075 777	4 700 992	3 133 994	783 499	15 683 990
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							55,31
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							111,84
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,16
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							53,90
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							75,26
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							89,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I, le 1^{er} juin 2017

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le correspondant national du Viet Nam pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal (le Bureau national de l'ozone du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (MRNE) est responsable de la gestion et de la coordination du programme général d'élimination pour le Viet Nam, y compris toutes les activités et mesures de réglementation des substances du groupe I de l'annexe C (les HCFC). La gestion et la mise en œuvre de cet Accord seront assurés par le Bureau de gestion de projet du PGEH, qui relève directement du Bureau national de l'ozone.

2. Le MNRE assurera la collaboration et la coordination avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et le Service général des douanes du Viet Nam (SGD), par l'entremise du Bureau de gestion de projet du PGEH et du Bureau national de l'ozone, afin de mettre en œuvre le programme d'importation/exportation des HCFC; étudier les demandes annuelles de permis d'importation/exportation, et fixer et publier les quotas d'importation annuels de HCFC pour la période 2016 à 2021.

3. Afin d'assister le MNRE à respecter ses obligations de suivi et d'évaluation des progrès dans la mise en œuvre de l'Accord, le Bureau de gestion de projet et le Bureau national de l'ozone :

- a) Actualiseront chaque année le système de gestion de l'information sur les HCFC, qui saisit et suit toutes les données pertinentes et requises concernant l'importation de substances du groupe I de l'annexe C (HCFC);
- b) Mettront à jour les données relatives aux quantités actuelles de HCFC importés;
- c) Surveilleront et déclareront, en collaboration avec le SGD, tout incident d'importation illicite de HCFC;
- d) Suivront les progrès dans l'élimination des HCFC du côté de la demande, en surveillant directement la mise en œuvre des sous-projets;
- e) Maintiendront le Service d'information de gestion des projets d'élimination des HCFC pour les entreprises et les sous-projets consommant des HCFC;
- f) Compileront des rapports périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et les éliminations de HCFC réalisées aux fins de communication au MNRE, au MIC et au ministère de la Planification et des Investissements;
- g) Prépareront des plans et des rapports de mise en œuvre de la tranche conformément au calendrier fourni à l'Appendice 2-A;

- h) Prépareront tout autre rapport de suivi exigé par le MNRE et les autres autorités gouvernementales, et exigés en vertu des décisions du Comité exécutif, en coordination avec l'Agence principale;
- i) Réaliseront l'examen de sécurité et technique de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce Plan.

4. Le MNRE, ainsi que les agences partenaires gouvernementales (le MIC, le SGD et le ministère de la Planification et des Investissements) auront la responsabilité d'examiner les rapports et les données du Bureau de gestion du projet, et d'instituer des mesures de réglementation et des politiques pour faciliter la réglementation et les réductions de la consommation de HCFC conformément à cet Accord.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 112 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,47 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de

travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord actualisé remplace l'Accord convenu entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif à la 70^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,80

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,80	23,80	21,42	21,42	21,42	21,42	21,42	15,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,80	23,80	21,42	21,42	21,42	21,42	21,42	15,47	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	85.000	0	85.000	0	0	75.000	0	65.000	0	60.000	370.000
2.2	Coûts d'appui de l'Agence principale (\$US)	11.050	0	11.050	0	0	9.750	0	8.450	0	7.800	48.100
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	100.000	0	40.000	0	0	120.000	0	0	0	0	260.000
2.4	Coûts d'appui de l'agence de coopération (\$US)	7.500	0	3.000	0	0	9.000	0	0	0	0	19.500
3.1	Financement total convenu (\$US)	185.000	0	125.000	0	0	195.000	0	65.000	0	60.000	630.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18.550	0	14.050	0	0	18.750	0	8.450	0	7.800	67.600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	203.550	0	139.050	0	0	213.750	0	73.450	0	67.800	697.600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											8,33
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											15,47

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XV

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ
EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 78,75 tonnes PAO avant le **1^{er} janvier 2017**, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3. (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif à sa 71^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47.3
HCFC-141b	C	I	39.3
HCFC-142b	C	I	0.6
HCFC-123	C	I	0.0
HCFC-124	C	I	0.0
HCFC-225	C	I	0.3
Total			87.5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	87,50	87,50	78,75	78,75	78,75	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	87,50	87,50	78,75	78,75	78,75	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	465 566	537 357	295 744	0	0	199 299	0	1 497 966
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	34 917	40 302	22 181	0	0	14 947	0	112 347
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	153 217	40 127	27 022	0	0	68 123	0	288 489
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	19 918	5 217	3 513	0	0	8 856	0	37 504
3.1	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	618 783	577 484	322 766	0	0	267 422	0	1 786 455
3.2	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	54 835	45 519	25 694	0	0	23 803	0	149 851
3.3	Total du financement convenu (\$US)	673 618	623 003	348 460	0	0	291 225	0	1 936 306
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								18,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								28,32
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								3,02
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)								36,28
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)								0,60
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-225 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)								0,30

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement sera responsable de la coordination des diverses mesures liées à chaque démarche stratégique. Pour ce faire, l'UNO fera la coordination entre ses divers domaines d'intervention : règlements et politiques, lutte contre la pollution, questions juridiques, communications, etc.

2. Afin d'appuyer la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants seront recrutés aux niveaux national et international, le cas échéant, pour exécuter des activités déterminées et soutenir l'Unité nationale d'ozone, en liaison avec les principaux acteurs, dont d'autres ministères ou départements, ainsi que le secteur privé.

3. Dans le secteur des mousses, les consultants aideront à la sélection de méthodes de reconversion possibles plus économiques et plus pratiques du point de vue technique.

4. Dans le secteur de la réfrigération, ils contribueront à la mise en œuvre des projets de formation, de démonstration de reconversion, des centres de recyclage et de récupération, et autres mesures à mettre en œuvre dans ce secteur.

5. Le Gouvernement accorde à l'UNO un soutien sans réserve. Le ministère de l'Environnement a assuré et continuera d'assurer l'adoption de tous les lois et règlements nécessaires, notamment l'établissement d'un système de licences d'importation qui permettra de déterminer les quantités maximales annuelles admissibles pour l'importation au Chili de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, de ses amendements et de ses annexes, ainsi que d'établir la base du contrôle des HCFC dans le pays.

6. Pour assurer l'exécution appropriée des projets, il est essentiel de disposer de la participation active des organismes de service public compétents, ainsi que de l'agence nationale des douanes, dont la participation active sera cruciale pour l'établissement et l'application des procédures de contrôle des HCFC.

7. Il importe également de pouvoir compter sur les entreprises, les techniciens et les services de soutien technique participant aux diverses activités du projet. Ces acteurs devront assumer la responsabilité de l'application de bonnes pratiques en réfrigération et de la promotion d'un meilleur comportement chez leurs pairs. On compte parmi les acteurs intéressés dans le domaine des mousses les utilisateurs de HCFC-141b dans les mousses et les fournisseurs de technologies de rechange, ainsi que les entreprises de formulation.

Vérification et comptes rendus

8. La vérification des résultats des différents éléments du PGEH sera assurée de façon indépendante par une organisation extérieure. Le Gouvernement et cette organisation indépendante établiront conjointement les procédures de vérification durant l'étape de conception du programme de surveillance.

Fréquence des vérifications et des comptes rendus

9. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, préalablement à la première réunion du Comité exécutif. Ils contribueront à l'établissement des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé, un montant de 180 \$US par tonne PAO de consommation de SAO dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Indonésie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 323,1 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2018 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le pays accepte, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies en remplacement des HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et de sécurité :
- a) De surveiller la disponibilité de produits de substitution et de solutions de remplacements qui réduisent encore davantage les incidences sur le climat ;
 - b) D'envisager, dans l'examen des normes de réglementation et des mesures incitatives, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions ;
 - c) D'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques capables de réduire au minimum les incidences sur le climat de la mise en œuvre du PGEH, selon les besoins, et de faire part au Comité exécutif des progrès réalisés de ce fait.
8. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction fluide de la consommation et l'élimination des substances précisées à l'appendice 1-A.
- a) Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d) ci-dessus. La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ; des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord ; des changements dans les niveaux annuels de financement affectés aux agences bilatérales ou d'exécution des différentes tranches ; et le financement de programmes ou activités non incluses dans l'actuel plan annuel de mise en œuvre approuvé, avec un coût de plus de 30 pour cent que le coût total de la tranche ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.
- c) Si, au cours de la mise en œuvre de l'accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il lui faudra l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan de mise en œuvre annuel ou il faudra que le plan approuvé soit révisé. Toute soumission d'une demande de changement de technologie précisera les surcoûts associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans les tonnes PAO à éliminer s'il y a lieu. Le pays accepte que les économies potentielles au plan des surcoûts liés au changement de technologie seront déduits du niveau de financement total aux termes de présent Accord.
- d) Tout fonds restant sera restitué au Fonds Multilatéral.

9. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

10. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et gouvernement de l'Australie, l'ONUDI et la Banque mondiale ont convenu d'agir en qualité d'Agences d'exécution de coopération sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

11. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les Agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux Agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'appendice 2-A.

12. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

13. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

14. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

15. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 8 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

16. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

17. Cette entente mise à jour remplace l'entente conclue entre le gouvernement de l'Indonésie et le Comité exécutif à la 71^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	267,4
HCFC-141b	C	I	132,6
HCFC-123	C	I	3,9
HCFC-225	C	I	0,0*
Total			403,9

*La consommation réelle du HCFC-225 est de 0,02 tonnes PAO.

ANNEXE 2-A : LES CIBLES, ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal de l'annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	S/O	S/O	403,90	403,90	363,51	363,51	363,51	363,51	S/O
1.2	Consommation totale maximale admissible de l'annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	S/O	S/O	403,90	403,90	363,51	363,51	363,51	323,12	S/O
2.1	Financement approuvé de l'AE principale (PNUD) (\$ US)	4 000 000	0	4 000 000	0	0	901 102	0	0	8 901 102
2.2	Coûts d'appui pour l'AE principale (\$ US)	300 000	0	300 000	0	0	67 583	0	0	667 583
2.3	Financement approuvé de l'AE coopérative (Australie) (\$ US)	300 000	0	0	0	0	0	0	0	300 000
2.4	Coûts d'appui pour l'AE coopérative (\$ US)	39 000	0	0	0	0	0	0	0	39 000
2.5	Financement approuvé de l'AE coopérative (Banque mondiale) (\$ US)	1 500 000	0	942 767	0	0	271 420	0	0	2 714 187
2.6	Coûts d'appui pour l'AE coopérative (\$ US)	112 500	0	70 708	0	0	20 356	0	0	203 564
2.7	Financement approuvé de l'AE coopérative (ONUDI) (\$ US)	777 395	0	0	0	0	0	0	0	777 395
2.8	Coûts d'appui pour l'AE coopérative (\$ US)	58 305	0	0	0	0	0	0	0	58 305
3.1	Financement approuvé total (\$ US)	6 577 395	0	4 942 767	0	0	1 172 522	0	0	12 692 684
3.2	Coût d'appui total (\$ US)	509 805	0	370 708	0	0	87 939	0	0	968 452
3.3	Coûts approuvés totaux (\$ US)	7 087 200	0	5 313 475	0	0	1 260 461	0	0	13 661 136
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 approuvée devant être atteinte en vertu de la présente entente (tonnes PAO)									45,10
4.1.2	Élimination de HCFC-22 devant être atteinte dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									222,30
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b approuvée devant être atteinte en vertu de la présente entente (tonnes PAO)									89,90
4.2.2	Élimination de HCFC-141b devant être atteinte dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									42,73
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 approuvée devant être atteinte en vertu de la présente entente (tonnes PAO)									0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 devant être atteinte dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)									3,85
4.4.1	Élimination totale de HCFC-225 approuvée devant être atteinte en vertu de la présente entente (tonnes PAO)									0
4.4.2	Élimination de HCFC-225 devant être atteinte dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)									0,02

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : RAPPORTS ET PLANS DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 8 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera administré par le ministère de l'Environnement (Kementerian Lingkungan Hidup – KLH) de l'Indonésie., par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le concours de l'AE principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.
3. L'UNO compilera annuellement les données et informations ci-après et en fera rapport aux dates de soumission correspondantes ou avant :
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
4. Le ministère de l'Environnement et l'AE principale recruteront une entité compétente et indépendante pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative des résultats de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité d'évaluation aura un accès total aux informations techniques et financières pertinentes concernant la mise en œuvre du PGEH.
6. L'entité d'évaluation préparera et soumettra au ministère de l'Environnement et à l'AE principale un rapport provisoire récapitulatif à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, qui contiendra les résultats de l'évaluation et des recommandations d'amélioration ou de modification le cas échéant. Ce rapport provisoire indiquera l'état de conformité du pays aux dispositions de l'accord.
7. L'entité d'évaluation mettra la touche finale au rapport, en y incorporant les observations et explications pertinentes éventuelles du ministère de l'Environnement, de l'AE principale et des AE coopérantes, avant de soumettre le rapport au ministère de l'Environnement et à l'AE principale.
8. Le ministère de l'Environnement entérinera le rapport final et l'AE principale le soumettra à la réunion pertinente du Comité exécutif, en même temps que le plan de mise en œuvre de la tranche et les rapports correspondants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable des activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
 - j) Les agences d'exécution coordonnatrices sont définies comme étant des agences coopérantes qui assument le rôle d'agence principale pour un ou plusieurs secteurs, précisés dans l'accord officiel conclu entre les agences principales et les agences coopérantes énumérées au paragraphe 11 de l'accord;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entreprise indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) et le paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A et l'Appendice 5-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables des activités suivantes :
 - a) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les Agences de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - b) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 12 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 189 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de **0,71** tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.

- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses

révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif à sa 68^e réunion.

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonne PAO)
HCFC-22	C	I	1,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	s.o.
1.2	Consommation maximale autorisée totale pour les substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0	0	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (\$US)	13 000	13 150	0	26 300	0	9 200	0	21 000	82 650
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1 690	1 710	0	3 419	0	1 196	0	2 730	10 745
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	88 850	11 000	0	27 500	0	0	0	0	127 350
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 997	990	0	2 475	0	0	0	0	11 462
3.1	Financement convenu total (\$US)	101 850	24 150	0	53 800	0	9 200	0	21 000	210 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	9 687	2 700	0	5 894	0	1 196	0	2 730	22 207
3.2	Coûts convenus totaux (\$US)	111 537	26 850	0	59 694	0	10 396	0	23 730	232 207
4.1.1	Élimination complète du HCFC-22 en vertu de cet accord (tonnes PAO)									0,38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)									0
4.1.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-22									0,71

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment,

tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, relevant de la division du développement durable et de l'environnement du ministère du Développement et de l'Environnement, sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. La responsabilité principale à cet égard incombera au secrétaire permanent de ce ministère. Le Bureau national de l'ozone, par l'entremise de son superviseur (chef du développement durable et de l'environnement), aura la responsabilité d'assurer le respect des politiques et directives de gestion du projet du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère, y compris les lignes directrices sur les achats et la remise de rapports. La responsabilité principale à cet égard incombera au ministre du Développement et de l'environnement, tandis que la responsabilité technique incombera au chef du développement durable et de l'environnement.

2. En plus du cadre gouvernemental officiel décrit ci-dessus, les services d'un consultant indépendant en surveillance et évaluation peuvent être retenus de temps à autres afin d'effectuer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Le consultant participera également à la préparation des rapports de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière, comme jugé nécessaire afin d'offrir un deuxième niveau de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après consultation avec le pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Viet Nam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 100 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2013 et 90 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2015. Dans ce contexte, la consommation de référence est définie comme étant la consommation moyenne de substances du groupe I de l'annexe C de 2009 et de 2010.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale.

9. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

15. Cet Accord mis à jour annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif à la 71^e réunion du Comité exécutif..

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	167,15
HCFC-123	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	53,90
Sous-total			221,21
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	164,56
Total pour le point de départ			385,77

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	n/a	n/a	221,2	221,2	199,08	n/a
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	n/a	n/a	221,2	221,2	199,08	n/a
2.1	Financement convenu de l'agence d'exécution principale (Banque mondiale) (\$US)	3 054 423	0	5 663 016	0	407 581*	9 125 020
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	229 082	0	424 726	0	30 569	684 377
3.1	Financement total convenu (\$US)	3 054 423	0	5 663 016	0	407 581	9 125 020
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	229 082	0	424 726	0	30 569	684 377
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 283 505	0	6 087 742	0	438 150	9 809 397
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue, à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)						0
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						167,15
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue, à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0,16
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue, à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)						53,9
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés, convenue, à réaliser dans le cadre de cet Accord (tonnes PAO)						89,30
4.4.2	Élimination du HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés, à réaliser à travers des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)						75,26

* Fonds associés à Glory, retirés de la phase I.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (MRNE) est responsable de la gestion et de la coordination du programme général d'élimination des SAO au Viet Nam, y compris toutes les activités et mesures d'élimination portant sur les substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC). L'administration et la mise en œuvre de l'Accord seront confiées au Groupe de gestion du projet (GGP) qui relève directement du BNO.

2. Le GGP du PGEH et le BNO assureront la collaboration et la coordination avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et la Direction des douanes, afin d'instituer et d'appliquer un système d'importation et de contrôle des HCFC; d'étudier les demandes annuelles de licences d'importation/exportation de HCFC pour assurer que les importateurs et exportateurs soumettent la liste des utilisateurs ultimes; et d'établir et de publier les quotas annuels d'importation des HCFC pour la période 2012 à 2015.

3. Afin de surveiller et d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, le GGP prêter son concours au BNO pour :

- a) Établir un système d'information de gestion qui recueille et suit toutes les données pertinentes requises sur l'importation des substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC) sur une base annuelle;
- b) Actualiser les données sur la quantité réelle de HCFC importés, en coopération avec la Direction des douanes, sur une base trimestrielle;
- c) Surveiller et rendre compte de tous cas d'importation illicite de HCFC;
- d) Surveiller l'avancement de l'élimination des HCFC du côté de la demande, au moyen d'une supervision directe de la mise en œuvre des sous-projets;
- e) Compiler les rapports d'avancement périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et les résultats de l'élimination des HCFC, aux fins de partage avec le MRNE, le MIC, la Direction des douanes, ainsi que le ministère des Plans et des Investissements et ses bureaux locaux;
- f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches, en fonction du calendrier présenté à l'Appendice 2-A.

4. Le MRNE, de concert avec les organismes gouvernementaux partenaires (MIC, Direction des douanes et ministère des Plans et des Investissements), sera responsable de l'examen des rapports et des données du GGP, et de l'établissement de mesures de contrôle et de politique permettant de faciliter la réglementation et la réduction des HCFC, conformément aux dispositions de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, notamment :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 10 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une partie indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIX

MODÈLE D'ACCORD POUR LA DEUXIÈME PHASE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du [pays] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de [quantité] tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier [année], conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la [aux] ligne[s] 4.1.3, [4.2.3....] (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute

proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le [La, L'] [agence d'exécution principale] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), [et [nom[s] de l' [des] agence[s] de coopération] a [ont] convenu d'agir en qualité d'agence[s] de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale,] en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale [et/ou de l' [les] Agence[s] de coopération partie[s]] au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L' [Les] Agence[s] de coopération soutiendra [soutiendront] l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l' [des] Agence[s] de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et [à l' [aux] Agence[s] de coopération les honoraires indiqués à la [aux] lignes 2.2 [et 2.4] de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif [,] [et] de l'Agence principale [et de l' [des] Agence[s] de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l' [aux] Agence[s] de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là,

l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	
HCFC-123	C	I	
HCFC-124	C	I	
HCFC-141b	C	I	
HCFC-142b	C	I	
HCFC-225	C	I	
Total partiel	C	I	
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			
Total	C	I	

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)						
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)						
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale ([nom de l'Agence principale]) (\$US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)						
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération ([nom de l'Agence de coopération]) (\$US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)						
3.1	Total du financement convenu (\$US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)						
3.3	Total des coûts convenus (\$US)						
4.1.1	Élimination totale du [substance 1] convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						
4.1.2	Élimination du [substance 1] réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						
4.1.3	Consommation restante admissible de [substance 1] (tonnes PAO)						
4.2.1	Élimination totale du [substance 2] convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						
4.2.2	Élimination du [substance 2] réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						
4.2.3	Consommation restante admissible de [substance 2] (tonnes PAO)						
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I [jour/mois/année]

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la [première/deuxième] réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. [CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR LE PAYS ET L'AGENCE PRINCIPALE. Elle doit fournir des indications détaillées et crédibles de la manière dont le suivi des progrès sera effectué et des organisations qui seront responsables de ces activités. L'expérience acquise par la mise en œuvre de la phase I du PGEH devrait entrer en ligne de compte en présentant les comptes rendus et les améliorations pertinents.]

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l' [les] Agence[s] de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) [Coordonner les activités de l' [les] Agence[s] de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;]
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l' [les] Agence[s] de coopération], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l' [les] Agence[s] de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

[APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L' [les] Agence[s] de coopération sera [seront] responsable[s] de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l' [les] Agence[s] de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.]

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de [montant] \$US [ce chiffre représente deux fois le rapport coût-efficacité du projet en \$US/kg pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation et 180 \$US pour les pays à faible volume de consommation] par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

[APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. L'Appendice 8-A s'applique aux situations où le Pays et/ou l'Agence principale/l' [les] Agence[s] de coopération souhaitent ajouter des dispositions propres au secteur à l'Accord, ce qui sera surtout le cas pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Cette annexe peut servir tout spécialement dans les cas où il existait un plan sectoriel ou des projets d'élimination sectoriels avant la soumission du PGEH, qui ont été subsumés dans le PGEH, et lorsque les conditions connexes doivent être intégrées à cet Accord. L'Appendice peut aussi être utilisé lorsque le Pays demande la prorogation des dispositions de l'Appendice 2-A par l'ajout d'un financement, de calendriers d'élimination ou de responsabilités propres au secteur pour l'Agence principale/l' [les] Agence[s] de coordination. Un renvoi particulier doit être fait à un point pertinent de l'Accord, dans les cas où l'Appendice 8-A est requis. S'il ne s'agit que de dispositions mineures, le renvoi peut être inclus dans un des Appendices, notamment l'Appendice 6.

2. Le titre de l'Appendice 8 doit être supprimé lorsque de telles dispositions ne sont pas nécessaires.]